



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 19 décembre 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 19 DÉCEMBRE 2025

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

Arrêté préfectoral n°2025/618 du 15 décembre 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/165 portant renouvellement des membres de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)

Arrêté préfectoral n°2025/613 du 10 décembre 2025 portant ouverture et organisation des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour la région GE session 2026

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 619 du 15 décembre 2025 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 44 / 005 du 5 DÉCEMBRE 2025 portant agrément du centre de formation AFTRAL (BISCHHEIM) pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier léger de MARCHANDISES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 625 du 18 décembre 2025 relatif à l'approbation des documents d'états des lieux des districts du Rhin et de la Meuse, établis en application des dispositions de l'article R.212-3 du code de l'environnement, relatif aux schéma directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRÊTÉ ARS N° 2025-4132 Portant autorisation de l'extension non importante de 15 places pour personnes âgées au sein du SSIAD Wittenheim sis à Wittenheim, et de 2 places pour personnes en situation de handicap au sein du SSIAD APAMAD Mulhouse gérés par l'APAMAD

ARRÊTÉ ARS n° 2025-4124 du 5 décembre 2025 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes (CHInA)

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4230 du 11 décembre 2025 Fixant la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour la période quinquennale 2025-2030

ARRÊTÉ ARS/DT08 n° 2025- 4081 du 26/11/2025 Portant radiation de l'agrément n°08-000035 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES ANTOINE 18 Grande Rue 08220 CHAUMONT PORCIEN

ARRÊTÉ N° 2025-4096 du 27/11/2025 Portant agrément n°08-000053 De l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCES G.ANTOINE 18 Grande Rue 08220 CHAUMONT PORCIEN

ARRÊTÉ ARS n° 2025-4252 du 15 décembre 2025 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à RODEMACK (57570)

ARRÊTÉ ARS n° 2025-4110 du 2 décembre 2025 Portant modification de l'autorisation de création de l'officine de pharmacie sise 10 boulevard La Fontaine 67200 STRASBOURG

ARRÊTÉ ARS n° 2025-4255 du 15 décembre 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

ARRÊTÉ ARS GRAND EST N° 2025-4262 DU 16 DECEMBRE 2025 Modifiant l'arrêté ARS Grand Est N° 2025-3877 du 6 novembre 2025 Relatif à l'application de la Prime de Solidarité Territoriale (PST) pour les établissements publics de santé de la Région Grand Est

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-4261 du 16/12/2025 Prorogeant dans l'intérêt du service pour une durée d'un an le mandat du Président de la Commission médicale d'établissement (CME) de l'EPSAN

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-4521 du 15/12/2025 Prorogeant dans l'intérêt du service pour une durée d'un an le mandat du Président de la Commission médicale d'établissement (CME) du Centre Hospitalier d'Erstein Ville

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-4249 du 15 décembre 2025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes à Rethel pour la période quinquennale 2025-2030

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-4302 du 17 décembre 2025 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Reims Promotion 2025/2026

ARRÊTÉ ARS n° 2025-4256 du 15 décembre 2025 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société anonyme VITALAIRE pour son site de rattachement sis 6B rue James Joule à BEHREN-LES-FORBACH (57460)

ARRÊTÉ ARS n° 2025-4257 du 15 décembre 2025 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société Anonyme PHARMA DOM pour son site de rattachement sis 6 rue James Joule à BEHREN-LES-FORBACH (57460)

DÉCISION ARS Grand Est n° 2025-0798 du 9 décembre 2025 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie Territoriale de Moselle-Est »

Arrêté ARS Grand Est n°2025-4260 portant agrément de l'Association des familles de traumatisés crâniens et cérébrolésés de Lorraine

Décision ARS Grand Est n°2025-0809 désignant M. TEMOIN François représentant des usagers à la Commission des usagers du Centre de Soins du Grand Est de Thionville

Décision ARS Grand Est n°2025-0816 désignant M. ABDELLALI Moustapha représentant des usagers à la Commission des usagers du Centre de Soins du Grand Est de Thionville

ARRÊTÉ ARS n° 2025-4134 du 8 décembre 2025 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Les 3 Rivières à CHATEL-SUR-MOSELLE (88330)

ARRÊTÉ ARS n° 2025-4135 du 8 décembre 2025 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal

ARRÊTÉ ARS n° 2025-4210 du 9 décembre 2025 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Brienne-le-Château (10500)

ARRÊTÉ ARS N° 2025-3672 du 31 octobre 2025 portant déménagement du SSED ARAHM ILLKIRCH situé au 69 route du Rhin - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN de : - 38 places vers un nouveau site secondaire au 2 rue Grenchen - 67600 SELESTAT - 38 places vers un nouveau site secondaire au 5 rue de la Gare - 67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER, géré par l'ARAHM

DÉCISION ARS n° 2025-0808 Portant autorisation de création d'un dépôt de sang au sein de la Clinique Saint-François – Fondation Saint François à Haguenau

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4315 du 18 décembre 2025 Fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne pour la période quinquennale 2025-2030

ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-4308 du 18 décembre 2025 Fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA) pour la période quinquennale 2025-2030

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-4348 Modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2025-2347 du 1er août 2025 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire alsacien

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-4347 Modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2025-2348 du 1er août 2025 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire lorrain

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-4353 du 19 décembre 2025 Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier d'Épernay

RECTORAT

ARRÊTÉ N° 2025/17 portant délégation de signature aux DASEN

ARRÊTÉ modification carte comptable lycée Jean Rostand

ARRÊTÉ de composition de la commission d'appel statuant sur les décisions des conseils de discipline des élèves

ARRÊTÉ de composition de la commission chargée des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction en familles (IEF)

ARRÊTÉ portant désaffectation de biens immobiliers dévolus au lycée des métiers Henri Nominé à Sarreguemines

ARRÊTÉ portant désaffectation et réaffectation d'un bien immobilier dévolu au lycée des métiers Henri Nominé à Sarreguemines

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY

Décision 2025-DG92 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/253 portant approbation du document de prorogation d'aménagement de la forêt communale d'AUXON pour la période 2026 – 2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/257 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'AVILLERS pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/258 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BAINVILLE-AUX-MIROIRS pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N°DRAAF/2025/224 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BAZOILLES-SUR-MEUSE pour la période 2025 – 2044 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/225 portant prorogation d'aménagement de la forêt communale de BERRWILLER subissant les effets de la crise sanitaire du frêne pour la période 2027 – 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/226 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de BISEL pour la période 2026 – 2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/259 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BRÉMÉNIL pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/227 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BRETTEEN pour la période 2026 – 2045

ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2025/260/RTG approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est – BRUVILLE

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/228 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de CARSPACH pour la période 2026 – 2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/229 portant approbation de la prorogation d'aménagement de la forêt communale de CLERY-LE-GRAND pour la période 2026 – 2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/261 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de CREVIC pour la période 2026 – 2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/230 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOLVING pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2025/231/RTG approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est - EGLISE DE SOPPE LE HAUT

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/254 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'EGUELSHARDT pour la période 2025 – 2044 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/232 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de GIRAUVOISIN incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique pour la période 2025 – 2029 (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/262 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GUGNEY pour la période 2026 – 2045

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/233 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale des HAUTS-DE-CHEE pour la période 2026 – 2045

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/234 portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt communale d'HERBITZHEIM subissant les effets du changement climatique pour la période 2026 – 2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/235 portant approbation de la modification d'aménagement de la forêt communale de HESINGUE pour la période 2025 – 2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/236 portant approbation du document d'aménagement de la forêt de la forêt indivise des Hospices de NANCY pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2025/263/RTG approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est – LANDRES

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/264 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LONGWY pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/237 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LUEMSCHWILLER pour la période 2027 – 2046

ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2025/238/RTG approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est MAGNICOURT

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/239 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MENARMONT pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/255 portant approbation de la prorogation d'aménagement de la forêt communale de MOGEVILLE pour la période 2026 – 2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/240 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ORSCHWILLER pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/265 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de PEXONNE pour la période 2026 – 2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/241 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PRUGNY pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/242 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de ROUVROIS-SUR-MEUSE incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique pour la période 2024 à 2028 (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/243 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SEWEN pour la période 2024 – 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/266 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de TRONDES pour la période 2026 – 2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/244 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de VALBOIS incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique pour la période 2025 – 2029 (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/245 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLERS-SOUS-PAREID pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT N° DRAAF/2025/267 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de WOIMBEY incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique pour la période 2023 – 2027 (5 ans)

Arrêté préfectoral DRAAF/2025/256 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 relatif aux engagements en 2023 dans des mesures agro-environnementales et climatiques et dans des aides à l'agriculture biologique de la région Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/274 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est en 2024

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRE DU GRAND EST

Décision d'intérim de chef d'établissement de centre de détention

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 618

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/165 portant renouvellement des membres de la
Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

- Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.731-1 à L.731-5 ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État modifié ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/165 du 14 avril 2023 portant renouvellement des membres de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) ;
- Vu** les consultations entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres ;
- Sur proposition** du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2023/165 du 14 avril 2023 est modifié comme suit :
« La Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale Grand Est est fixée comme suit :

Président	Vice-Président
M. Joël JACOB (FSU)	M. Damien MATHIVET (FO)

I – Représentants de l'administration en charge de la mise en œuvre d'une politique ministérielle d'action sociale, ayant voix délibérative (12 titulaires, 12 suppléants)

	Titulaires	Suppléants
1. Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse	Mme Hind LAFRAOUI	Mme Catherine BOZON
2. Ministère des Armées	Mme Françoise ALLEGRE-CHAMANT	Mme Nathalie ROUGERIE
3. Ministère de la Justice	M. Denis RAPENNE	Mme Ermence DELINCHANT
4. Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique	Mme Halima HAMMES	Mme Sandrine ROMANN
5. Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	Mme Véronique HENRIOT	Mme Brigitte GROSSE
6. Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire	M. Tristan DIEFENBACHER	Mme GUBLIN Sylvette
7. Ministère de la Culture	Mme Anne DIDELOT	Mme Séverine SCHANDELMEYER
8. Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion	M. Cédric CHARBON	Mme Loriane EZEQUEL
9. Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer	M. François ARTHAUD SGCD de la Moselle Mme Valérie GRIMAUD SGCD des Vosges Mme Jenny BRUNAT SGCD de Meurthe-et-Moselle Mme Marion BRISAC SGCD du Bas-Rhin	M. Corentin MAGRIN SGCD de la Haute-Marne M. Pascal SCHMITT SGCD du Haut-Rhin Mme Clara DUTILLIEUX, SGCD de l'Aube Mme Stéphanie CLOUET SGCD du Bas-Rhin

II – Représentants du personnel, membres des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des administrations de l'État, ayant voix délibérative (13 titulaires, 13 suppléants)

	Titulaires	Suppléants
1. CGT	M. Christophe GOURMELEN Mme Sylvie LANGENBACHER	Mme Corinne LAMBLA M. Jean-Marie PADOVAN
2. FO	M. Pascal WEST Mme Anne DELAROQUE Mme Carole BOUTRÉAU	M. Richard EVA Mme Christellé POTTIER Mme Emmanuelle PERGENT
3. CFDT	Mme Maïlys PRODHON Mme Séverine TROESCH	M. Frédéric CUIGNET-ROYER M. Jonathan BRULEFERT
4. UNSA	Mme Vanessa ANTOINE M. Thierry BERNEAU	Mme Magaly GOMARD M. Jean-Claude ROUSSY
5. FSU	Mme Géraldine DELAYE M. Jean-Marie SCHEER	Mme Myriam RANAIVOSON M. Guy BOURGEOIS
6. SOLIDAIRES	Mme Laétitia CHABOUREL	M. Mathieu MOTTE
7. CFE-CGC	M. Éric TEUFEL	Mme Isabelle PANDREAU

III – Membres invités permanents, ayant voix consultative

Mme Brigitte SAIVE – Préfecture des Vosges	vacant
vacant	vacant

Article 2 : Le président et le vice-président de la SRIAS sont élus jusqu'au 7 juillet 2027 inclus.

Les membres du collège I à III sont nommés jusqu'au 17 mai 2027 inclus.

Cette durée peut être réduite ou prorogée en fonction de la date d'installation du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2025-560 du 27 novembre 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/165 portant renouvellement des membres de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 15 DEC. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJOU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 613

**PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION
DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
POUR L'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^e CLASSE
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER POUR LA RÉGION GRAND EST
SESSION 2026**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;
- VU** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de

fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

- VU** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin - M. Amaury DE SAINT QUENTIN ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant les modalités d'organisation des concours externe et interne d'adjoints administratifs principaux de 2eme classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2° classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** la convention de délégation de gestion - exercice 2026 en date du 27 novembre 2025 ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est autorisée, au titre de l'année 2026, pour la région Grand Est, l'ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

ARTICLE 2 : Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisées dans la région Grand Est, auront lieu, sous réserve de modifications, le mercredi 18 mars 2026.

ARTICLE 3 : Le ou les centres d'examen seront fixés ultérieurement en fonction du nombre de candidats inscrits.

ARTICLE 4 : La demande d'inscription à concours s'effectue entre le **15 décembre 2025 et le 30 janvier 2026** :

a) en priorité par voie télématique sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr – travailler au ministère de l'intérieur puis rubriques – Je veux devenir agent public / agent administratif / les recrutements ouverts / **concours externe région Grand Est** ou Je suis déjà agent public / adjoint administratif / les recrutements ouverts / **concours interne région Grand Est**.

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au **vendredi 30 janvier 2026 à 23h59 heures (heure de Paris), terme de rigueur**. Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur pour que sa candidature soit regardée comme valable.

b) exceptionnellement par scan avant le **vendredi 30 janvier 2026 à 23h59 (heure de Paris)** à l'adresse suivante sgami57dr-administratifs@interieur.gouv.fr

c) ou par voie postale : le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au concours dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises.

Les candidats devront envoyer au plus tard le **vendredi 30 janvier 2026 (le cachet de la poste faisant foi)** leur dossier d'inscription complet à :

Délégation régionale du SGAMI Est
Bureau recrutement
6-8 rue de Chenôve – BP 31818
21018 Dijon cedex

d) ou en déposant le dossier d'inscription à l'accueil de la délégation régionale du SGAMI Est – 6-8 rue de Chenôve à Dijon pendant les heures d'ouverture au public à savoir de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription papier peut être obtenu :

- par téléchargement sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr – travailler au ministère de l'intérieur – rubriques – Je veux devenir agent public / agent administratif / les recrutements ouverts / **concours externe région Grand Est** ou Je suis déjà agent public / adjoint administratif / les recrutements ouverts / **concours interne région Grand Est**.
- par mail à l'adresse suivante : sgami57dr-administratifs@interieur.gouv.fr
- auprès de l'accueil de la délégation régionale du SGAMI Est à Dijon.

ARTICLE 5 : Le nombre de postes offerts aux concours externe et interne sera fixé ultérieurement par arrêté ministériel.

ARTICLE 6 : Les résultats des épreuves écrites d'admissibilité seront publiés à partir du mardi 5 mai 2026 sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr – travailler au ministère de l'intérieur – rubriques – Je veux devenir agent public / agent administratif / les recrutements ouverts / **concours externe région Grand Est** ou Je suis déjà agent public / adjoint administratif / les recrutements ouverts / **concours interne région Grand Est**.

ARTICLE 7 : Les épreuves orales d'admission des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisées dans la région Grand Est, auront lieu, sous réserve de modifications, à compter du lundi 1^{er} juin 2026 à Metz au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Est.

ARTICLE 8 : Un arrêté de composition de jury sera publié ultérieurement.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à STRASBOURG, le 10 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 619

**portant agrément de l'association de surveillance
de la qualité de l'air de la région Grand Est**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-3, R. 221-9 à R. 221-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la demande déposée le 30 juillet 2025 auprès des services du préfet de région Grand Est par ATMO Grand Est pour le renouvellement de son agrément ;

Vu le rapport d'instruction de la demande de renouvellement d'agrément transmis le 23 novembre 2025 par la DREAL ;

Considérant que l'État confie la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air à un organisme agréé ;

Considérant que l'association ATMO Grand Est remplit les conditions réglementaires pour assurer la surveillance de la qualité de l'air sur le périmètre de la région Grand Est ;

Considérant qu'ATMO Grand Est associe, de façon équilibrée, des représentants de l'État et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, des collectivités territoriales et leurs groupements, des représentants des diverses activités contribuant à l'émission des substances surveillées, des associations de protection de l'environnement, des associations de consommateurs et des personnalités qualifiées ;

Considérant que son financement est assuré principalement par des subventions de l'État et des collectivités ou des contributions des personnes morales membres de l'organisme ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE :

Article 1^{er}: désignation de l'organisme agréé :

L'association :

dénomination : **ATMO GRAND EST**
n° SIRET : **822 734 307 00017**
statut : **Association de droit local**
adresse : **5 rue de Madrid – 67 300 SCHILTIGHEIM**

L'association « **ATMO GRAND EST** » est agréée pour assurer la surveillance de la qualité de l'air.

Article 2 : durée de l'agrément :

Le présent agrément est délivré pour la durée maximale, fixée à trois ans, par l'article R. 221-13 du code de l'environnement.

Il est valide du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Article 3 : zone de compétence :

La zone de compétence de l'organisme agréé ATMO GRAND EST est la région Grand Est.

Article 4 : exécution et publication :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

Fait à Strasbourg, le 15 DEC. 2025
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 44 / 005 du 5 DÉCEMBRE 2025

**portant agrément du centre de formation AFTRAL (BISCHHEIM)
pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les
entreprises de transport routier légers de MARCHANDISES**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié, relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

Vu la décision ministérielle du 03 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport ;

Vu la décision ministérielle du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOETZEL, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2025-65 du 1er décembre 2025 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'agrément présentée le 10 novembre 2025 par le centre AFTRAL, sis 4 avenue de l'Énergie à 67800 BISCHHEIM ;

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre AFTRAL (siren 305 405 045 00223) sis 4 avenue de l'Energie à BISCHHEIM est agréé pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport en TRANSPORT PUBLIC ROUTIER LÉGER DE MARCHANDISES.

Article 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé jusqu'au 31 décembre 2030 inclus.

Article 3 : Engagements du centre

Le centre de formation s'engage à :

- dispenser les formations conformément aux référentiels des connaissances et de l'examen annexés à la décision ministérielle du 2 avril 2012 susvisée.
- communiquer l'ensemble des documents mentionnés au chapitre 1er de l'annexe de la même décision.
En particulier, les informations exigées à l'alinéa 10 seront communiquées à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL) au plus tard le 31 octobre de chaque année.
- informer la DREAL dans les plus brefs délais, de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations prévues ou de leur annulation, ainsi que de la création de nouvelles formations.
- fournir à la DREAL l'ensemble des éléments complémentaires qu'elle pourrait solliciter.

Article 4 : Contrôle

En application de l'article 5-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé, le contrôle des centres de formation agréés est assuré par les agents de la DREAL.

Article 5 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la DREAL Grand Est, Service Transports – BP 10001 – 67050 STRASBOURG CEDEX a minima 3 mois avant l'échéance de son agrément.

Article 6 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre AFTRAL de BISCHHEIM et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Strasbourg, le 5 décembre 2025

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au Chef du pôle RTR

Kevin PASCUAL
kevin.pascual

Signature numérique de Kevin
PASCUAL kevin.pascual
Date : 2025.12.05 12:06:45
+01'00'

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2025-9295



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025/625

relatif à l'approbation des documents d'états des lieux des districts du Rhin et de la Meuse, établis en application des dispositions de l'article R.212-3 du code de l'environnement, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

En sa qualité de préfet coordonnateur du bassin Rhin - Meuse

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment son article 5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-3, R. 212-10 et R. 212-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 11 avril 2014 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire n° DEVE0430111C du 22 avril 2004 relative à l'analyse de la tarification de l'eau et à la récupération des coûts des services en application de l'article 9 de la directive 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté S.G.A.R n° 2005-218 en date du 10 juin 2005 relatif à l'approbation, dans le bassin Rhin-Meuse, des documents d'états des lieux des districts Rhin et Meuse, établis en application des dispositions de l'article 3-I du décret n°2005-475 du 16 mai 2005, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

Vu l'arrêté S.G.A.R n° 2013-2434 en date du 20 décembre 2013 relatif à l'approbation, dans le bassin Rhin-Meuse, des documents d'états des lieux des districts Rhin et Meuse, établis en application des dispositions de l'article 3-I du décret n°2005-475 du 16 mai 2005, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

Vu l'arrêté S.G.A.R n° 2019-611 en date du 12 décembre 2019 relatif à l'approbation, dans le bassin Rhin-Meuse, des documents d'états des lieux des districts Rhin et Meuse, établis en application des dispositions de l'article 3-I du décret n°2005-475 du 16 mai 2005, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

Vu la délibération n° 2025/08 du Comité de bassin Rhin-Meuse relative à l'adoption de l'état des lieux mis à jour des districts du Rhin et de la Meuse ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, délégué de bassin Rhin-Meuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les documents constituant les états des lieux pour les districts du Rhin et de la Meuse, tels qu'adoptés par le comité de bassin Rhin-Meuse dans sa réunion du 5 décembre 2025 conformément aux dispositions de l'article R 212-3 du code de l'environnement, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 2 : Les documents constituant les états des lieux pour les districts Rhin et Meuse sont consultables sur le site internet de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le

Le préfet,

18 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Haut-Rhin

ARRETE ARS N° 2025-4132

Portant autorisation de l'extension non importante de 15 places pour personnes âgées au sein du SSIAD Wittenheim sis à Wittenheim, et de 2 places pour personnes en situation de handicap au sein du SSIAD APAMAD Mulhouse gérés par l'APAMAD

**N° FINESS EJ : 68 001 819 9
N° FINESS ET : 68 001 037 8
N° FINESS ET : 68 001 077 4
N° FINESS ET : 68 001 159 0**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-1 et suivants du CASF relatifs aux services autonomie à domicile (SAD) ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;
- VU** la décision d'autorisation n° 2021-2277 du 17 novembre 2021 portant cession de l'autorisation détenue par l'Association de Soins et d'Aides Mulhouse et Environs (ASAME) pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile ASAME Mulhouse au profit de l'Association pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile (APAMAD) et regroupement des autorisations en un SSIAD multisite de 339 places ;
- VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023, permettant

notamment la création de 25 000 places de SSIAD d'ici 2030 dans le cadre des mesures de soutien à la transformation des SSIAD ;

VU les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration du 15 octobre 2015 actant le déménagement du SSIAD de Sainte-Marie-Aux-Mines à Lièpvre à compter de novembre 2015 ;

VU le courrier de l'APAMAD en date du 19 novembre 2025 précisant la nouvelle répartition des capacités de places de SSIAD du secteur d'Illzach par le transfert de 20 places du SSIAD APAMAD Mulhouse vers le SSIAD de Wittenheim ;

CONSIDERANT le déménagement du SSIAD de l'ASAME situé à Mulhouse sur le site du SSIAD de l'APAMAD Mulhouse à Mulhouse ;

CONSIDERANT la demande d'extension non importante du SSIAD APAMAD formulée le 04/09/2024 ;

CONSIDERANT que cette demande d'extension non importante répond au cadre défini par l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT la déclaration sur l'honneur en date du 30 septembre 2025 relative à l'installation des quinze nouvelles places au 1^{er} novembre 2025 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : Le SSIAD multisite géré par l'APAMAD est autorisé, par extension non importante, à installer :

15 places Personnes Agées supplémentaires au sein du SSIAD Wittenheim à Wittenheim, portant sa capacité totale du SSIAD à 102 places ;

2 places Personnes Handicapées supplémentaires au sein du SSIAD APAMAD Mulhouse, portant la capacité totale du SSIAD à 224 places ;

L'extension du SSIAD de Mulhouse exclut la commune de **ILLZACH** située sur une zone surdotée en IDEL.

La capacité totale du SSIAD multisite est en conséquence portée à 356 places.

Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} novembre 2025.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement du public mentionné à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APAMAD

N° FINESS : 68 001 819 9

N° SIREN : 509168480

Adresse complète : 75 Allée Gluck – BP 2147-68060 MULHOUSE Cedex 2

Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local

Entité établissement (principal) :

N° FINESS : 68 001 037 8

Raison sociale : SSIAD APAMAD MULHOUSE

Adresse complète : 75 allée Gluck – BP 2147-68060 MULHOUSE Cedex 2

Code catégorie : 354

Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD

Capacité : 224 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes Agées	209
358 - Soins à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Toutes Déf P.H. SAI	5
357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 – Prestation en milieu ordinaire	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

Entité établissement (secondaire) :

N° FINESS : 68 001 077 4

Raison sociale : SSIAD WITTENHEIM

Adresse complète : 1 rue de Gascogne 68270 WITTENHEIM

Code catégorie : 354

Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD

Capacité : 102 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes Agées	102

Entité établissement (secondaire) :

N° FINESS : 68 001 159 0

Raison sociale : SSIAD LIEPVRE

Adresse complète : 64 rue Clémenceau 68660 LIEPVRE

Code catégorie : 354

Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD

Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes Agées	30

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 1 an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée au 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

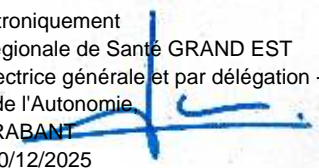
Article 8 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 9 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin de l'ARS Grand Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'APAMAD, gestionnaire du SSIAD multisite.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La
Directrice de l'Autonomie
Marielle TRABANT
Nancy le 10/12/2025



Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD APAMAD MULHOUSE
N° FINESS : 680010378
Adresse complète : 75 Allée Gluck 68060 MULHOUSE

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
Activité : **16** - Milieu ordinaire
Clientèle : **700** - Personnes Agées
10 - Toutes Déf P.H. SAI

Brunstatt- Didenheim		Mulhouse	Riedisheim
----------------------	--	----------	------------

Didenheim	Flaxlanden	Galvingue	Heimsbrunn
Lutterbach	Morschwiller-le-Bas	Mulhouse	Pfastatt
Reiningue	Zillisheim		

Discipline : 357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Berrwiller	Bollwiller	Feldkirch	
Kingersheim	Lutterbach	Mulhouse	Pfastatt
Pulversheim	Reiningue	Richwiller	Riedisheim
Ruelisheim	Staffelfelden	Ungersheim	Wittelsheim
Wittenheim			

Entité établissement : SSIAD - WITTENHEIM
N° FINESS : 680010774
Adresse complète : 1 rue de Gascogne 68270 WITTENHEIM

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
Activité : **16** - Milieu ordinaire
Clientèle : **700** - Personnes Agées

Berrwiller	Bollwiller	Ensisheim	Feldkirch
Kingersheim	Pulversheim	Richwiller	Ruelisheim
Staffelfelden	Ungersheim	Wittelsheim	Wittenheim

Entité établissement : SSIAD LIEPVRE
N° FINESS : 680011590
Adresse complète : 64 rue Clémenceau 68660 LIEPVRE

Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
Activité : **16** - Milieu ordinaire
Clientèle : **700** - Personnes Agées

Lièpvre	Rombach-le-Franc	Sainte-Croix-aux-Mines	Sainte-Marie-aux-Mines
---------	------------------	------------------------	------------------------

ARRETE ARS n° 2025-4124 du 5 décembre 2025

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes (CHInA)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes de modifications substantielles de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement de santé et relatives au transfert du lieu d'implantation du préparatoire pour le site de Charleville-Mézières, ainsi qu'au transfert de l'activité de préparation des doses à administrer du site de Sedan vers le site de Charleville-Mézières, reconnues recevables au 29 juillet 2025 ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 23 septembre 2025 ;

Considérant les déclarations présentées par le représentant légal du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes de modifications non substantielles de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement de santé, auxquelles l'ARS ne s'est pas opposée au 19 septembre 2025, et relatives :

- au transfert des activités pharmaceutiques de préparation des doses à administrer sans déconditionnement/reconditionnement du site de Sedan vers le site de Charleville-Mézières,
- à la modification subséquente des locaux dédiés à la préparation des doses à administrer sans déconditionnement/reconditionnement sur le site de Charleville-Mézières (niveau R-1),
- au transfert des lieux de stockage des médicaments et produits de santé du site de Sedan vers le site de Charleville-Mézières,

- au transfert du lieu d'implantation de la mission de vente de médicaments au public, au détail, et la délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales (DADFMS) qui demeurent toutefois, bien que délocalisé *in situ*, sur le même site de Sedan.

Considérant que l'évaluation sur pièces du dossier permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur dispose des locaux, des moyens en personnel, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6.1° et 2° ainsi que les activités prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes (FINESS EJ : 08 001 117 4) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes sont implantés sur les sites suivants :

- Hôpital Manchester à Charleville-Mézières, site principal
45 avenue Manchester – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
FINESS ET : 08 000 042 5
 - Dans le bâtiment n° 15 :
niveau rez-de-chaussée : les bureaux administratifs - les bureaux des pharmaciens.
 - Dans le bâtiment n° 20 :
niveau rez-de-chaussée : bureaux – stockage des spécialités pharmaceutiques – salle de repos – dépôt caisses – chambre froide – préparatoire - zone de reconditionnement - local pour la vente au public de médicaments au détail et la délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au public ;
niveau rez-de-jardin : réception – locaux de préparation des doses à administrer - stockage des dispositifs médicaux stériles – stockage des solutés massifs – future activité de sérialisation – pharmacie archives - zone de stérilisation ;
plateforme P2 : zone de réserves de pansements.
 - Dans le bâtiment n° 21 :
niveau rez-de-chaussée : bureaux – stockage des spécialités pharmaceutiques – poste de cueillette UCSA/EHPAD ;
niveau rez-de-jardin : stockage des bouteilles de gaz à usage médical – zone de dépôt logistique produits pharmaceutiques - réserve des dispositifs médicaux stériles.
 - Dans le bâtiment n° 35 :
Au 4ème étage : unité pharmaceutique centralisée de préparation des médicaments anticancéreux.

- L'unité pharmaceutique centralisée de stérilisation est construite en lieu et place des bâtiments existants 17 et 18. Au rez-de-jardin : la partie production avec ses différentes zones d'activités et à l'étage : les vestiaires civils, bureaux, salle de détente, salle de réunion, locaux techniques avec implantation des équipements de traitements de l'eau et de la CTA dédiée (hors production de stérilisation stricto sensu).

Concernant les gaz médicaux, trois sites de stockage sont mis en place :

- Au Centre Hospitalier de Charleville-Mézières, un évaporateur d'oxygène principal de 10000 litres, un évaporateur d'oxygène secondaire de 3000 litres, deux cadres d'oxygène de secours de 20 X B50, deux compresseurs d'air médical, quatre cadres d'air médical de 20 X B50, une première source de protoxyde d'azote contenant trois bouteilles B50, une deuxième source de protoxyde d'azote de trois bouteilles B50, une troisième source de protoxyde d'azote contenant une bouteille B50,
 - à l'EHPAD Jean Jaurès, sis 24 avenue Jean Jaurès à Charleville-Mézières (08000), quatre cadres d'oxygène de 16 X B50 et un cadre d'oxygène de 16 X B50 de secours,
 - au Centre de Santé, sis rue de Savigny Pré à Charleville-Mézières (08000), un évaporateur d'oxygène de 3000 litres, deux cadres d'oxygène 16XB50.
- Centre Hospitalier de Fumay, site secondaire
30 place du Baty à Fumay (08170)
FINESS ET : 08 000 028 4
 - au rez-de-jardin : bureau du pharmacien.

Le local de stockage de gaz à usage médical est situé au rez-de-jardin du bâtiment A de l'établissement.

Une plateforme extérieure des gaz à usage médical est située à proximité du service du SMUR.

- Centre Hospitalier de Sedan, site secondaire
2 avenue du Général Margueritte à Sedan (08209)
FINESS ET : 08 000 011 0
 - Dans le bâtiment n° 7 :
Locaux pour la vente au public de médicaments au détail et la délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au public.
 - Dans le bâtiment n° 16 :
Dès la réalisation des travaux, l'activité de de vente au public de médicaments au détail et de délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au public sera transférée du bâtiment n° 7 à ce bâtiment dans des locaux situés au rez-de-chaussée.

Concernant les gaz médicaux, trois sites de stockage sont mis en place :

- sur le centre hospitalier, un évaporateur d'oxygène de 6000 litres, un cadre d'oxygène de 20 X B50, deux cadres d'oxygène de secours de 20 X B50, un autre cadre de secours d'oxygène se trouvant à proximité du bloc opératoire, deux compresseurs d'air à usage médical, un cadre de secours d'air médical de 20 X B50, deux sources principales de protoxyde d'azote contenant chacune deux bouteilles B50, deux bouteilles B50 de protoxyde d'azote de secours,
- à l'EHPAD de Glaire – route de Sedan à Glaire (08200), trois cadres d'oxygène de 16 X B50,
- à l'EHPAD les Peupliers – 87 avenue de la Marne à Sedan (08200), deux cadres d'oxygène de 16 X B50 et trois bouteilles B50 de secours.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites visés à l'article 5 les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnés à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament, après décret en Conseil d'Etat ;
- 7° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé, après décret en Conseil d'Etat.

Article 4 :

Par ailleurs la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique pour les sites de Charleville-Mézières et de Sedan :
 - La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 ;
 - La délivrance au public au détail les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
- Les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, pour le seul site de Charleville-Mézières :
 - 1° La préparation automatisée de doses à administrer unitaires non nominatives de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, par déconditionnement, reconditionnement et manuelle de doses à administrer unitaires non nominatives de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 par surétiquetage ;
Ainsi que la préparation de doses à administrer nominatives sans déconditionnement par mise en piluliers.

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles ne contenant pas de substances dangereuses et à partir de celles présentant un risque pour le personnel ou l'environnement :
 - préparations non stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement pour les formes pharmaceutiques :
 - *orale : suspensions buvables, poudre en sachets, gélules.*
 - *usage cutanée : pommades.*
 - préparations non stériles ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement pour les formes pharmaceutiques :
 - *orale : suspensions buvables, poudre en sachets, gélules.*
 - *usage cutanée : pommades.*

La réalisation de préparations anticancéreuses et anticorps monoclonaux stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement pour les formes pharmaceutiques :

 - *forme : injectables.*
- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - préparations non stériles ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement pour les formes pharmaceutiques :
 - *orale : gélules.*
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles (anticancéreux et anticorps monoclonaux), à l'exception de celles concernant les médicaments de thérapie innovante et de celles concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante :
 - *forme : injectables.*
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux anticancéreux et anticorps monoclonaux (stériles), à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 :
 - *forme : injectables.*
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles (procédés à la vapeur d'eau saturée) dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Les activités mentionnées au R. 5126-9 - 2°, 3°, 4°, 7° et 10° constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter du 5 janvier 2023.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et place des établissements membres du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes, ainsi que les patients des sites suivants :

- le Centre Hospitalier de Nouzonville, numéro FINESS ET : 08 000 030 0, sis 65 rue Edouard Vaillant à NOUZONVILLE (08700) ;
- L'EHPAD Le Centre de Santé, numéro FINESS ET : 08 000 994 7, sis rue de Savigny Pré à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) ;
- l'EHPAD « Jean Jaurès », numéro FINESS ET : 08 000 773 5, sis 24 avenue Jean Jaurès à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) ;
- l'EHPAD « La Résidence », numéro FINESS ET : 08 000 364 3, sis 13 rue Jean Mermoz à CHARLEVILLE-MEZIERES (08011) ;
- l'EHPAD de Fumay, numéro FINESS ET : 08 000 617 4, sis 30 place du Baty à FUMAY (08170) ;
- l'EHPAD de Glaire, numéro FINESS ET : 08 000 368 4, sis route de Sedan à GLAIRE (08200) ;
- l'EHPAD de Nouzonville, numéro FINESS ET : 08 000 618 2, sis 65 rue Edouard Vaillant à NOUZONVILLE (08700) ;

- l'EHPAD « La petite Venise », numéro FINESS ET : 08 000 917 8, sis 2 avenue du Général Margueritte à SEDAN (08208) ;

- l'EHPAD « Les Peupliers », numéro FINESS ET : 08 000 369 2, sis 87 avenue de la Marne à SEDAN (08200) ;

- l'USLD Le Centre de Santé, numéro FINESS ET : 08 000 596 0, sise rue de Savigny Pré à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) ;

- l'USLD de l'Hôpital de Sedan, numéro FINESS ET : 08 000 607 5, sise 2 avenue du Général Margueritte SEDAN (08208) ;

- l'Unité Sanitaire en Milieu Pénitentiaire de la maison d'arrêt de Charleville-Mézières sise 1 place Winston Churchill à CHARLEVILLE-MEZIERES (08109).

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer :

- La préparation des dispositifs médicaux restérilisables (procédé à la vapeur d'eau sous vide) pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier Bélair sis 1 Rue Pierre Hallali à Charleville-Mézières (08000) ;

- La préparation des dispositifs médicaux restérilisables (procédé à la vapeur d'eau sous vide) pour le compte de la PUI du GCS Territorial Ardenne Nord (GCS TAN) sis 57 Cours Briand à Charleville-Mézières (08013) ;

- Les missions prévues à l'article L. 5126-1 - 1° à 3° du code de la santé publique, pour le compte de la PUI du GCS TAN, nécessaires à la prise en charge des patients du GCS TAN dans le bloc opératoire et le service d'endoscopie du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes – site de Charleville-Mézières ;

- Les missions prévues à l'article L. 5126-1 - 1° à 3° du code de la santé publique, pour le compte de la PUI du GCS TAN, nécessaires à la prise en charge des patients du GCS TAN dans le bloc opératoire du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes – site de Sedan.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à réaliser les préparations des médicaments radiopharmaceutiques prévus à l'article R.5126-9 6° du code de la santé publique, qui sont actuellement réalisées par le service de médecine nucléaire en fonctionnement et dépendant de l'établissement. Par conséquent, il revient à l'établissement de satisfaire aux obligations qui lui sont faites au regard des textes en vigueur et de fournir à sa pharmacie à usage intérieur les moyens en locaux, personnels, équipements et système d'information lui permettant d'assurer cette activité.

Article 8 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires (1,0 ETP).

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 9 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

L'arrêté ARS Grand Est n° 2023-0251 du 5 janvier 2023 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur multisite du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes (CHInA) est abrogé.

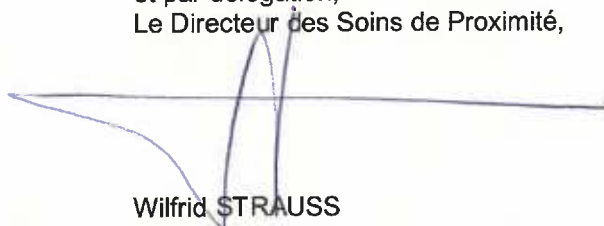
Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal nord Ardennes, et adressé au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a large, stylized loop on the left side and a vertical stroke on the right.

Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4230 du 11 décembre 2025

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour la période quinquennale 2025-2030**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-3493 du 30 octobre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la désignation par la Commission Médicale d'Etablissement des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg en date du 10 décembre 2025 de Mme le Docteur Bénédicte GOURIEUX et de M. le Professeur Yves HANSMANN ;

Vu la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 11 décembre 2025 de Mme Frédérique BERROD, présidente de l'université de Strasbourg et de Mme la Professeure Corinne TADDEI-GROSS en qualité de personnalités qualifiées désignées par le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que Mme Laurence GRANDJEAN et M. Dominique THIRY, désignées par arrêté ARS en qualité de personnalités qualifiées désignées par le préfet du département du Bas-Rhin, continuent de siéger dans l'attente de la réception de l'avis du préfet du Bas-Rhin quant à leur renouvellement en tant que personnalités qualifiées désignées par le préfet du département du Bas-Rhin

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est arrivé à son terme le 7 octobre 2025 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2025-0647 du 14 mars 2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, sis 1 place de l'Hôpital – BP 426 - 67091 STRASBOURG Cedex, établissement public de santé de ressort régional, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Jeanne BARSEGHIAN, maire de la commune de Strasbourg, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur le Docteur Alexandre FELTZ, représentant de l'Eurométropole de Strasbourg, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Jean-Louis HOERLE, représentant de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Monsieur David SUCK, représentant du Conseil départemental de la Moselle, principal département d'origine des patients autre que le département siège de l'établissement principal ;
- Madame Nadège HORNBECK, représentante du Conseil régional du Grand Est.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Romain DESCHAMPS, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Bénédicte GOURIEUX, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Professeur Yves HANSMANN, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Pauline RUCK (CGT) et Monsieur Christian PRUD'HOMME (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Frédérique BERROD, présidente de l'université de Strasbourg, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame la Professeure TADDEI-GROSS Corinne, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Dominique THIRY (APEDI Alsace), représentant des usagers désigné par le Préfet du département du Bas-Rhin ;
- Madame Laurence GRANDJEAN (CCA), représentante des usagers désignée par le Préfet du département du Bas-Rhin ;
- Une personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département du Bas-Rhin : *en attente de désignation*

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,



Julien GALLI

ARRETE ARS/DT08 n° 2025- 4081 du 26/11/2025

**Portant radiation de l'agrément n°08-000035 de l'entreprise de transports sanitaires
AMBULANCES ANTOINE
18 Grande Rue
08220 CHAUMONT PORCIEN**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1, R6312-1 à R 6314-6 code de la santé publique,

VU le décret du Président de la République en date du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2025-4084 en date du 26/11/2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986, relative à l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ARS n° 2025-3439 du 15/10/2025 portant modification de l'agrément n°08-000035 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée AMBULANCES ANTOINE pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale ;

VU l'attestation de l'acte réitératif de cession en date du 15/12/2025 portant cession de fonds artisanal des AMBULANCES ANTOINE au profit des AMBULANCES G.ANTOINE au 18 Grande Rue 08220 CHAUMONT PORCIEN ainsi que cession des véhicules

- AMBSSU immatriculée FX-848-MP de marque RENAULT MASTER
- AMBSSU immatriculée FQ-641-KJ de marque RENAULT MASTER
- AMB immatriculée FA-830-ZJ de marque MERCEDES VITO
- VSL immatriculé FY-892-PT de marque SKODA OCTAVIA
- VSL immatriculé FP-885-YP de marque RENAULT KADJAR
- VSL immatriculé FV-801-AN de marque SKODA SUPERB
- VSL immatriculé FR-269-BD de marque RANAULT KADJAR

ARRETE

Article 1 : L'agrément n° 08-000035 délivré le 10/07/2008 à l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES ANTOINE est retiré à compter du 15/12/2025.

L'entreprise dénommée AMBULANCES ANTOINE est radiée de la liste départementale des entreprises de transports sanitaires agréées à compter de cette date.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et notifié aux AMBULANCES ANTOINE. Un exemplaire sera adressé au directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes.

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est,
et par délégation,
Le Directeur Territorial des Ardennes,

Guillaume MAUFFRE

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur
de la Délégation Territoriale des Ardennes,
Guillaume MAUFFRE
Nancy le 02/12/2025



Délégation Territoriale du Département des Ardennes

**Arrêté N° 2025-4096 du 27/11/2025
Portant agrément n°08-000053
De l'entreprise de transports sanitaires terrestres**

**AMBULANCES G.ANTOINE
18 Grande Rue
08220 CHAUMONT PORCIEN**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-43 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2025-4084 en date du 26/11/2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté le 20/10/2025 par Monsieur Anthony SIMON en qualité de gérant de la société G. ANTOINE, tendant à obtenir l'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires à compter du 15/12/2025 et reconnu complet le 03/11/2025 ;
- VU** l'extrait Kbis de l'entreprise du 20/10/2025
- VU** Les statuts de l'entreprise

CONSIDERANT

- Que le dossier déposé par Monsieur Anthony SIMON, au titre de la société « AMBULANCES G. ANTOINE », est conforme au code de la santé publique ;
- Que les nouveaux locaux ont été déclarés conformes aux conditions exigées des installations matérielles fixées par l'arrêté du 12 décembre 2017 par déclaration sur l'honneur,
- Que les transferts des sept autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ont été autorisés par le DGARS en date du 03/11/2025.

ARTICLE 1

Est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectuées dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente et au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale nom commercial :	AMBULANCES G.ANTOINE AMBULANCES G.ANTOINE
Adresse du siège social :	18 Grande Rue 08220 CHAUMONT PORCIEN
Adresse de l'activité commerciale (Accueil, Garage, désinfection) :	18 Grande Rue 08220 CHAUMONT PORCIEN

Nombre de véhicules autorisés dans le cadre de cet agrément :

- AMBSSU n° AMS 08-000208 (immatriculée FX-848-MP de marque RENAULT MASTER)
- AMBSSU n° AMS 08-000436 (non rattachée à un véhicule à date)
- AMB n° AMS 08-000386 (immatriculée FA-830-ZJ de marque MERCEDES VITO)
- VSL n° AMS 08-000215 (immatriculé FY-892-PT de marque SKODA OCTAVIA)
- VSL n° AMS 08-000359 (immatriculé FP-885-YP de marque RENAULT KADJAR)
- VSL n° AMS 08-000390 (immatriculé FV-801-AN de marque SKODA SUPERB)
- VSL n° AMS 08-000406 (immatriculé FR-269-BD de marque RENAULT KADJAR)

ARTICLE 2

La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour. Cette liste est adressée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

ARTICLE 3

Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 4

L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou être programmées.

ARTICLE 5

Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1, R 6312-5, R 6312-38, R 6312-41, R 6313-7, et R 6313-7-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 6

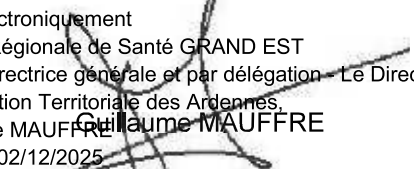
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site **www.telerecours.fr** .

ARTICLE 7

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Monsieur Anthony SIMON. Un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Ardennes.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Directeur Territorial des Ardennes

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation – Le Directeur de
la Délégation Territoriale des Ardennes
Guillaume MAUFFRE
Nancy le 02/12/2025



Direction des soins de proximité

ARRETE ARS n° 2025-4252 du 15 décembre 2025

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à RODEMACK (57570)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1982 portant licence n° 355 pour la création d'une officine de pharmacie à RODEMACK ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-4026 du 3 août 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1982 autorisant la création d'une officine de pharmacie à RODEMACK (57570);
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2023-4175 du 17 août 2023 autorisant Madame Sophie BARBELET titulaire de l'officine de pharmacie sise 47 Place des Baillis à RODEMACK (57570) à créer et à exploiter un site de commerce électronique de médicaments ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'enregistrement en date du 31 mai 2021 de la déclaration d'exploitation par Madame Sophie BARBELET, de l'officine de pharmacie sise 47 Place des Baillis à RODEMACK (57570) sous forme de Société d'exercice libéral SELARL dénommée « SGP BARBELET PHARMA » ;
- VU** la demande présentée par Madame Sophie BARBELET, docteur en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELARL SGP BARBELET PHARMA tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire sise 47 Place des Baillis à RODEMACK (57570) vers de nouveaux locaux situés 2A route de Mondorff au sein de la même commune, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 17 septembre 2025 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est reçu le 12 décembre 2025 ;
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est reçu le 19 novembre 2025 ;

VU l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) de la région Grand Est reçu le 11 novembre 2025 ;

Considérant qu'une seule officine de pharmacie est implantée sur la commune de RODEMACK (57570) laquelle compte une population municipale de 1282 habitants, population légale 2022 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue du 47 Place des Baillis vers de nouveaux locaux situés 2A route de Mondorff au sein de la commune de RODEMACK (57570), à une distance de 220 mètres par voie pédestre et par voie routière de l'officine actuelle ;

Considérant que l'officine concernée demeure accessible au public par voie piétonnière et par un mode de transport motorisé, et dispose d'emplacements de stationnement ;

Considérant que le transfert n'est donc pas de nature à compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier et de la commune ;

Considérant que l'officine concernée par le transfert se déplace au sein d'un même quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par les limites communales de RODEMACK (57570) ;

Considérant que le transfert proposé s'effectue ainsi dans le même quartier, au sein d'une même commune où elle est la seule officine présente et par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert est réalisé sur un emplacement visible, disposant d'aménagements piétonniers et d'emplacements de stationnement ;

Considérant par ailleurs que les nouveaux locaux de l'officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnée aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation et sont conformes aux conditions minimales d'installation réglementaires prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique, qu'ils permettent l'exercice des nouvelles missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A dudit code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert répond aux conditions cumulatives des articles L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique et permet une desserte optimale en médicaments de la population résidant dans la commune ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Madame Sophie BARBELET, docteur en pharmacie, au nom et pour le compte de la SELARL SGP BARBELET PHARMA, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire sise 47 Place des Baillis à RODEMACK (57570) vers de nouveaux locaux situés 2A route de Mondorff au sein de la même commune est acceptée.

Article 2 :

La licence est enregistrée sous le n° 57#000573 pour le nouvel emplacement de l'officine.

Article 3 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 :

Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le directeur des soins de proximité de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sophie BARBELET et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

Et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2025-4110 du 2 décembre 2025

Portant modification de l'autorisation de création de l'officine de pharmacie
sise 10 boulevard La Fontaine 67200 STRASBOURG

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1973 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise 10 boulevard La Fontaine à 67200 STRASBOURG (licence n° 67#000244) ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-3493 du 30 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande effectuée le 21 novembre 2025 par Monsieur Nicolas GROSMIRE, titulaire de l'officine concernée, en vue d'obtenir la modification de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1973 afin que soit précisément indiqué l'emplacement de l'officine autorisée ;

Considérant que dans le cadre du réaménagement du quartier de HautePierre, l'adresse de l'officine a été modifiée en 7 avenue Dante ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'en tirer toutes les conséquences ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1973 portant octroi de la licence de création d'officine n° 67#000244 est ainsi modifié :

Article 1 :

*Madame EGLES Christiane est autorisée à ouvrir une pharmacie à **67200 STRASBOURG** HautePierre, au **7 avenue Dante**.*

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2025-4255 du 15 décembre 2025

portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-4708 du 14 novembre 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-0474 modifié du 5 février 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur des HUS (UMS provisoire) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-3493 du 30 octobre 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par le représentant légal des HUS en date du 14 août 2025 portant sur la modification substantielle de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;
- VU** la demande d'avis adressée au Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens le 21 août 2025 ;
- Considérant** la dissolution programmée au 1^{er} janvier 2026 du GCS Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (ICANS), FINESS EJ : 67 001 691 4, dont le siège est situé 3 rue de la Porte de l'Hôpital, BP 30042, 67065 STRASBOURG Cedex, et dont les HUS sont membres ;

Considérant l'instruction du dossier joint à la demande relatif à :

- la restructuration et la modernisation de la stérilisation du Nouvel Hôpital Civil (NHC) conformément aux engagements pris en novembre 2022 dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;
- l'acquisition d'une enceinte blindée haute énergie accompagnant le développement d'actes de médecine nucléaire au sein de la radiopharmacie sur le site du NHC ;
- la reprise de l'activité pharmaceutique (circuit du médicament dont les préparations stériles pour les patients hébergés au sein du bâtiment ICANS) ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 6 de l'arrêté ARS n° 2022-4708 du 14 novembre 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2026 (missions et activités exercées pour le compte de la PUI du GCS Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (ICANS)).

Article 2 :

L'article 9 de l'arrêté ARS n° 2022-4708 du 14 novembre 2022 est modifié comme suit :

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer de manière pérenne des préparations magistrales ou hospitalières pour le compte des pharmacies à usage intérieur :

- du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, dont le siège se situe 17 route de Strasbourg B.P. 90007 67241 BISCHWILLER Cedex (FINESS EJ : 67 078 058 4),
- de l'Etablissement Public de santé Alsace Nord (EPSAN), dont le siège se situe 141 avenue de Strasbourg 67170 BRUMATH (FINESS EJ : 67 001 336 6),
- du Groupement de coopération sociale et médico-sociale du Bas-Rhin, dont le siège se situe 13 route de Krafft 67150 ERSTEIN (FINESS EJ : 67 001 925 6),
- du Centre Hospitalier de Haguenau, dont le siège se situe 64 avenue du Professeur Leriche B.P. 40252 67504 HAGUENAU Cedex (FINESS EJ : 67 078 033 7),
- gérée par la Fondation Saint François, dont le siège se situe 1 rue Colomé CS 40092 67502 HAGUENAU Cedex (FINESS EJ : 67 000 078 5), au bénéfice de l'HAD Nord Alsace - Fondation Saint François 33 rue des Aviateurs 67502 HAGUENAU Cedex (FINESS ET : 67 000 883 8),
- de l'UGECAM d'Alsace, dont le siège se situe 10 avenue Baumann BP 70104 67403 ILLKIRCH Cedex (FINESS EJ : 67 001 375 4),
- du Centre Hospitalier de Molsheim - Portes de Rosheim (FINESS EJ 67 078 064 2), dans les locaux de l'EHPAD du Krummbruechel, 51 rue de Dachstein 67120 MOLSHEIM (FINESS ET 67 001 929 8),
- de l'Association AMRESO BETHEL, dont le siège se situe 18 rue de la Victoire 67205 OBERHAUSBERGEN (FINESS EJ : 67 078 013 9),
- gérée par l'Association Emmaüs-Diaconesses, dont le siège social se situe 33 rue de la Tour 67087 STRASBOURG CEDEX 2 (FINESS EJ : 67 000 646 9) dans les locaux de l'EHPAD Siloë sis 4 rue de l'Île aux Pêcheurs 67540 OSTWALD,

- gérée par la SAS CLINEA, dont le siège social se situe 12 rue Jean Jaurès 92800 PUTEAUX (FINESS EJ : 92 003 026 9) au sein du Pôle Médical de l'Ille de France 1 rue du Château d'Angleterre 67302 SCHILTIGHEIM Cedex,
- du Groupe Hospitalier Sélestat Obernai, dont le siège se situe 23 avenue Pasteur B.P. 30248 67606 SELESTAT Cedex (FINESS EJ : 67 001 775 5),
- du Centre Hospitalier de Sarrebourg, dont le siège se situe 25 avenue Général de Gaulle 57402 SARREBOURG Cedex (FINESS EJ : 57 001 509 9),
- gérée par l'UGECAM Nord-Est, dont le siège social se situe 75 boulevard Lobau 54042 NANCY Cedex (FINESS EJ : 54 001 972 6), au bénéfice du CMPR Le Hohberg, 50 rue de Rouhling 57200 SARREGUEMINES (FINESS ET : 57 000 310 3),
- gérée par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel en Alsace (AURAL), dont le siège se situe 5 rue Bergson 67200 STRASBOURG (FINESS EJ : 67 000 065 2) dans les locaux du centre d'Hémodialyse HautePierre Aural, 20 avenue Molière 67200 STRASBOURG,
- gérée par la Fédération de Charité - CARITAS Alsace, dont le siège administratif est situé 5 rue Saint Léon 67082 STRASBOURG, (FINESS EJ : 67 001 596 3) dans les locaux de l'EHPAD CARITAS, 21 rue Horace 67200 STRASBOURG (FINESS ET : 67 078 787 8),
- du Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens RHENA, dont le siège se situe 10 rue François Epailly CS 50003 67016 STRASBOURG Cedex (FINESS EJ : 67 001 614 6),
- du Groupe Hospitalier Saint Vincent - Fondation Vincent de Paul, dont le siège se situe 15 rue de la Toussaint 67000 STRASBOURG (FINESS EJ : 67 001 460 4), dans les locaux de la Clinique Sainte Anne, rue Philippe Thys 67000 STRASBOURG (FINESS ET : 67 078 021 2),
- du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter (FINESS EJ : 67 078 054 3), dont le siège se situe 24 route de Weiler 67166 WISSEMBOURG Cedex (FINESS ET : 67 000 027 2).

Article 3 :

L'article 10 de l'arrêté ARS n° 2022-4708 du 14 novembre 2022 est modifié comme suit :

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 pour le compte des pharmacies à usage intérieur :

- du Groupement de coopération sociale et médico-sociale du Bas-Rhin, dont le siège se situe 13 route de Krafft 67150 ERSTEIN (FINESS EJ : 67 001 925 6),
- gérée par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel en Alsace (AURAL), dont le siège se situe 5 rue Bergson 67200 STRASBOURG (FINESS EJ : 67 000 065 2) dans les locaux du centre d'Hémodialyse HautePierre Aural, 20 avenue Molière 67200 STRASBOURG,
- de manière temporaire en tant que de besoin, du Groupe Hospitalier Saint Vincent - Fondation Vincent de Paul, dont le siège se situe 15 rue de la Toussaint 67000 STRASBOURG (FINESS EJ : 67 001 460 4), dans les locaux de la Clinique Sainte Anne, rue Philippe Thys 67000 STRASBOURG (FINESS ET : 67 078 021 2).

Article 4 :

L'article 5 est complété :

- HUS site ICANS (5 et 6^e étage, 17 rue Albert Calmette 67200 STRASBOURG (Finess ET 670018787).

Article 5 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et adressé :

- à Madame Bénédicte GOURIEUX, pharmacien gérant,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS GRAND EST N° 2025-4262 DU 16 DECEMBRE 2025
Modifiant l'arrêté ARS Grand Est N° 2025-3877 du 6 novembre 2025
Relatif à l'application de la Prime de Solidarité Territoriale (PST) pour les établissements publics
de santé de la Région Grand Est

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501, R. 6152-604, R. 6156-79 et R. 6152-80 ;
- VU** le Décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements de santé ;
- VU** le Décret n° 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;
- VU** le Décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle ;
- VU** l'Arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;
- VU** l'Arrêté du 15 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des commissions régionales paritaires ;
- VU** l'Arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;
- VU** l'Arrêté ARS GRAND EST n° 2024-1914 du 16 avril 2024 relatif à l'application de la prime de solidarité territoriale pour les établissements publics de santé de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-4084 du 26 novembre 2025, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'avis consultatif favorable rendu de manière dématérialisée par la Commission Régionale Paritaire du Grand Est consultée le 12 décembre 2025 ;
- Considérant** la permanence de fortes tensions, exacerbées à l'occasion de l'application de l'article 33 de la Loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, dite « Loi RIST », et malgré la mise en œuvre des différents leviers de mobilisation de ressources humaines médicales au sein du territoire concerné,
- Considérant** le fort déficit en ressources médicales pour certaines spécialités, nécessitant le recours récurrent à la solidarité territoriale à destination des établissements du GHT 4 « 21-52 Côte d'Or-Haute-Marne »,
- Considérant** la difficulté rencontrée par les centres hospitaliers de Chaumont et de Langres en recrutement et stabilisation des équipes des services d'urgences,

ARRETE

Article 1

Est ajouté dans les établissements concernés par la majoration de 30 % appliquée au montant de la Prime de solidarité territoriale (PST) versée aux praticiens engagés dans ce dispositif, l'établissement et la spécialité suivante :

- Le Centre Hospitalier de Chaumont (GHT 4) pour la spécialité « médecine d'urgence » avec effet à la date du 16 décembre 2025 jusqu'au 1^{er} janvier 2026.
- Le Centre Hospitalier de Langres (GHT 4) pour la spécialité « médecine d'urgence » avec effet à la date du 16 décembre 2025 jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Article 2

Les nouveaux tarifs liés à cette majoration sont applicables pour toutes les missions effectuées à compter du 16 décembre 2025 jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Article 3

L'annexe 1 de l'arrêté régional susvisé fixant la liste des spécialités et établissement de santé bénéficiant d'une majoration de la PST en Grand Est est mise à jour en conséquence.

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté régional susvisé sont inchangées.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, et
par délégation,
Le Directeur par intérim de l'Offre Sanitaire

 Thomas TALEC

Responsable du Département
Stratégie, Pilotage et Organisation
de l'Offre Sanitaire


Julia JOANNES

ANNEXE 1 : Fixant la liste des spécialités et établissements de santé bénéficiant d'une majoration de la PST en Grand Est

GHT	Etablissements concernés	Urgences	Anesthésie-Réanimation	Pédiatrie	Gynécologie-Obstétrique
1	Tous	+20%	+20%	+30%	+20%
2	CHU				
	Hors CHU	+20%	+20%	+20%	+ 20%
3	Tous	+30%	+30%	+20%	+ 20%
4	Tous	+20%	+20%	+20%	
4	CH de Langres	+30%	+20%	+20%	
4	CH de Chaumont	+30%	+20%	+20%	
5	Tous	+20%	+20%	+30%	
6	Tous	+20%	+20%	+20%	
6	CHR Metz-Thionville Site de Mercy	+30%	+20%	+20%	
7	CHU				
	Hors CHU	+20%	+20%	+20%	
8	Tous	+20%	+20%	+20%	+ 20%
9	Tous	+20%	+20%	+20%	
10	CHU				
	CHIL Wissembourg / CH Haguenau	+30%	+20%	+30%	
	Hors CHU	+20%	+20%	+20%	
11	Tous	+20%	+20%	+20%	+30%
12	Tous	+20%	+20%	+20%	

Médecine Générale	Etablissements
+ 20%	Hôpitaux de proximité précisés dans <i>Annexe 2 du présent arrêté (ancien et nouveau cadre)</i>

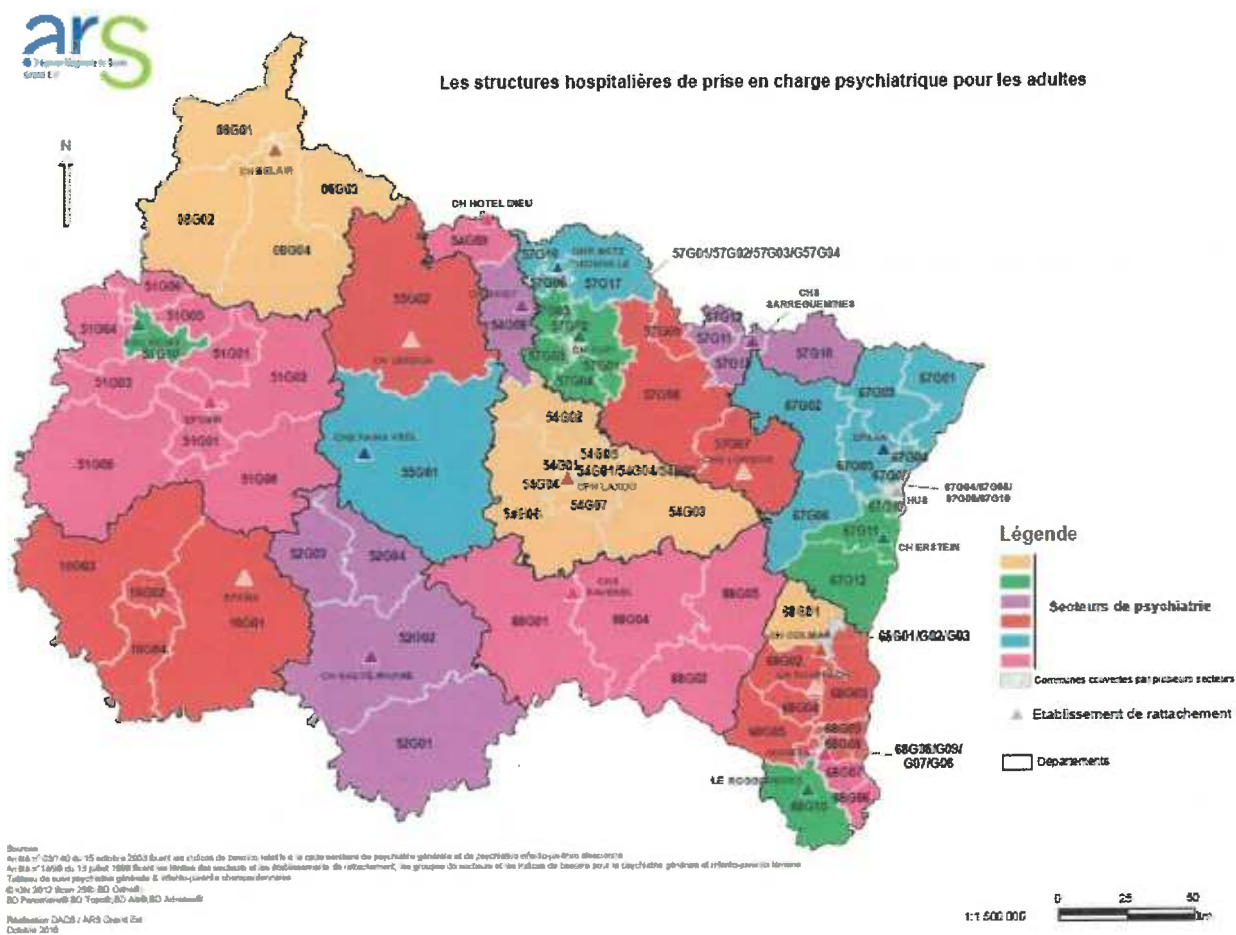
Psychiatrie adulte et enfants et adolescents	Etablissements
+ 20%	Tous les établissements hors grandes agglomérations de Reims, Nancy, Strasbourg <i>Sont ainsi exclus de la majoration les CHU de Reims, Nancy et Strasbourg, le CPN de Laxou et le CH Erstein</i>

ANNEXE 2 : Liste des hôpitaux de proximité (arrêté ARS 2023-1532 du 31/03/2023)

Hôpitaux de proximité labellisés au 01/04/2023
Centre hospitalier de Fumay
Centre hospitalier de Nouzonville
Centre hospitalier de Vouziers
Centre hospitalier de Bar-sur-Seine
Centre hospitalier de Bar-sur-Aube
Centre hospitalier de Sézanne
Centre hospitalier d'Argonne - Sainte-Ménéhould
Centre hospitalier de Vitry-le-François
Centre hospitalier de Bourbonne-les-Bains
Centre hospitalier de Langres
Centre hospitalier de Montier-en-Der
Maison hospitalière de Baccarat
Centre hospitalier Saint Charles de Commercy
Hôpital Saint Maurice ASSPO
Hôpital Saint Joseph Sarralbe
Hôpital de Château Salins
Hôpital Saint Jacques de Dieuze
Centre hospitalier d'Hayange
Centre hospitalier Le-Secq-de-Crepy de Boulay
Centre hospitalier de Bitche
Clinique Sainte Elisabeth de Yutz
Hôpital Jean-Georges Hartmann de Joeuf
Hôpital du Neuenberg
Nouvel hôpital d'Obernai
Centre hospitalier de Pfastatt
Hôpital de Thann
Pôle public de Saint Louis
Centre hospitalier Claudius Regaud de Gérardmer
Centre hospitalier de Vittel

Anciens hôpitaux de proximité
Centre hospitalier de Joinville
Centre hospitalier de Montier-en-Der
Centre hospitalier de Wassy
Centre hospitalier de Fraize
Centre hospitalier de Lamarche

ANNEXE 3 : Liste des secteurs de psychiatrie adultes de la région Grand Est



ANNEXE 4 : Liste des secteurs de psychiatrie pour les enfants et adolescents de la région Grand Est



Les structures hospitalières de prise en charge psychiatrique pour les enfants et adolescents



Sources :
 Arrêté n° 03/140 du 15 octobre 2003 de l'ARS des Indes de besoins relatifs à la prise en charge de psychiatrie générale et de psychiatrie infantile-juvénile associée
 Arrêté n° 10/59 du 13 juillet 1999 fixant les limites des secteurs et les établissements de rattachement, les groupes de secteurs et les unités de besoins pour la psychiatrie générale et infantile-juvénile
 Tableau de suivi psychiatrie générale à infantile-juvénile départementale
 © ICS 2012 - Scan 2018 - BD Outils
 BD Parcours/RSO Topo/RSO A3/RSO Adressat
 Réalisation DADO - ARS Grand Est
 Octobre 2018

1:1 500 000



ARRETE ARS Grand Est n°2025-4261 du 16/12/2025

Prorogeant dans l'intérêt du service pour une durée d'un an le mandat du Président de la Commission médicale d'établissement (CME) de l'EPSAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu les articles L. 6144-4 à L. 6144-7 et R. 6144-1 à R. 6144-4 du Code de la Santé Publique relatifs à la composition et aux attributions des commissions médicales d'établissement dans les établissements publics de santé ;

Vu l'article R. 6144-5 du Code de la Santé Publique relatif à l'élection du Président et du vice-président des commissions médicales d'établissements dans les établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé consolidée par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-4084 en date du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant le courriel de la Directrice de l'EPSAN adressé en date du 05 décembre 2025 à Monsieur le Délégué territorial du Bas-Rhin de l'ARS Grand Est par lequel l'établissement informe l'ARS Grand Est de l'absence de candidat à la Présidence de la Commission médicale ;

Considérant que le mandat du Président de la Commission médicale d'établissement est de 4 ans, renouvelable une seule fois ;

Considérant que la durée des mandats des présidents et des membres élus des commissions médicales d'établissement mentionnées à l'article L. 6144-1 du Code de la santé publique, peut-être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, d'une durée ne pouvant excéder un an par arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé dont relève l'établissement ;

Considérant que l'intérêt du service est justifié par la nécessité de pouvoir assurer le fonctionnement institutionnel de l'établissement, notamment pour la préparation de la certification qualité HAS prévue en 2026;

ARRETE

Article 1

La durée du mandat du Président de la Commission médicale d'établissement (CME), M. AMARELLI, est exceptionnellement prorogé d'une année dans l'intérêt du service.

Le mandat du Président de la CME est prolongé jusqu'au 15 décembre 2026.

Article 2

Le Directeur par intérim de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'EPSAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Grand Est.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation
Le Responsable du Département
Des Politiques de Ressources
Humaines en santé

Jean-Michel BAILLARD


Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le
Responsable du Département Ressources Humaines en
Santé,
Jean-Michel BAILLARD
Nancy le 16/12/2025

ARRETE ARS Grand Est n°2025-4521 du 15/12/2025

Prorogeant dans l'intérêt du service pour une durée d'un an le mandat du Président de la Commission médicale d'établissement (CME) du Centre Hospitalier d'Erstein Ville

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu les articles L. 6144-4 à L. 6144-7 et R. 6144-1 à R. 6144-4 du Code de la Santé Publique relatifs à la composition et aux attributions des commissions médicales d'établissement dans les établissements publics de santé ;

Vu l'article R. 6144-5 du Code de la Santé Publique relatif à l'élection du Président et du vice-président des commissions médicales d'établissements dans les établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé consolidée par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-4084 en date du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

Vu la lettre de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Erstein Ville en date du 20 novembre informant des difficultés rencontrées pour pourvoir le poste de Président de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;

Considérant la demande de l'établissement visant à autoriser, à titre exceptionnel et en l'absence de candidat, la candidature du président de CME actuel à un troisième mandat, compte tenu des difficultés à pourvoir ce poste ;

Considérant que le mandat du Président de la Commission médicale d'établissement est de 4 ans, renouvelable une seule fois ;

Considérant que la durée des mandats des présidents et des membres élus des commissions médicales d'établissement mentionnées à l'article L. 6144-1 du Code de la santé publique, peut-être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, d'une durée ne pouvant excéder un an par arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé dont relève l'établissement ;

Considérant que l'intérêt du service est justifié par la nécessité de pouvoir assurer le fonctionnement institutionnel de l'établissement, notamment pour la préparation de la certification qualité HAS prévue en 2026;

ARRETE

Article 1

La durée du mandat du Président de la Commission médicale d'établissement (CME), M. PAILLER-PRADEAU est exceptionnellement prorogé d'une année dans l'intérêt du service.

Le mandat du Président de la CME est prolongé jusqu'au 15 décembre 2026.


Article 2

Le Directeur par intérim de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur du Centre Hospitalier d'Erstein Ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Grand Est.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation
Le Responsable du Département
Des Politiques de Ressources
Humaines en santé


Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Responsable du
Département Ressources Humaines en Santé,
Jean-Michel BAILLARD
Nancy le 15/12/2025

ARRETE ARS Grand Est n°2025-4249 du 15 décembre 2025

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Groupe Hospitalier Sud Ardennes à Rethel pour la période quinquennal
2025-2030**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu l'article L6143- 5 du code de santé publique modifié par la loi n° 2023-1268 du 17 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° n° 2025-3493 en date du 30 octobre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la désignation par le préfet des Ardennes en date du 21 novembre 2025 de Monsieur **Thomas SAMYN** en qualité de personnalité qualifiée désignée par le préfet de département ;

Vu la démission d'office constaté par la DG ARS constaté en date du 12 décembre 2025 de **Fernandez JACKY**

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance du GHSA de Rethel arrive à son terme le 7 décembre 2025 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2024-3205 du 29 aout 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Sud Ardennes sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes est donc définie ainsi :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Joseph AFRIBO, Maire de la commune de Rethel ;
- Monsieur Yann DUGARD, Maire de la Commune de Vouziers ;
- Monsieur Michel KOCIUBA, Maire de la Commune de Sault- Les- Rethel ;
- Monsieur Didier SIMON, Maire de la Commune de Château-Porcien ;
- Madame Anne FRAIPONT, Représentante du Président du Conseil départemental des Ardennes ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Florence DEVIE, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- **Monsieur le Docteur Mouhsine ARBAOUI et Monsieur le docteur El HAJJ SLEIMAN**, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Angélique BOURGUIGNON et Madame **Hélène GUZA**, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- **Monsieur Adrien PENALBA** et Monsieur le docteur Alain DUMONT, personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Alain ANTOINE (association des Paralysés de France), représentants des usagers désignés par le préfet du département des Ardennes ;
- EN attente de désignation, un représentant des usagers désignés par le préfet du département des Ardennes ;
- Monsieur **Thomas SAMYN**, personne qualifiée désignée par le préfet de département.

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Groupe Hospitalier Sud Ardennes ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département des Ardennes ;
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ; le représentant des familles de personnes accueillies : Monsieur Bernard GILOT ;
- Monsieur le Député de la première circonscription des Ardennes, Lionel VUIBERT ;
- Madame la Sénatrice des Ardennes, Else JOSEPH ;
- Monsieur le Sénateur des Ardennes, Marc LAMENIE.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés. Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé. La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offres Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a smaller, more complex flourish.

Julien GALLI

Direction de l'Offre Sanitaire

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-4302 du 17 décembre 2025

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier
Universitaire de Reims

Promotion 2025/2026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-32000 du 27 août 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-3739 du 4 novembre 2025 portant nomination des membres du conseil technique de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2025/2026, la constitution du conseil de discipline de l'école de puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est établie comme suit :

- Président :

Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

- Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Sylvain PASTEAU, Directeur des Ressources Humaines du CHU de Reims, titulaire
Madame Sophie CNIGNIET, Directrice Adjointe des Ressources Humaines du CHU de Reims, suppléante

Monsieur Thierry BRUGEAT, Coordonnateur général des soins du CHU de Reims, titulaire
Madame Jeannine LEONARD, Directrice des Soins du CHU de Reims, suppléante

- Une des deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage, nommées par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé :

Secteur hospitalier :

Madame Bénédicte NORMAND, Cadre de santé puéricultrice - Pôle Femme-Parents-Enfants - CHU de Reims, titulaire

Secteur extra hospitalier :

Madame Bénédicte BLOCHET, Puéricultrice – Directrice Crèche Chemin Vert - Reims, suppléante

- Une des deux personnes parmi les représentants des élèves :

Madame Elysa JOB, titulaire
Madame Asma BENTOTO, suppléante

- Une des deux personnes parmi les deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école :

Madame Céline BLANCHARD - Cadre Supérieur de santé Puéricultrice - Responsable de coordination pédagogique EP, titulaire

Monsieur Jonathan BECK – Pédiatre – Pôle Femme Parents Enfants – AMH2 - CHU de Reims, suppléant

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Responsable du Département des
Politiques de Ressources Humaines en santé

Jean-Michel BAILLARD



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2025-4256 du 15 décembre 2025

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
au profit de la société anonyme VITALAIRE pour son site de rattachement sis 6B rue James
Joule à BEHREN-LES-FORBACH (57460)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et son annexe publiée au bulletin officiel du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes (BO N°2015/11bis) ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2019-2711 du 4 octobre 2019 portant autorisation de création d'un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société VITALAIRE à BEHREN-LES-FORBACH ayant pour activité unique la dispensation d'oxygène liquide à domicile pour le compte de la société LVL MEDICAL EST ;

VU le dossier présenté par le représentant légal de la Société VITALAIRE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier substantiellement l'agencement des locaux du site de rattachement sis 6B rue James Joule à BEHREN-LES-FORBACH, s'inscrivant dans le cadre d'une redistribution des surfaces avec le site de rattachement de la société PHARMA DOM sis 6 rue James Joule à BEHREN-LES-FORBACH (57460), reconnu complet le 2 septembre 2025 ;

VU l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre national des Pharmaciens reçu le 18 novembre 2025 ;

VU l'avis pharmaco-technique résultant de l'évaluation des pièces du dossier et les compléments reçus les 26 septembre et 22 octobre 2025 ;

Considérant qu'il résulte de l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique que les conditions de fonctionnement du site à l'issue de la réalisation des modifications substantielles de l'agencement des locaux sont satisfaisantes et conformes aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1 :

La demande déposée par la société VITALAIRE aux fins d'obtenir la modification de l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical accordée pour le site de rattachement sis 6B rue James Joule à BEHREN-LES-FORBACH (57460) est acceptée.

La société VITALAIRE est désormais autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège social : 6 rue Cognacq Jay à PARIS (75007)

Site de rattachement : 6 B rue James Joule à BEHREN-LES-FORBACH (57460)

Sources d'oxygène :

- Oxygène gazeux ;
- Oxygène liquide pour son propre compte et via un contrat de sous-traitance de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, établi avec la société PHARMA DOM pour son site de rattachement sis 6 rue James Joule à BEHREN-LES-FORBACH (57460) ;
- Concentrateur.

Aire géographique desservie :

- Meurthe et Moselle (54),
- Moselle (57)
- Bas-Rhin (67)

dans les limites d'une zone correspondant à un rayon permettant l'intervention au domicile d'un patient dans un délai maximum de trois heures de route dans des conditions de circulation habituelle à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit préalablement faire l'objet d'une déclaration à le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

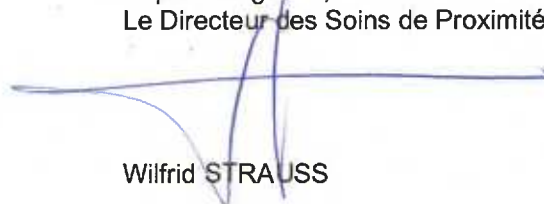
Article 4 : Toute infraction aux dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : L'arrêté ARS n° 2019-2711 du 4 octobre 2019 portant autorisation de création d'un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société VITALAIRE à Behren les Forbach ayant pour activité unique la dispensation d'oxygène liquide à domicile pour le compte de la société LVL MEDICAL EST est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2025-4257 du 15 décembre 2025

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société Anonyme PHARMA DOM pour son site de rattachement sis 6 rue James Joule à BEHREN-LES-FORBACH (57460)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et son annexe publiée au bulletin officiel du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes (BO N°2015/11bis) ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-4346 du 8 septembre 2023 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société Anonyme PHARMA DOM pour son site de rattachement sis 6 rue James Joule à BEHREN-LES-FORBACH (57460) ;

VU le dossier présenté par le représentant légal de la société PHARMA DOM en vue d'obtenir l'autorisation de modifier substantiellement l'agencement des locaux du site de rattachement sis 6 rue James Joule à BEHREN-LES-FORBACH (57460), s'inscrivant dans le cadre d'une redistribution des surfaces avec le site de rattachement de la société VITALAIRE sis 6B rue James Joule à BEHREN-LES-FORBACH (57460), reconnu complet le 27 août 2025 ;

VU l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre national des Pharmaciens reçu le 18 novembre 2025 ;

VU l'avis pharmaco-technique résultant de l'évaluation des pièces du dossier et les compléments reçus les 16 octobre, 3 novembre, 26 novembre et 5 décembre 2025 ;

Considérant l'engagement en date du 5 décembre 2025 du pharmacien responsable du site de rattachement à transmettre le certificat de conformité aux normes sécurité incendie dudit site, en complément de la mise en œuvre des recommandations du rapport d'audit concernant le respect de ces normes effectué par une société spécialisée ;

Considérant qu'il résulte de l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique que les conditions de fonctionnement du site à l'issue de la réalisation des modifications substantielles de l'agencement des locaux sont satisfaisantes et conformes aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1 :

La demande déposée par la société PHARMA DOM aux fins d'obtenir la modification de l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médical accordée pour le site de rattachement sis 6 rue James Joule à BEHREN-LES-FORBACH (57460) est acceptée.

La société PHARMA DOM est désormais autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège social : 10 avenue Aristide Briand – BAGNEUX (92220)

Site de rattachement : 6 rue James Joule à BEHREN-LES-FORBACH (57460)

Sources d'oxygène :

- Oxygène gazeux ;
- Oxygène liquide via un contrat de sous-traitance de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical établi avec la société VITALAIRE, sur son site de rattachement de sis 6 B Rue James Joule à BEHREN-LES-FORBACH (57460) ;
- Concentrateur.

Aire géographique desservie :

- Meurthe et Moselle (54),
- Moselle (57)
- Bas-Rhin (67)

dans les limites d'une zone correspondant à un rayon permettant l'intervention au domicile d'un patient dans un délai maximum de trois heures de route dans des conditions de circulation habituelle à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit préalablement faire l'objet d'une déclaration à le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

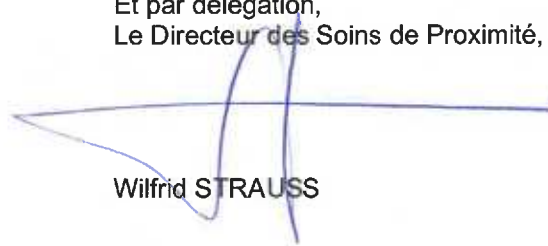
Article 4 : Toute infraction aux dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : l'arrêté ARS n° 2023-4346 du 8 septembre 2023 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société Anonyme PHARMA DOM pour son site de rattachement sis 6 rue James Joule à BEHREN-LES-FORBACH (57460) est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

**DECISION ARS Grand Est n° 2025-0798 du 9 décembre 2025
Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Blanchisserie Territoriale de Moselle-Est »**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants,
- VU** l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopérations sanitaire,
- VU** le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant de délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Territoriale de Moselle-Est » signée par les représentants légaux des Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines, Centre Hospitalier Robert Pax de Sarreguemines et Centre Hospitalier CHIC Unisanté + de Forbach, tous trois membres dudit GCS, réceptionnée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est le 15 octobre 2025 et complétée les 18 novembre et 8 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Territoriale de Moselle Est » est un GCS de moyens, s'inscrivant dans une démarche stratégique de rapprochement des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire de Moselle-Est sur les fonctions support et plus particulièrement dans le cadre de ce GCS, sur la blanchisserie ;

CONSIDERANT que la coopération telle que décrite dans la convention constitutive respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Blanchisserie Territoriale de Moselle-Est » est approuvée. Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie Territoriale de Moselle-Est » a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres dans le domaine de la gestion du linge mis à disposition des patients, des résidents et des professionnels des établissements membres du Groupement.

A ce titre le groupement est plus particulièrement en charge de :

- Gérer et exploiter, pour le compte de ses membres, la blanchisserie commune. Il procède notamment à l'acquisition des fournitures et des prestations de service indispensables au fonctionnement et à la maintenance des ouvrages, ainsi qu'à la bonne exploitation de l'activité.
- Réaliser en tant que de besoin les ouvrages et équipements d'intérêts communs capables d'assurer la satisfaction des besoins de l'ensemble des membres du Groupement en matière de traitement du linge. Il procède ainsi à la réalisation des investissements et passe les contrats de marchés nécessaires pour disposer d'infrastructures répondant aux normes en vigueur. Il constitue et dépose également auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés, tout dossier d'autorisation, de financement et de demande de subventionnement.
- Organiser le transport du linge entre les différents établissements membres et coordonner notamment dans le cadre d'une activité de conseil et d'accompagnement, les fonctions de tri et de distribution du linge au sein des établissements des membres.
- De manière générale, mener toute opération validée en assemble générale, nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 3 : Le GCS « Blanchisserie Territoriale de Moselle Est » est constitué des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier Spécialisé, dont le siège est situé 1 rue Calmette à Sarreguemines
- Le Centre Hospitalier Robert Pax, dont le siège est situé 2 rue René François Jolly à Sarreguemines
- Le Centre Hospitalier CHIC UNISANTE+ dont le siège est situé 2 rue Thérèse à Forbach.

Article 4 : Le siège social du GCS « Blanchisserie Territoriale de Moselle Est » est fixé au Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines, 1 rue Calmette – BP.80027 - 57212 Sarreguemines cedex.

Article 5 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Blanchisserie Territoriale de Moselle Est » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de la présente décision par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence régionale de
Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Sanitaire par intérim

Thomas TALEC



**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0809 DU 10 DECEMBRE 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre de Soins du Grand Est de Thionville**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. TEMOIN François pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre de Soins du Grand Est de Thionville :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	TEMOIN François	Fédération Française des Diabétiques

Article 2 : La durée du mandat de M. TEMOIN François est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 18/12/2025



**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0816 DU 11 DECEMBRE 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre de Soins du Grand Est de Thionville**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. ABDELLALI Moustapha pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre de Soins du Grand Est de Thionville :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	ABDELLALI Moustapha	Association pour le don d'organes et de tissus humains de la Moselle

Article 2 : La durée du mandat de M. ABDELLALI Moustapha est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 18/12/2025

ARRÊTE ARS Grand Est n°2025-4260 du 16 décembre 2025

**portant agrément régional de l'association « Association des familles de traumatisés
crâniens et cérébrolésés de Lorraine »**

**La Directrice régionale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément déposé par l'association ;
- Vu** l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 18 novembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté l'association :

Association des familles de traumatisés crâniens et cérébrolésés de Lorraine
domiciliée 5 rue de la Chiers 54320 Maxéville

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'association.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé du Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du tribunal administratif ou par l'application télérécourse citoyen accessibles à partir du site www.telerecours.fr

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 18/12/2025

ARRETE ARS n° 2025-4134 du 8 décembre 2025

portant suppression de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier Les 3 Rivières à CHATEL-SUR-MOSELLE (88330)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Les 3 Rivières sis 2 rue des Vergers à CHATEL-SUR-MOSELLE (88330) en vue d'être autorisé à supprimer la pharmacie à usage intérieur de cet établissement ;

Considérant la saisine pour avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 18 août 2025 ;

Considérant la reprise de l'activité par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal (88000) ;

Considérant la date d'effectivité souhaitée au 31 décembre 2025 ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Les 3 Rivières sis 2 rue des Vergers à CHATEL-SUR-MOSELLE (88330) est supprimée à compter du 31 décembre 2025 à minuit.

L'ensemble de l'activité pharmaceutique qui y était assurée est reprise par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal sise 2 avenue Robert Schuman à EPINAL (88000) au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

La cession du stock, à titre onéreux, des produits mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, hormis certaines catégories définies par arrêté du ministre chargé de la santé, est autorisée au profit de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal.

Article 3 :

L'arrêté n° 450/69/DASS du 25 août 1969 est abrogé à compter du 31 décembre 2025 à minuit.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Les 3 Rivières sis 2 rue des Vergers à CHATEL-SUR-MOSELLE (88330) et adressé au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2025-4135 du 8 décembre 2025

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal en dates des 5 et 14 août 2025 d'une modification substantielle de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement de santé et relative à l'extension de son périmètre d'activité aux patients du Centre Hospitalier Les 3 Rivières à Châtel-sur-Moselle concomitamment à la fermeture de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement, reconnue recevable au 14 août 2025 ;
- VU** la saisine pour avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 18 août 2025 ;

Considérant que les échanges et l'évaluation du dossier permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur dispose des locaux, des moyens en personnel, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 ; L. 5126-6.1° et 2° ainsi que les activités prévues aux 1°, 2° et 4° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'EPINAL, numéro FINESS EJ : 88 000 705 9, est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'EPINAL sont implantés sur les sites suivants :

- site de d'Epinal, site principal
2 avenue Robert Schuman – 88000 EPINAL
FINESS ET : 88 000 002 1

La pharmacie à usage intérieur est située dans des locaux sis aile 1 au niveau 0 (rez-de-chaussée) du bâtiment.

Deux quais de déchargement sont dédiés à l'usage de la pharmacie à usage intérieur.

L'unité pharmaceutique centralisée de préparation des médicaments anticancéreux est située au même niveau 0 à côté des locaux de la pharmacie à usage intérieur.

Les bouteilles d'oxygène à usage médical sont stockées dans des locaux extérieurs dédiés et sécurisés.

- site de Châtel-sur-Moselle, site secondaire
2 rue des Vergers - 88330 CHATEL-SUR-MOSELLE
FINESS ET : 88 000 011 2

Ce site est situé dans les locaux du Centre Hospitalier de Châtel-sur-Moselle. Il est composé :

- d'un bureau pharmacien,
- d'un local extérieur de stockage des bouteilles de gaz à usage médical.

- site de Mirecourt, site secondaire
32 rue Germini - 88500 MIRECOURT
FINESS ET : 88 000 632 5

Ce site est situé dans les locaux du Centre Hospitalier du Val du Madon à Mirecourt. Il est composé :

- d'un bureau pharmacien,
- d'un local extérieur de stockage des bouteilles de gaz à usage médical.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites visés à l'article 5 les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnés à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament, après décret en Conseil d'Etat ;
- 7° pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé, après décret en Conseil d'Etat.

Article 4 :

Par ailleurs, la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à mener, sur le site principal, les missions dérogatoires et activités suivantes :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
 - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 ;
 - 2° La délivrance au public, au détail, des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales.
- Les activités prévues à l'article R. 5126-9 (1°, 2°) et 4°) du code de la santé publique :
 - 1° La préparation automatisée de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
 - 2° La réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant des substances dangereuses pour le personnel et pour l'environnement.
La forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cadre de cette activité sont les suivantes :
 - Formes orales : sachet, gélule, solution buvable,
 - Formes pour usage externe : crème, pommade, solution.
 - 2° La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, médicaments anticancéreux :
 - Forme pharmaceutique : solutions injectables
 - 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante :
 - Forme pharmaceutique : solutions injectables

Les activités mentionnées au 2° de l'article R. 5126-9 (préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités contenant des substances dangereuses pour le personnel et pour l'environnement) et au 4° de ce même article constituant des activités comportant des risques particuliers susvisés sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la date du 24 février 2021.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du Centre Hospitalier Emile Durkheim à Epinal et du Centre Hospitalier du Val du Madon à Mirecourt, ainsi que les patients des sites suivants :

- la Maison de Santé Saint Jean (numéro FINESS ET : 88 000 666 3) sis 31 rue Thiers 88000 EPINAL,
- le site de Golbey sis 13 rue Eugène Luthérier 88190 GOLBEY, soit le site du CHI (numéro FINESS ET : 88 000 033 6), l'EHPAD du CHI (numéro FINESS ET : 88 078 556 3), et l'USLD du CHI (numéro FINESS ET : 88 078 562 1),
- l'Hôpital site Mattaincourt (numéro FINESS ET : 88 000 013 8) sis 1 rue du Général de Gaulle 88500 MATTAINCOURT,
- l'EHPAD Résidence de Laufromont (numéro FINESS ET : 88 078 884 9) sis 46 chemin du Pré Serpent 88000 EPINAL,
- l'EHPAD Résidence Le Cèdre Bleu (numéro FINESS ET : 88 078 441 8) sis 4 place Jules Ferry 88150 CAPAVENIR - VOSGES, la poursuite de la desserte de cet établissement extérieur est autorisée dans l'attente de sa mise en conformité avec les dispositions du code de la santé publique,
- la Maison de Retraite Val du Madon Mirecourt (numéro FINESS ET : 88 078 637 1) sise 32 rue Germini 88500 MIRECOURT,
- la Maison de Retraite Val du Madon Mattaincourt (numéro FINESS ET : 88 078 642 1) sise rue du Général de Gaulle 88500 MATTAINCOURT,
- l'établissement d'HAD de la Fondation Santé Service (numéro FINESS ET : 88 001 079 8), sis 31 rue Thiers 88000 EPINAL, et dont la zone géographique d'intervention recouvre le territoire de proximité n° 18 pays des Vosges Centrales,
- l'EHPAD Les 3 Rivières (numéro FINESS ET : 88 078 631 4) sise 2 rue des Vergers 88330 CHATEL-SUR-MOSELLE,
- le Foyer d'Accueil Médicalisé Les Jonquilles (numéro FINESS ET : 88 000 651 5) sis 2 rue des Vergers 88330 CHATEL-SUR-MOSELLE,
- le Foyer de Vie pour adultes protégés Les Jonquilles (numéro FINESS ET : 88 078 851 8) sis 2 rue des Vergers 88330 CHATEL-SUR-MOSELLE,
- la Maison d'arrêt sise 13 rue Villars 88000 EPINAL.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur assure, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Beatrix de Lorraine de Remiremont, numéro FINESS EJ : 88 078 009 3, sis 1 rue Georges Lang à Remiremont, l'activité suivante :

- la réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, médicaments anticancéreux, sous forme injectable
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, médicaments anticancéreux, sous forme injectable, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.

depuis le 16 septembre 2025.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur du G.C.S. logistique et médico-technique Epinal-Remiremont sise 1 rue Georges Lang - 88200 REMIREMONT (numéro FINESS EJ : 88 000 740 6) assure, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente autorisation, l'activité suivante :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 et au 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique.

Article 8 :

Le temps de présence du pharmacien gérant chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 9 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 10 :

L'arrêté ARS n° 2025-2488 du 13 août 2025 est abrogé.

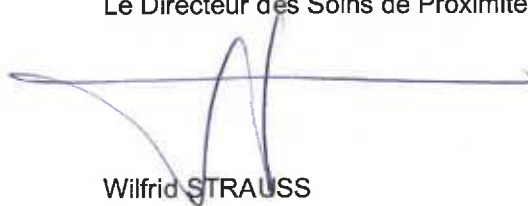
Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame la Directrice du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Épinal, et adressé au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2025-4210 du 9 décembre 2025

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à Brienne-le-Château (10500)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1942 portant licence n° 25 pour la création d'une officine de pharmacie à Brienne-le-Château ;

VU le certificat de la mairie de Brienne-le-Château du 17 juillet 2025 attestant que l'adresse de la propriété d'implantation de l'officine de pharmacie est le 1 place de l'Hotel de Ville ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Madame Marie DAZY et Monsieur Romain JOFFIN, au nom de la SELARL Pharmacie Napoléon, en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, sise 1 place de l'Hôtel de Ville à BRIENNE-LE-CHATEAU (10500), au 56 rue de l'Ecole Militaire à BRIENNE-LE-CHATEAU (10500), enregistrée, au vu de la complétude du dossier, au 11 août 2025 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 9 octobre 2025 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France Grand Est reçu le 23 octobre 2025 ;

Considérant la saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la région Grand Est en date du 21 août 2025 ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que la commune de Brienne-le-Château compte deux officines pour une population municipale de 2 703 habitants, population légale 2022 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Brienne-le-Château est située dans un territoire de vie-santé au sein duquel l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante par application de l'arrêté ARS n° 2025-2222 du 23 juillet 2025 ;

Considérant que l'officine proposée se déplace sur une distance de 250 mètres environ par voie terrestre, au sein du même quartier délimité par les limites communales, conformément à l'article L. 5125-3-3 1° du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert proposé s'effectue donc dans le même quartier de la commune et par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert est réalisé sur un emplacement visible, disposant d'aménagements piétonniers et d'emplacements de stationnement ;

Considérant par ailleurs que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnée aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation et sont conformes aux conditions minimales d'installation réglementaires prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique, qu'ils permettent l'exercice des nouvelles missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A dudit code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert.

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Madame Marie DAZY et Monsieur Romain JOFFIN, au nom de la SELARL Pharmacie Napoléon, en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, sise 1 place de l'Hôtel de Ville à BRIENNE-LE-CHATEAU (10500), au 66 rue de l'Ecole Militaire à BRIENNE-LE-CHATEAU (10500) est accordée sous la licence n°10#000229.

Article 2 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 :

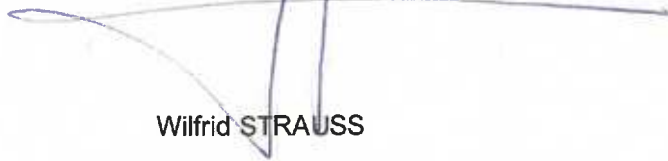
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Marie DAZY et Monsieur Romain JOFFIN, et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand Est,

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

ARRETE ARS N° 2025-3672 du 31 octobre 2025

portant déménagement du SSED ARAHM ILLKIRCH situé au 69 route du Rhin - 67400 ILLKIRCH-
GRAFFENSTADEN de :

- 38 places vers un nouveau site secondaire au 2 rue Grenchen - 67600 SELESTAT
- 38 places vers un nouveau site secondaire au 5 rue de la Gare - 67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER, géré par l'ARAHM

N° FINESS EJ : 67 000 068 6
N° FINESS ET : 67 078 790 2
N° FINESS ET : A CREER
N° FINESS ET : A CREER

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0828 du 13 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Régionale l'Aide aux Handicapés Moteurs pour le fonctionnement du SESSAD DE L'ARAHM sis à 67400 Illkirch-Graffenstaden ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le déménagement du SSED ARAHM ILLKIRCH dans les nouveaux locaux situés sur les sites à SELESTAT et SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER ;

CONSIDERANT la mise à jour au répertoire SIRENE effectuée, actant la modification de la raison sociale du SESSAD DE L'ARAHM, en « SSED ARAHM ILLKIRCH » ;

CONSIDERANT l'accord de l'ARAHM pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le déménagement du SSED ARAHM ILLKIRCH, géré par l'ARAHM, au 69 route du Rhin - 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

- 38 places vers un nouveau site secondaire au 2 rue Grenchen - 67600 SELESTAT ;
- 38 places vers un nouveau site secondaire au 5 rue de la Gare - 67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER.

La capacité totale de la structure est maintenue à 124 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée au SSED ARAHM ILLKIRCH, géré par l'ARAHM, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ARAHM
N° FINESS : 67 000 068 6
Adresse complète : 116 route de la Ganzau - CS 90231
67089 STRASBOURG CEDEX 1
Code statut juridique : 61- Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 778 859 322

Entité établissement principal : SSED ARAHM ILLKIRCH
N° FINESS : 67 078 790 2
Adresse complète : 69 route du Rhin - 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 48 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	414 - Déficience motrice	48

Entité établissement secondaire : SSESD ARAHM SELESTAT
N° FINESS : A CREER
Adresse complète : 2 rue Grenchen - 67600 SELESTAT
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 38 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	414 - Déficience motrice	38

Entité établissement secondaire : SSESD ARAHM SCHWEIGHOUSE
N° FINESS : A CREER
Adresse complète : 5 rue de la Gare - 67590 SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER,
Code catégorie : 182- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire-Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)
Code MFT : 57-ARS/ARS PCD Dot.Glob
Capacité : 38 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Acc. acquisition autonomie et scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	414 - Déficience motrice	38

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ARAHM, situé 116 route de la Ganzau - CS 90231 - 67089 STRASBOURG CEDEX 1.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Direction Générale

DECISION ARS n° 2025-0808
Portant autorisation de création d'un dépôt de sang
au sein de la Clinique Saint-François – Fondation Saint François à Haguenau

N° FINESS ETABLISSEMENT : 670780378

N° FINESS JURIDIQUE : 670000785

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté ARS n° 2025- 3493 du 30 octobre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision n° 2023-005 R du 8 février 2023 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un dépôt de sang d'urgence présentée par la Clinique Saint-François – Fondation Saint François, en date du 30 septembre 2025,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et la Clinique Saint-François à Haguenau – Fondation Saint François signée le 29 juillet 2025 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 3 novembre 2025,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 20 novembre 2025,

DECIDE

- Article 1 :** La Clinique Saint-François à Haguenau – Fondation Saint François exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Grand Est, une activité de **dépôt de sang d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, dépôt qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé. Le nombre maximum et le type d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence sont fixés dans la convention prévue à l'article R. 1221-20-2 passée entre l'établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent. Cette convention précise également que l'utilisation du plasma lyophilisé est restreinte aux situations pour lesquelles le délai de disponibilité du plasma décongelé au sein de l'établissement n'est pas compatible avec la qualité et la sécurité des soins.
- Article 2 :** L'autorisation de création d'un dépôt de sang d'urgence – implanté au deuxième étage de la clinique, à proximité immédiate de l'ascenseur desservant le bloc opératoire ainsi que l'unité de soins continus – est accordée à la Clinique Saint-François à Haguenau – Fondation Saint François.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation. Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre la Clinique Saint-François à Haguenau – Fondation Saint François et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Délégué Territorial du Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée à la Clinique Saint-François à Haguenau – Fondation Saint François à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 18/12/2025



ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4315 du 18 décembre 2025

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne pour la période quinquennale 2025-2030**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la désignation par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne en date du 12 décembre 2025 de Mme le Docteur Delphine JOUAUD et de Mme le Docteur Amélie CALON ;

Considérant que Mme Isabelle PANAIOTIS et M. Kévin CONDETTE, désignées par arrêté ARS en qualité de personnalités qualifiées désignées par le préfet du département de la Marne, continuent de siéger dans l'attente de la réception de l'avis du préfet de la Marne quant à leur renouvellement en tant que personnalités qualifiées désignées par le préfet du département de la Marne ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne est arrivé à son terme le 15 octobre 2025 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2025-0577 du 26 février 2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, 51 rue du Commandant Derrien – 51000 Châlons-en-Champagne, est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Benoist APPARU, Maire de Châlons-en-Champagne, représentant la commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Lise MAGNIER, représentante de la commune de Châlons-en-Champagne ;
- Madame Pascale MICHEL et Monsieur Jean-Pierre ADAM, représentants de la nouvelle Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Sabine GALICHER, représentante du Conseil départemental de la Marne.

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Isabelle HOFFMANN, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Dr Delphine JOUAUD et Madame le Dr Amélie CALON, représentantes de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Paula GUIBERT (FO) et Madame Céline DA SILVA (CFDT), représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Une personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est : *en attente de désignation*
- Une personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est : *en attente de désignation*
- Madame Isabelle PANAIOTIS, association Croix-Rouge, représentante des usagers désignée par le Préfet de département ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de département : *en attente de désignation* ;
- Monsieur Kevin CONDETTE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de département.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, Président de la commission médicale d'établissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Marne ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou en EHPAD en attente de désignation ;

- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur Général du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n° 2025-4308 du 18 décembre 2025

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA) pour la période
quinquennale 2025-2030**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-4083 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la démission de M. le Docteur Philippe GRETH, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Vu la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 18 décembre 2025 de M. Nicolas JANDER, maire d'Altkirch et de M. Michel SORDI, maire de Cernay, en qualité de personnalités qualifiées désignées par le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que Mme Martine DEMOUGES, représentant des usagers, M. André BUBENDORF, représentant des usagers et M. Gilbert STOECKEL, maire de Thann, désignées par arrêté ARS en qualité de personnalités qualifiées désignées par le préfet du département du Haut-Rhin, continuent de siéger dans l'attente de la réception de l'avis du préfet du Haut-Rhin quant à leur renouvellement en tant que personnalités qualifiées désignées par le préfet du département du Haut-Rhin ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace est arrivé à son terme le 8 décembre 2020 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2024-1180 du 14 mars 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace, sis 87 avenue d'Altkirch – 68100 Mulhouse, établissement public de santé de ressort intercommunal, est définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Alain COUCHOT, représentant de la commune de Mulhouse, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Pascale SCHMIDIGER, représentante de la principale commune d'origine des patients ;
- Monsieur Pierre SALZE et Monsieur Fabian JORDAN, représentants de la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Karine PAGLIARULO, représentante du président du conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Bernard DRÉNOU, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Un représentant de la commission médicale d'établissement : *en attente de désignation*
- Madame Stéphanie LAÏD-ERNY, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Jean-Marc KELAI (CFDT) et Madame Pascale LICHTENAUER (CFTC), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Nicolas JANDER, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est pour sa fonction de maire d'Altkirch ;
- Monsieur Michel SORDI, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est pour sa fonction de maire de Cernay ;
- Monsieur Gilbert STOECKEL, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département du Haut-Rhin pour sa qualité de maire de Thann ;
- Madame Martine DEMOUGES, personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le Préfet du département du Haut-Rhin ;
- Monsieur André BUBENDORF, personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du département du Haut-Rhin.

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;

- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée et en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Le député de la circonscription où se situe le siège de l'établissement principal du Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice Générale du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,



Julien GALLI

Direction de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

ARRETE ARS Grand Est n°2025-4348

Modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2025-2347 du 1^{er} août 2025 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire alsacien

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5 et R 1142-6 ;
- VU** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;
- VU** l'arrêté ARS 2025-4084 du 26/11//2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ensemble des désignations et propositions formulées par les organismes visés à l'article R 1142-5 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1

Sont renouvelées ou désignées, pour une période de trois ans, comme membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales – CCI – du territoire alsacien, les personnes dont les noms suivent :

I - Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants)

- Mme Laurence GRANDJEAN (Chambre de Consommation d'Alsace), titulaire ;
 - Suppléée par :
 - M. Alain DENOUAL (UFC);
 - M. Bernard DEVILLE (APF France Handicap).
- Mme Isabelle GEORG (ALSACE CARDIO), titulaire ;
 - Suppléée par :
 - M. Christian BERNARDIN (Association France Spondylarthrite) ;
 - M. André BUBENDORF (Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin – UDAF 68).

- M. Francis LOUIS-BOUCHE (Association des stomisés du Bas-Rhin – URILCO) titulaire ;
 - Suppléé par :
 - o M. Jean-Luc PIERA (AFA CROHN RCH) ;
 - o Un poste de suppléant vacant.

II – Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

- M. le Docteur Pierre-Paul SCHLEGEL (URPS ML Grand Est), titulaire ;
 - Suppléé par :
 - o Mme Claudine GLESSER (URPS infirmiers Alsace) ;
 - o Mme le Docteur Bénédicte MATZ (URPS ML Grand Est).

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

- M. le Docteur Bernard WILLEMIN (Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH), titulaire ;
 - Suppléé par :
 - o Mme le Docteur Anne LAUNOY (Syndicat National des Praticiens Hospitaliers Anesthésistes-Réanimateurs - SNPHARE) ;
 - o M. le Docteur Francis VUILLEMET (Syndicat National des Praticiens Hospitaliers Anesthésistes-Réanimateurs - SNPHARE).

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement de santé public (et deux suppléants)

- Mme Caroline BIGEARD (Fédération Hospitalière de France – FHF), titulaire ;
 - Suppléée par :
 - o Mme Delphine SCHATZ (Fédération Hospitalière de France – FHF) ;
 - o Un poste de suppléant vacant.

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)

- M. Olivier MULLER (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP), titulaire ;
 - Suppléé par :
 - o M. Loïc PENNANECH (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne FEHAP) ;
 - o M. Sébastien BRESSOLIER (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP).
- M. Patrick WISNIEWSKI (Fédération Hospitalière Privée Grand Est – FHP), titulaire ;
 - Suppléé par :
 - o M. Mathieu FRAPPIN (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP) ;
 - o Un poste de suppléant vacant.

IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire, 1 suppléant)

- M. Sébastien LELOUP (Directeur de l'ONIAM), titulaire ;
 - Suppléé par :
 - o M. François TOUJAS (Président du conseil d'administration de l'ONIAM).

V – Au titre des entreprises pratiquant l’assurance de responsabilité civile médicale prévue à l’article L 1142-2 du code susvisé (1 titulaire, 2 suppléants)

- M. Christian RODRIGUEZ (Assurances AXA), titulaire ;

Suppléé par :

- o Mme Anne-Sophie LECAT (Assurances MACSF);
- o M. Philippe MOREL (Assurances GENERALI).

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires, 4 suppléants)

- Mme Nicole VILMIN (avocat honoraire du Barreau de Nancy), titulaire ;

Suppléé par :

- o M. le Docteur Laurent BERTHELON (médecin légiste aux HUS) ;
- o M. le Professeur Claude MEISTELMAN (Professeur d’Anesthésie-Réanimation).

- M. le Docteur Eric BOUDIER (gynécologue-obstétricien aux HUS), titulaire ;

Suppléé par :

- o M. le Docteur Gilles ROCHOUX (cardiologue libéral) ;
- o Un poste de suppléant vacant.

Article 2

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le
Directeur de la Qualité, de la Performance et de
l’Innovation et le Directeur par intérim de la Promotion
de la Santé, de la Prévention et de la Santé
Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025

Direction de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

ARRETE ARS Grand Est n°2025-4347

Modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2025-2348 du 1^{er} août 2025 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire lorrain

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5 et R 1142-6 ;
- VU** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;
- VU** l'arrêté ARS 2025-4084 du 26/11//2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ensemble des désignations et propositions formulées par les organismes visés à l'article R 1142-5 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1

Sont renouvelées ou désignées, pour une période de trois ans, comme membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales – CCI – du territoire lorrain, les personnes dont les noms suivent :

I - Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants)

- Mme Josette BURY (AFTC Lorraine), titulaire ;
 - Suppléée par :
 - o Mme Emmanuelle AUBERT (APF France Handicap) ;
 - o M. Alain BUTTGEN (Consommation, Logement Et Cadre De Vie - CLCV).
- M. Christian TROUCHOT (APNEES GRAND EST – Section Lorraine), titulaire ;
 - Suppléé par :
 - o M. Michel DEMANGE (UFC Nancy) ;
 - o Mme Virginie JACQUEMIN (EndoFrance).
- Mme Liliane KLEIN (UFC Nancy) titulaire ;
 - Suppléée par :
 - o Mme Michèle DUMONTIER (Association France Parkinson) ;
 - o Un poste de suppléant vacant.

II – Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

- M. le Dr Alexandre DURAND (URPS ML Grand Est), titulaire ;

Suppléé par :

- o Dr Alain FRISONI (URPS ML Grand Est) ;
- o Un poste de suppléant vacant.

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

- M. le Dr Didier BEAU (Syndicat National des Praticiens Hospitaliers Anesthésistes Réanimateur Elargi – SNPHAR-E), titulaire ;

Suppléé par :

- o M. le Dr François LARUELLE (Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH) ;
- o M. le Dr Bernard WILLEMIN (Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH).

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement de santé public (et deux suppléants)

- Mme Chloé HOCQUET-CHTIEJ (Fédération Hospitalière de France – FHF), titulaire ;

Suppléée par :

- o Mme Lisa BOURDONCLE (Fédération Hospitalière de France – FHF) ;
- o Un poste de suppléant vacant.

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)

- M. Philippe BELLO (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP), titulaire ;

Suppléé par :

- o Mme Marie-Hélène MAITRE (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne FEHAP) ;
- o Mme Dominique BERGE (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP).

- Mme Alexandra PAYA (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP), titulaire ;

Suppléée par :

- o M. le Dr Philippe GENDRAULT (Fédération Hospitalière Privée Grand Est – FHP) ;
- o Mme Valérie OLECH (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP).

IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire, 1 suppléant)

- M. Sébastien LELOUP (Directeur de l'ONIAM), titulaire ;

Suppléé par :

- o M. François TOUJAS (Président du conseil d'administration de l'ONIAM).

V – Au titre des entreprises pratiquant l’assurance de responsabilité civile médicale prévue à l’article L 1142-2 du code susvisé (1 titulaire, 2 suppléants)

- Mme Ana SANCHEZ (MACSF) , titulaire ;

Suppléée par :

- o Mme Fanny JACQUESSON (La Médicale de France) ;
- o Mme Malvina RICHER (SHAM) ;

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires, 4 suppléants)

- M. Bruno PY (Professeur de droit privé et des sciences criminelles - Université de Lorraine), titulaire ;

Suppléé par :

- o Mme Fanny GRABIAS (Maître de conférences de droit public, Directrice du Master 2 Droit public de la santé - Université de Lorraine) ;
- o Mme Julie LEONHARD (Maître de conférences droit privé et sciences criminelles - Université de Lorraine).

- M. le Docteur Alain REYNIER (CHI Emile Durkheim à Epinal), titulaire ;

Suppléé par :

- o M. le Professeur Thierry MAY (Infectiologue - CHU de Nancy – Hôpitaux de Brabois)
- o Dr Franck BRESSELER, (chirurgien orthopédiste).

Article 2

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le
Directeur de la Qualité, de la Performance et de
l’Innovation et le Directeur par intérim de la Promotion
de la Santé, de la Prévention et de la Santé
Environnementale,
Laurent DAL MAS
Nancy le 19/12/2025

**ARRETE ARS Grand Est n°2025-4353 du 19 décembre 2025
Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre
Hospitalier d'Epernay**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. p1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6123-18-2, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté ARS n° 2025-4084 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de poste qui restent vacants ;

Considérant les difficultés de mobilisation de praticien réalisant habituellement des remplacements ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier d'Epernay pour palier à ces difficultés ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients ;

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service ;

Considérant la demande de prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences faite par le Centre Hospitalier d'Epernay.

ARRETE

Article 1 : Du 24/12/2025, 8h au 04/01/2026, 8h, le Centre Hospitalier d'Epernay est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences.

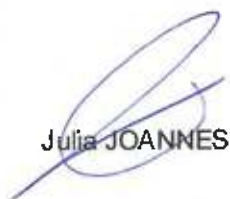
Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé Grand Est (ARS) et

du Centre Hospitalier d'Eprenay. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) le cas échéant et du service d'aide médicale urgente (SAMU) de la Marne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier d'Eprenay, des établissements de santé du territoire et de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est et par délégation,
La Responsable du Département Stratégie, Pilotage
et Organisation de l'Offre Sanitaire



Julia JOANNES



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT
Direction de l'organisation et de la performance

**ARRÊTÉ N° 2025/17
Portant délégation de signature aux DASEN**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L916-1 et L917-1 ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1433 du 20 décembre 2012 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

VU le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de M. Emmanuel BOUREL en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe- et- Moselle, à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU le décret du 26 février 2025 portant nomination de M. Mickaël CABBEKE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle à compter du 10 mars 2025 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2025 portant nomination de M. Olivier DELMAS en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges à compter du 3 avril 2025 ;

VU le décret du 27 juin 2025 portant nomination de Mme Marie-Laure CARREE-SENE en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse à compter du 29 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 25 avril 2023 portant nomination de M. Laurent WISLER dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, à compter du 1^{er} mai 2023 ;

VU l'arrêté du 4 mai 2023 portant nomination de Mme Isabelle ETIENNE dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle, à compter du 21 mai 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2023 portant nomination de Mme Anne SCHLOESSLIN-PACARY, attachée principale d'administration de l'Etat, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges, à compter du 19 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 21 février 2025 nommant M. Antoine KAZAN, personnel de direction de classe normale, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} mars 2025 ;

VU l'arrêté n°2025/11 du 4 juillet 2025 portant délégation de signature aux DASEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/535 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'academie de Nancy-Metz ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Emmanuel BOUREL, directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, et en cas d'absence ou d'empêchement M. Antoine KAZAN, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle ;
- Mme Marie-Laure CARREE-SENE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Laurent WISLER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse ;
- M. Mickaël CABBEKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle, et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle ETIENNE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle ;
- M. Olivier DELMAS, directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges, et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Anne SCHLOESSLIN-PACARY, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges

à l'effet de :

- recruter des agents non titulaires chargés d'assurer des fonctions d'enseignant suppléant à la vacance de postes de personnels enseignants du 1^{er} degré ou à leur remplacement temporaire ;

- instruire les actes de gestion et signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative de leur carrière, conformément aux dispositions d'une part, des articles L332-6 et suivants du code général de la fonction publique et, d'autre part, du décret n° 86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;
- gérer des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990).

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Mickaël CABBEKE, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle, et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle ETIENNE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle

à l'effet de :

- recruter, pour les établissements des 1^{er} et 2nd degrés de l'enseignement public et privé sous contrat, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) pour les départements de la Meurthe-et- Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Meuse, et des Vosges ;
- instruire les actes de gestion et signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative et financière de leur carrière, conformément aux dispositions, d'une part, de l'article L917-1 du Code de l'éducation et, d'autre part, du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 ;
- conclure des contrats à durée indéterminée en qualité d'assistant d'éducation avec les personnes éligibles, en vue de poursuivre leurs missions ;
- instruire les actes de gestion et signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative et financière de leur carrière, pour les opérations relatives aux dépenses de personnel conformément aux dispositions du décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi d'assistants d'éducation.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Emmanuel BOUREL, directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, et en cas d'absence ou d'empêchement M. Antoine KAZAN, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle

pour les opérations relatives aux dépenses de personnel relevant de l'enseignement public du 1^{er} degré des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, et des Vosges ;

- M. Mickaël CABBEKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle, et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle ETIENNE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle

pour les opérations relatives aux dépenses de personnel relevant de l'enseignement public du 1^{er} degré des départements de la Moselle.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Olivier DELMAS, directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges, et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Anne SCHLOESSLIN-PACARY, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges

pour les opérations relatives aux dépenses de personnel relevant de l'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat.

Article 5 :

L'arrêté n° 2025/11 du 4 juillet 2025 portant délégation de signature aux DASEN est abrogé.

Article 6 :

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 02 décembre 2025



M. Pierre-François MOURIER

Affaire suivie par :
BECKER Bertrand
Tél. 03 88 23 34 95
Mél : bertrand.becker@ac-strasbourg.fr
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

- VU le code de l'éducation et notamment les articles R421-62 et R421-63 ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de nomination d'agents comptables,
- VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
- VU l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : suite à la création du lycée Franco-Allemand, le groupement comptable du lycée Jean Rostand de Strasbourg est ainsi constitué, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

LYCEE	MARIE CURIE	STRASBOURG
LYCEE	JEAN ROSTAND	STRASBOURG
LYCEE	RENE CASSIN	STRASBOURG
LYCEE	JEAN-FREDERIC OBERLIN	STRASBOURG
LYCEE	JEAN GEILER	STRASBOURG
COLLEGE	HANS ARP	STRASBOURG
COLLEGE	VAUBAN	STRASBOURG
COLLEGE	INTERNATIONAL DE L'ESPLANADE	STRASBOURG
ECOLE	ECOLE EUROPEENNE	STRASBOURG
LYCEE	FRANCO ALLEMAND	STRASBOURG

Article 2 : à compter du 1^{er} janvier 2026, Monsieur Gilles Trochain, attaché principal d'administration, est nommé agent comptable du nouveau groupement comptable du lycée Jean Rostand. À ce titre, il est chargé de l'ensemble des gestions des établissements constituant cette entité.

Article 3 : Monsieur Gilles Trochain ayant déjà produit son procès-verbal de prestation de serment, la date d'effet de son installation dans ces fonctions définies à l'article 2 est fixée au 1^{er} janvier 2026.

Article 4 : la secrétaire générale de l'académie de Strasbourg et les chefs d'établissement des établissements membres de ce groupement comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 10 décembre 2025

**Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale d'académie**

Claudine MACRESY-DUPORT



ACADÉMIE DE STRASBOURG

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE

VU le Code de l'éducation,
VU les articles L131-2 et L131-5 du code de l'éducation
Vu les articles D131-11-10 et suivants du code de l'éducation

ARRÊTE

Article 1er : la commission académique, chargée, sous la présidence du recteur de l'académie ou de sa représentante, madame Claudine MACRESY-DUPOINT, secrétaire générale d'académie, d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille est composée comme suit :

Monsieur Olivier KLEIN, Recteur, Président
Madame Joelle PUGIN, Inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale
Monsieur Romain BERNAUD, Inspecteur de l'éducation nationale
Madame Michèle GROFF, Médecin de l'éducation nationale
Madame Elisabeth FLEUREAU, Conseillère technique de service social

Article 2 : sont désignées en qualité de membres suppléants :

Madame Claudine MACRESY-DUPOINT, secrétaire générale d'académie, représentante du Recteur, Présidente
Madame Audrey STEINMANN, Inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale
Monsieur Jean-François BOHY, Inspecteur de l'éducation nationale
Madame Delphine MEYER, Conseillère technique de service social

Article 3 : les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de deux ans par le recteur de l'académie à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté rectoral daté du 17 septembre 2024 est abrogé.

Article 5 : madame la secrétaire générale d'académie, monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas- Rhin, monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 17 NOV. 2025

Olivier Klein
Recteur de l'académie de Strasbourg



RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ

ARRÊTÉ

**PORTANT DÉSFFECTATION DE BIENS IMMOBILIERS DÉVOLUS AU LYCEE
DES MÉTIERS HENRI NOMINÉ À SARREGUEMINES**

- VU** les articles L214-5 à L214-11 du code de l'éducation ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- VU** la circulaire NOR M-END8950327C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des locaux inoccupés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/536 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre-François MOURIER Recteur de l'Académie de Nancy-Metz ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du lycée des métiers Henri Nominé en date du 28 novembre 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du lycée des métiers Henri Nominé en date du 12 décembre 2025 ;
- VU** la décision n° 25CP-209 du 24 janvier 2025 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est proposant la désaffectation de l'enseignement public des bâtiments internats IN2 nommé Claude Monet et IN4 nommé Jacques Prévert du lycée des métiers Henri Nominé à Sarreguemines situés sur une emprise foncière de 30 ares à prélever sur la parcelle cadastrée section 11 n°210 à sarreguemines ;
- VU** la décision n° 25CP-1585 du 17 octobre 2025 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est proposant la désaffectation de l'Enseignement Public des biens immobiliers comprenant le bâtiment Atelier du Lycée des métiers Henri Nominé à Sarreguemines, situés en partie sur les parcelles cadastrées section 11 n°13 et 210 à Sarreguemines ;
- VU** la demande de la Région Grand Est en date du 7 janvier 2025 ;
- VU** la demande de la Région Grand Est en date du 24 novembre 2025 ;
- VU** l'avis du recteur de l'académie de Nancy-Metz en date du 16 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les biens immobiliers situés sur les parcelles cadastrées section 11 n°294, 295, 296 et 300 sur la commune de Sarreguemines ne seront plus utiles pour les besoins du service public de l'enseignement secondaire ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section 11 n°294, 295, 296, 298, 299, 300, 301 et 302 sur la commune de Sarreguemines ne seront plus utiles pour les besoins du service public de l'enseignement secondaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Sont déclarés désaffectés de l'usage d'enseignement public les bâtiments répertoriés dans la liste suivante, construits sur les parcelles cadastrées section 11 N°294, 295, 296 et 300, situées sur la commune de Sarreguemines qui constituent un ensemble immobilier dévolu au lycée des métiers Henri Nominé de Sarreguemines :

Internat IN2 Claude Monet :	456 m ²
Internat IN4 Jacques Prévert :	427 m ²
Partie du bâtiment Ateliers :	865 m ²

ARTICLE 2

Sont déclarées désaffectées de l'usage d'enseignement public les parcelles situées sur la commune de Sarreguemines, cadastrées :

- section 11 n° 294, d'une superficie de 26 m²
- section 11 n° 295, d'une superficie de 783 m²
- section 11 n° 296, d'une superficie de 56 m²
- section 11 n° 298, d'une superficie de 54 m²
- section 11 n° 299, d'une superficie de 570 m²
- section 11 n° 300, d'une superficie de 2 199 m²
- section 11 n° 301, d'une superficie de 6 751 m²
- section 11 n° 302, d'une superficie de 473 m²

ARTICLE 3

Monsieur le Président de la région Grand Est et Monsieur le Recteur de l'académie de Nancy-Metz sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nancy le 17 décembre 2025.

**Le Recteur de la région académique Grand Est,
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités**

Pierre-François MOURIER



RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ

ARRÊTÉ

PORTANT DÉSAFFECTATION ET RÉAFFECTATION D'UN BIEN IMMOBILIER DÉVOLU AU LYCEE DES MÉTIERS HENRI NOMINÉ À SARREGUEMINES

VU les articles L214-5 à L214-11 du code de l'éducation ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets ;

VU la circulaire NOR M-END8950327C du 9 mai 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/536 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre-François MOURIER Recteur de l'Académie de Nancy-Metz ;

VU la délibération du conseil d'administration du lycée des métiers Henri Nominé en date du 12 décembre 2025 ;

VU la décision n° 25CP-1585 du 17 octobre 2025 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est proposant la désaffectation de l'Enseignement Public des biens immobiliers comprenant le bâtiment Atelier du Lycée des métiers Henri Nominé à Sarreguemines ;

VU la demande de la Région Grand Est en date du 24 novembre 2025 ;

VU l'avis du Conseil Académique de l'Éducation Nationale en date du 16 décembre 2025 ;

VU l'avis du recteur de l'académie de Nancy-Metz en date du 16 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment atelier et son terrain d'assiette dévolus au lycée des métiers Henri Nominé de Sarreguemines, qui sont actuellement la propriété de la ville de Sarreguemines, vont être cédés à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences ;

CONSIDÉRANT que la cession de ce bien nécessite au préalable la désaffectation de ce bien du service public de l'enseignement secondaire afin qu'il puisse être déclassé dans le domaine privé de la ville de Sarreguemines ;

CONSIDÉRANT que la partie du bâtiment atelier située sur les parcelles cadastrées section 11 n°292 et 293, sur la commune de Sarreguemines sera utilisée sans interruption par le lycée des métiers Henri Nominé et par conséquent, elle demeure utile pour les besoins du service public de l'enseignement secondaire ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de ce bien par le lycée des métiers Henri Nominé nécessite son affectation pour l'usage d'enseignement public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Sont déclarés désaffectés de l'usage d'enseignement public la partie du bâtiment atelier de surface 5 594 m² dévolue au lycée des métiers Henri Nominé de Sarreguemines construite sur les parcelles cadastrées section 11 n°292 et 293 situées sur la commune de Sarreguemines et son terrain d'assiette constitué par les parcelles cadastrées section 11 n°292 d'une superficie de 5 527 m² et n°293 d'une superficie de 67 m² situées sur la commune de Sarreguemines, à la date d'effet figurant à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sont déclarés réaffectés pour les besoins du service public de l'enseignement secondaire la partie du bâtiment atelier de surface 5 594 m² dévolue au lycée des métiers Henri Nominé de Sarreguemines construite sur les parcelles cadastrées section 11 n°292 et 293 situées sur la commune de Sarreguemines et son terrain d'assiette constitué par les parcelles cadastrées section 11 n°292 d'une superficie de 5 527 m² et n°293 d'une superficie de 67 m² situées sur la commune de Sarreguemines, à la date d'effet figurant à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3

La date de prise d'effet des articles 1 et 2 du présent arrêté est fixée au jour de la cession du bâtiment atelier de la ville de Sarreguemines, actuelle propriétaire des lieux, à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

ARTICLE 4

Monsieur le Président de la région Grand Est et Monsieur le Recteur de l'académie de Nancy-Metz sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nancy le 17 décembre 2025.

**Le Recteur de la région académique Grand Est,
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités**


Pierre-François MOURIER



Décision 2025-DG92 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Monsieur Arnaud VANNESTE, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

- VU le code de la santé publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU le code des marchés publics,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé et notamment son tome 3,
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy,
- VU le décret du 9 novembre 2022 portant nomination du directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy,
- VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- VU la convention cadre du GHT Sud Lorraine constitué entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016,
- VU la convention de direction commune du 3 janvier 2022 entre le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, le centre hospitalier de Toul et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Charles de Vézelize, Saint-Dominique de Mars-La-Tour et Jean-François Fidry de Labry,
- VU l'arrêté du CNG en date du 26 avril 2023 nommant M. Arnaud Vanneste directeur général du CHRU de Nancy, des centres hospitaliers de Dieuze et de Pont-à-Mousson, du centre hospitalier intercommunal de Pompey Lay-Saint-Christophe, du centre hospitalier de Toul et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Charles de Vézelize, Saint-Dominique de Mars-La-Tour et Jean-François Fidry de Labry,
- VU l'avenant n°3 du 3 février 2025 à la convention de mise à disposition en date du 9 mai 2022 auprès du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey Lay-Saint-Christophe,
- VU l'avenant n°3 du 3 février 2025 à la convention de mise à disposition en date du 9 mai 2022 auprès du Centre Hospitalier de Dieuze ;
- VU la convention en date du 9 septembre 2025 mettant à disposition Monsieur Dominique Beauvais directeur adjoint au CHRU de Nancy, auprès du centre hospitalier Saint-Jacques de Dieuze, à hauteur de 100% de son de temps de travail.

DECIDE

Article 1 – Compétences du directeur général

Dans le cadre des compétences définies à l'article L6143-7 du code de la santé publique, le directeur général peut déléguer sa signature.

En dehors des délégations prévues dans les articles ci-après, le directeur général demeure seul compétent pour la signature de l'ensemble des actes et documents relatifs aux affaires de l'établissement, et notamment :

- des actes concernant les relations internationales,
- des conventions de coopération internationale,
- de la convention constitutive du Centre Hospitalier Universitaire résultant des dispositions de l'article L.6143-1-2 du code de la santé publique, et des conventions d'association d'établissements publics ou privés aux missions du CHRU (article L.6142-5 du Code de la Santé Publique),
- des autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour les établissements,
- du contrat pluriannuel, mentionné à l'article L6114-1 du code de la santé publique, et ses avenants,
- des conventions de transaction conclues en application de l'article 2044 du code civil,
- des décisions d'ester en justice, et des mémoires en justice à l'exception de ceux relatifs à la gestion du personnel,
- des décisions relatives à l'état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD), aux décisions modificatives à l'EPRD et au plan global de financement pluriannuel,
- des décisions de nomination des chefs de pôle et des responsables de structure interne,
- des contrats de pôle conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L6143-7 du code de la santé publique,
- des actes arrêtant le règlement intérieur des établissements,
- des actes relatifs à la gestion de l'équipe de direction,
- des décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- des décisions d'attribution de logements par nécessité de service,
- des courriers adressés à des élus et au directeur général de l'agence régionale de santé,
- de tous les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Article 2 – Délégation permanente

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame le Docteur Sylvie GAMEL**, directrice générale adjointe et à **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice générale adjointe pour signer toute décision ou correspondance relative à l'exercice des missions des établissements, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, y compris pour les matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 – Département stratégie, innovation, territoires

Délégation de signature est donnée à **Madame Corinne ROLDO**, cheffe du département stratégie, innovation, territoires pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 – Département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de ce département, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 4.1 - Sécurité de l'information

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Baraka BOUDIBA**, responsable de la sécurité des systèmes d'information pour accomplir tout acte ou signer tout document lié à la politique de sécurité de l'information.

Article 4.2 – Protection des données à caractère personnel

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie ZEVACO**, déléguée à la protection des données personnelles pour accomplir tout acte ou signer tout document lié à la politique de sécurité de l'information et relatif au traitement de données à caractère personnel, dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée

Article 5 – Département territorial achats, logistique et développement durable

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Hervé BLANC**, chef du département territorial achats, logistique et développement durable, directeur des achats du GHT Hôpitaux Sud Lorraine pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières relevant exclusivement du directeur général.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Hervé BLANC** pour signer tout document ou correspondance lié à la gestion du patrimoine de l'établissement, ainsi que tout acte notarié relatif à la cession d'un élément du patrimoine, pour le CHRU de Nancy, le Centre Hospitalier de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Hervé BLANC**, la même délégation est donnée à :

- **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour ces deux établissements, et en son absence à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.
- **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Article 5.1 - Direction des sites et de la performance logistique

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane BELDICOT**, directeur des sites et de la performance logistique pour les domaines relevant de la direction des sites et de la performance logistique.

Article 5.2 – Marchés publics et contrats de concession

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Hervé BLANC**, chef du département territorial achats, logistique et développement durable, directeur des achats du GHT Hôpitaux Sud Lorraine pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la passation, la notification et l'exécution de l'ensemble des marchés publics du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Lorraine et des contrats de concession (au sens de l'article L1121-1 du code de la commande publique) du CHRU de Nancy, notamment lors de la commission de validation des marchés publics, aux commandes et aux certificats de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Hervé BLANC**, la même délégation est donnée à **Monsieur Stéphane BELDICOT**, directeur des sites et de la performance logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Hervé BLANC**, directeur des achats du GHT Hôpitaux Sud Lorraine, délégation de signature est donnée exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres passés par le CHRU de Nancy en qualité de pouvoir adjudicateur du GHT Hôpitaux Sud Lorraine,
- pour les achats ponctuels inférieurs à 25 000 € HT, hors achats de nouveaux logiciels et prestations associées liés au schéma directeur informatique du GHT Hôpitaux Sud Lorraine,

- pour les achats d'animation thérapeutique des établissements publics en santé mentale et des établissements de santé auxquels sont rattachés un EHPAD ou autre établissement médico-social ou une USLD,
- en qualité de directeur délégué de site ou en qualité de référent achat pour leur établissement d'affectation principale et dans le cadre de leur mise à disposition partielle au CHRU de Nancy :
- à **Monsieur Grégory LEMAITRE**, responsable des achats pour le Centre Psychothérapique de Nancy Laxou,
 - à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique pour les Centres Hospitaliers de Pont-à-Mousson et de Pompey-Lay Saint Christophe,
 - à **Madame Fatma KOC**, référente achat au Centre Hospitalier de Commercy,
 - à **Madame Laetitia ADERHOLD**, cadre de proximité achats, approvisionnements et patrimoine pour le Centre Hospitalier de Toul,
 - à **Monsieur Fabien SAINT-MICHEL**, responsable délégation achats et approvisionnements pour le Groupement Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle qui regroupe les Centres Hospitaliers de Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de 3H Santé,
 - à **Madame Amanda TORLOTIN**, responsable des services économiques pour le Centre Hospitalier de Lunéville,
 - à **Madame Catherine MAZZA**, responsable des services logistiques pour le Centre Hospitalier de Ravenel à Mirecourt,
 - à **Monsieur Emmanuel MEYER**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze,
 - à **Monsieur Killian LUCAS**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze,
 - à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
 - à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, et en son absence à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.
- à **Monsieur Philippe SAMSON**, chef du département territorial architecture et ingénierie - nouvel hôpital, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - Marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Hôpitaux Sud Lorraine pour les domaines relevant du département territorial architecture et ingénierie-nouvel hôpital :
 - Étude des offres des candidats ;
 - Établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
 - Marché négocié concernant les établissements du GHT Hôpitaux Sud Lorraine :
 - Étude des offres et négociation avec les candidats.
 - à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des travaux, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - Marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Hôpitaux Sud Lorraine pour les domaines relevant du département territorial architecture et ingénierie-nouvel hôpital :
 - Etude des offres des candidats ;
 - Etablissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
 - Marché négocié concernant les établissements du GHT Hôpitaux Sud Lorraine pour les domaines relevant de la direction des travaux :
 - Etude des offres et négociation avec les candidats.
 - à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Hôpitaux Sud Lorraine pour les domaines relevant du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :
 - étude des offres des candidats ;
 - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
- marché négocié concernant les établissements du GHT Hôpitaux Sud Lorraine pour les domaines relevant du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :
 - étude des offres et négociation avec les candidats.
- à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur de la formation continue, exclusivement pour les décisions, pièces administratives ou correspondances relatives à la passation, la notification et l'exécution des marchés de formation du GHT Hôpitaux Sud Lorraine.

Article 5.3 – Achats - Engagement et liquidation des dépenses

Délégation de signature est donnée :

- à **Monsieur Hervé BLANC**, chef du département territorial achats, logistique et développement durable, directeur des achats du GHT Hôpitaux Sud Lorraine et à **Monsieur Stéphane BELDICOT**, directeur des sites et de la performance logistique, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le département territorial achats, logistique et développement durable ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département territorial achats, logistique et développement durable ;
- à **Monsieur Julien FABBRO**, responsable du secteur de l'hôtellerie et des approvisionnements, pour les domaines relevant du département territorial achats, logistique et développement durable, exclusivement pour :
 - la signature des bons de commandes, pour les comptes budgétaires de classe 2 quand le bon de commande n'excède pas 3 000 euros hors taxes, et pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Hervé BLANC**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Madame Marion CLERGET**, responsable du secteur approvisionnements ;
- **Monsieur Stéphane BELDICOT**, directeur des sites et de la performance logistique ;
- **Monsieur Damien CAZZARO**, responsable de la restauration ;
- **Monsieur Cédric HUBERT**, responsable transports patients ;
- à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à **Monsieur Emmanuel MEYER** et à **Monsieur Killian LUCAS** responsables des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.
- à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à **Monsieur**

Mehdi SIAGHY, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay Saint Christophe, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- exécution des marchés publics concernant le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe ;
- engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Olivier GOMAND**, de **Monsieur Mehdi SIAGHY** et de **Madame Nathalie BOTRAN**, délégation est donnée, exclusivement pour la signature des bons de commandes pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à **Madame Caroline DEWEVRE**, Coordinatrice Achats du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'il encadre, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Eric SAVINEAU**, responsable de la restauration du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Eric SAVINEAU**, la même délégation est donnée à **Madame Nathalie BOTRAN** ;

- à **Monsieur Philippe SAMSON**, chef du département territorial architecture et ingénierie - nouvel hôpital, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - Exécution des marchés publics concernant le département territorial architecture et ingénierie - nouvel hôpital ;
 - Engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département territorial architecture et ingénierie - nouvel hôpital ;
- à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur chargé de la direction travaux exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - Exécution des marchés publics concernant le département territorial architecture et ingénierie - nouvel hôpital ;
 - Engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département territorial architecture et ingénierie - nouvel hôpital ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Zakaria CHIKHI** et de **Monsieur Philippe SAMSON**, délégation est donnée, exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, à :

- **Monsieur Benoît LEBRUN**, responsable exploitation
- **Monsieur Pascal HARTMANN**, responsable des travaux
- **Monsieur Francois COURRIER**, responsable travaux maîtrise d'œuvre interne
- **Monsieur Alexandre PETIT**, responsable exploitation maintenance
- **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité-sûreté

- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale.

En cas d'absence ou d'empêchement **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes

pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Madame Gabrielle GAUDAIRE**, adjointe au chef de département
 - **Madame Lauriane SCHWEITZER**, adjointe au chef de département
 - **Madame Maud TROLONG-PAXION**, adjointe au chef de département
 - **Monsieur Abdel SAYOUR**, responsable maintenance
- à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur de la formation continue, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant la direction de la formation continue ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la formation continue.
 - à **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, chef du pôle Pharmacie, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, la même délégation est donnée à :

- **Madame le Docteur Laure Anne ARNOUX**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Amélie BONNEVILLE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Emmanuelle BOSCHETTI**, pharmacien
 - **Monsieur le Docteur Quentin CITERNE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Nathalie COMMUN**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Elise D'HUART**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Isabelle GINDRE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Sophie HENN-MENETRE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Corinne JACOB**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Clara JOLLY**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Pauline LIDER**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Florence MEYER**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Sophie MORICE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Agnès MULOT**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Françoise RAFFY**, pharmacien
 - **Monsieur le Docteur Jean VIGNERON**, pharmacien
 - **Monsieur le Docteur Nicolas VERAN**, pharmacien
- à **Madame le docteur Luce MAIRE**, pharmacien gérant, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le centre hospitalier intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le docteur Luce MAIRE**, la même délégation est donnée à **Madame le docteur Aurélie GIRARDEAU**, pharmacienne adjointe ;

En matière de conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU, entraînant des engagements de dépenses, délégation est donnée à **Monsieur Nico DECOCK, coordonnateur des écoles**.

La même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Joseph SCHALK**, adjoint à la cheffe du département des soins et des instituts paramédicaux.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur DECOCK** et **Monsieur Jean-Joseph SCHALK** la même délégation est donnée à **Madame Christine LAVOIVRE**, cheffe du département des soins et des instituts paramédicaux et à **Madame Guylaine PAYO**, adjointe à la cheffe du département des soins et des instituts paramédicaux.

Article 5.4 – Comptabilité-matières

5.4.1 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Monsieur Stéphane BELDICOT**, directeur des

sites et de la performance logistique, sous le contrôle du conseil de surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

5.4.2 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Monsieur Emmanuel MEYER et Monsieur Killian LUCAS**, responsables des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

5.4.3 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Nathalie BOTRAN** chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

Article 6 – Département ressources humaines et affaires sociales

Article 6.1

Délégation de signature est donnée à **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice générale adjointe, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et selon les modalités de la délégation prévue aux articles 6.2 à 6.13 ci-dessous.

Article 6.2

Pour la signature des mémoires en justice, délégation de signature est donnée à **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice générale adjointe, ainsi qu'à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales et à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales.

6.2.1 - Concernant l'ensemble des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière,

Délégation de signature est donnée à **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice générale adjointe, pour signer les sanctions disciplinaires.

Délégation de signature est donnée à **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice générale adjointe, ainsi qu'à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales et à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales, pour les décisions relatives à :

- la fixation des tableaux d'avancement de grade et des listes d'aptitude
- la confirmation ou infirmation d'une appréciation littéraire dans le cadre de la procédure de révision de l'entretien annuel d'évaluation ;

6.2.2 - Concernant le personnel médical, délégation de signature est donnée à **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice générale adjointe, pour :

- les avis et contrats d'activité libérale,
- les décisions de protection fonctionnelle,
- les sanctions disciplinaires.

Article 6.3 – Gestion du personnel médical et sage-femme

6.3.1 - Gestion du personnel médical et sage-femme du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Madame Marie-Cécile BOUILLOT**, directrice des affaires médicales, pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions, à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des personnels médicaux

titulaires, contractuels, temporaires, et aux sages-femmes (titulaires et contractuels) ainsi qu'aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques (internes et docteurs juniors), faisant fonction d'internes, stagiaires associés, étudiants hospitaliers du 2^{ème} cycle des études médicales, pharmaceutiques, odontologiques et de maïeutique et observateurs bénévoles relevant de la direction des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Cécile BOUILLOT**, la même délégation est donnée :

- pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions, à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des sages-femmes (titulaires et contractuels) à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales et à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales ;
- pour le secteur d'analyse et de prospective médicales, à **Madame Sonia CADAMURO**, responsable du secteur pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions des personnels médicaux titulaires, contractuels et temporaires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sonia CADAMURO**, la même délégation est donnée à **Madame Michèle VIGNAUD**.

- pour le secteur des carrières médicales, des études médicales et du temps médical, à **Madame Michèle VIGNAUD**, responsable des carrières, des études médicales et de la gestion du temps de travail médical pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des personnels médicaux titulaires, contractuels, temporaires, et aux sages-femmes (titulaires et contractuels), et pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions, à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques (internes et docteurs juniors), faisant fonction d'internes, stagiaires associés, étudiants hospitaliers du 2^{ème} cycle des études médicales, pharmaceutique, odontologiques et de maïeutique et observateurs bénévoles relevant de la direction des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle VIGNAUD**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Christelle DELATTRE**, responsable adjointe des études médicales,
- **Madame Samantha CORNU**, responsable adjointe des carrières médicales,
- **Madame Pauline GERARD**, responsable adjointe des missions libérales et de la retraite.

6.3.2 - Gestion du personnel médical du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze

En matière de gestion du personnel médical, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Baptiste TOMACHEVSKY**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.3.3 - Gestion du personnel médical et sage-femme du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations,

actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, aux sages-femmes (titulaires et contractuels), ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Olivier GOMAND** et de **Monsieur SIAGHY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Madame Adeline RENARD**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et à **Madame Audrey FRANK**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Article 6.4 – Assignation des personnels médicaux

6.4.1 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée à **Madame Marie-Cécile BOUILLOT**, directrice des affaires médicales, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Cécile BOUILLOT**, la même délégation est donnée à **Madame Michèle VIGNAUD**, responsable des carrières, des études médicales et de la gestion du temps de travail médical.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle VIGNAUD**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Sonia CADAMURO**, responsable de la prospective médicale, de la qualité de vie au travail et du suivi des partenariats médicaux,
- **Madame Pauline GERARD**, responsable adjointe des missions libérales et de la retraite,
- **Madame Christelle DELATTRE**, responsable adjointe des études médicales,
- **Madame Samantha CORNU**, responsable adjointe des carrières médicales.

6.4.2 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze

Délégation est donnée à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Baptiste TOMACHEVSKY**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.4.3 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Olivier GOMAND** et de **Monsieur Mehdi SIAGHY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, et à **Madame Adeline RENARD**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, et à **Madame Audrey FRANK**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.5 – Suivi des comptes

6.5.1- Suivi des comptes du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée à **Madame Marie-Cécile BOUILLOT**, directrice des affaires médicales, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice générale adjointe et de **Madame Marie-Cécile BOUILLOT**, directrice des affaires médicales, la même délégation est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales et à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales ;

6.5.2- Suivi des comptes du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze

Délégation est donnée à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Baptiste TOMACHEVSKY**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.5.3- Suivi des comptes du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Olivier GOMAND** et de **Monsieur Mehdi SIAGHY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.6 – Gestion du personnel et gestion de la formation

6.6.1 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

La même délégation de signature est donnée à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur de la formation continue, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des agents sous contrat d'apprentissage.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Olivia DESCHAMPS**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales et de **Madame Emilie TOUPENET**, la même délégation est donnée à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales ;

6.6.2 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Baptiste TOMACHEVSKY**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.6.3 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Olivier GOMAND** et de **Monsieur Mehdi SIAGHY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Madame Nathalie MORGANTE**, adjoint administratif chargée de la formation.

6.6.4 – Gestion de la politique de formation continue pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de gestion de la politique de formation continue, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur de la formation continue, signer les ordres de mission et engagements de formation.

Article 6.7 – Entretien annuel professionnel

6.7.1 - Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui lui sont rattachés, à :

- **Monsieur Stéphane BELDICOT**, directeur des sites et de la performance logistique,
- **Monsieur Hervé BLANC**, chef du département territorial achats, logistique et développement durable et directeur des achats du GHT Hôpitaux Sud Lorraine,
- **Madame Marie-Cécile BOUILLOT**, directrice des affaires médicales,
- **Madame Céline BRIDEY**, cheffe du département de la qualité et des usagers,
- **Monsieur Cédric CABLAN**, directeur chargé de la conduite de projets,
- **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale,
- **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice générale adjointe,
- **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales et de la formation continue,
- **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des travaux,
- **Monsieur Nico DECOCK**, directeur des soins
- **Madame Barbara FLIELLER**, cheffe du département territorial des finances,

- **Madame Sylvie GAMEL**, directrice générale adjointe
- **Madame Caroline GUILLOTIN**, cheffe du département ville, médico-social, hôpital,
- **Madame Emeline IHRY**, directrice de la communication,
- **Madame Christine LAVOIVRE**, directrice des soins, cheffe du département des soins et des instituts paramédicaux,
- **Madame Viviane MARTIN**, cheffe du département Recherche et Innovation,
- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances,
- **Madame Syla MOKRANI**, directrice chargée des liens ville/hôpital,
- **Madame Justine PATE**, directrice des recettes, de la facturation et de la performance,
- **Madame Guylaine PAYO**, directrice des soins
- **Madame Claire POTIER**, directrice chargée des coopérations territoriales et du groupement hospitalier de territoire Sud Lorraine,
- **Madame Corinne ROLDO**, cheffe du département stratégie, innovation, territoires,
- **Monsieur Jérôme SALEUR**, directeur chargé de la conduite de projets,
- **Monsieur Philippe SAMSON**, chef du département territorial architecture et ingénierie - nouvel hôpital,
- **Monsieur Jean-Joseph SCHALK**, directeur des soins
- **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales,

6.7.2 - Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui leur sont rattachés, aux évaluateurs N1, N2 et N3 listés sur le portail sécurisé INTRANET du CHRU de Nancy/page 2 applications sécurisées/entretiens annuels. Dans ce cadre strict, une délégation de signature leur est accordée à ce titre et découle uniquement de ce dispositif.

6.7.3 - Délégation est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, pour modifier toute appréciation littérale définitive qui ne serait pas conforme à la note de service annuelle de cadrage du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emilie TOUPENET**, la même délégation est donnée à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales

Article 6.8 - Gestion des tableaux de services

Délégation de signature est donnée aux directeurs visés à l'article 6.7.1 pour tous les agents qui leur sont rattachés, en matière d'établissement des tableaux de service, autorisations spéciales d'absence et congés annuels, aux directeurs des soins et aux cadres administratifs, soignants, médico-techniques et techniques, pour les personnels placés sous leur autorité.

Un droit d'évocation et de réformation des décisions est par ailleurs accordé aux différents échelons de la hiérarchie.

Article 6.9 – Gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux du CHRU

En matière de gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux du CHRU, ainsi que dans le cadre du conventionnement et de l'émission des projets de titres de recettes relatifs à la scolarité des élèves ou étudiants, délégation de signature est donnée, pour l'école ou l'institut de formation paramédical qui lui est rattaché, à :

- **Monsieur Nico DECOCK**, directeur de de l'École de Puéricultrices, de l'École d'Infirmiers de Bloc Opératoire, de l'École d'Infirmiers Anesthésistes, et de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
- **Madame Marie-Laure DRIGET**, directrice de l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture,
- **Monsieur Jean-Joseph SCHALK**, directeur :
 - de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale,
 - de l'Institut Régional de Formation des Ambulanciers, directeur du centre de formation des assistants de régulation médicale,
 - de l'Institut de Formation des Aides-Soignants,
- **Monsieur Cédric QUIGNARD**, directeur technique du centre d'enseignement des soins d'urgence - CESU 54 et zonal (pôle URM – HVL) ; en cas d'absence ou d'empêchement

de **Monsieur Cédric QUIGNARD**, la même délégation de signature est donnée à **Mme le Docteur Géraldine LOUIS**, responsable médical du CESU 54 et du CESU de zone.

En matière de gestion pédagogique et administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux du CHRU, délégation de signature est donnée par **Monsieur Jean-Joseph SCHALK** conformément à la procédure annuelle signée individuellement, pour l'école ou l'institut de formation paramédical qui lui est rattaché, à :

- **Monsieur Joël COMTE**, adjoint au directeur de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale,
- **Madame Virginie SIMON**, adjointe au directeur de l'Institut de Formation des Aides-Soignants,
- **Madame Zarah VIGNEAUX**, au directeur de l'Institut Régional de Formation des Ambulanciers, directrice du centre de formation des assistants de régulation médicale ;

En matière de gestion pédagogique et administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux du CHRU, délégation de signature est donnée par **Monsieur Nico DECOCK** conformément à la procédure annuelle signée individuellement, pour l'école ou l'institut de formation paramédical qui lui est rattaché, à :

- **Madame Emmanuelle CLEMENT**, adjointe au directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.
- **Madame Marie Laure DRIGET**, adjointe au directeur de l'Ecole de Puéricultrices, de l'École d'Infirmiers de Bloc Opératoire, de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes.
- **Madame Nathalie WINIGER**, adjointe au directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

Article 6.10 – Gestion des Ressources Humaines

6.10.1 - Contrats à durée déterminée et contrats à durée indéterminée pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée et indéterminée, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Madame Catherine MILLET**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Laëtitia CAMPOY-HENEAUX**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Monsieur François HORN**, responsable de la formation continue, notamment en ce qui concerne la signature des conventions de stage,
- **Madame Marie-Ange MORET**, responsable de la formation continue, notamment en ce qui concerne la signature des conventions de stage,
- **Monsieur Quentin GEROME**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- **Madame Carole BLAISE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.
- **Madame Margaux ANTOINE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.

6.10.2 - Contrats à durée déterminée pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à :

- **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Monsieur Jean-Baptiste TOMACHEVSKY**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.10.3 - Contrats à durée déterminée pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou

dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à :

- **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Madame Adeline RENARD**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
- **Madame Audrey FRANK**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

6.10.4 – Missions de remplacement de personnel pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée, pour la signature des contrats d'engagement entre le CHRU de Nancy et les prestataires de service intervenant dans le cadre de missions de remplacement de personnel, à :

- **Monsieur Quentin GEROME**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences.
- **Madame Laëtitia CAMPOY-HENEAX**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Madame Catherine MILLET**, responsable de l'Unité de Gestion individuelle du Personnel

6.10.5 – Gestion des Ressources Humaines pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Madame Catherine MILLET**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Laëtitia CAMPOY-HENEAX**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Monsieur François HORN**, responsable de l'Unité de Formation Continue, notamment pour les décisions de validation des ordres de mission permanents et ponctuels et les départs en formation (dans l'application FORMIDable ou version papier) ainsi que pour le contrôle et la validation des demandes de remboursement de frais en lien avec les départs en missions et en formation hors CHRU de Nancy,
- **Madame Marie-Ange MORET**, responsable de l'Unité de Formation Continue, notamment pour les décisions de validation des ordres de mission permanents et ponctuels et les départs en formation (dans l'application FORMIDable ou version papier) ainsi que pour le contrôle et la validation des demandes de remboursement de frais en lien avec les départs en missions et en formation hors CHRU de Nancy
- **Monsieur Quentin GEROME**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- **Madame Carole BLAISE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Margaux ANTOINE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Aurélie MUNCH**, responsable adjointe de l'unité de gestion de la coordination des instances médico-professionnelles.

6.10.6 – Gestion des Ressources Humaines pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel, des attestations et des

courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour le Centre hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à :

- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Fabien SERURIER**, la même délégation est donnée à :
- **Madame Adeline RENARD**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
- **Madame Audrey FRANK**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Pour les questions en lien avec le secteur de coordination des instances médico-professionnelles, délégation est donnée à :

- **Madame Catherine MILLET**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Aurélie MUNCH**, responsable adjointe de l'unité de gestion de la coordination des instances médico-professionnelles.

6.10.7 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Monsieur Catherine MILLET**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MILLET**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Carole BLAISE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.
- **Madame Margaux ANTOINE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.

6.10.8 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à :

- **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Monsieur Jean-Baptiste TOMACHEVSKY**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.10.9 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à :

- **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Madame Adeline RENARD**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
- **Madame Audrey FRANK**, adjoint des cadres hospitaliers au service des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

6.10.10 - Procédure de rupture conventionnelle pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée à **Madame Fabienne FRANCOIS**, responsable du service accompagnement professionnel et social, pour l'instruction et la tenue des entretiens dans le cadre de la procédure de rupture conventionnelle.

6.10.11 - Procédure de rupture conventionnelle pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, et à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'instruction et la tenue des entretiens dans le cadre de la procédure de rupture conventionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Olivier GOMAND** et de **Monsieur Mehdi SIAGHY**, délégation est également donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe pour signer les décisions d'acceptation et de refus de rupture conventionnelle.

Article 6.11 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes

6.11.1 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice générale adjointe, à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

6.11.2 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à **Monsieur Killian LUCAS** et à **Monsieur Emmanuel MEYER**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.11.3 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, et à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.12 – Comité Social d’Etablissement

6.12.1 – Comité Social d’Etablissement du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En l’absence du directeur général, **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales ou **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales assure la présidence du Comité Social d’Etablissement.

..

6.12.2 - Comité Social d’Etablissement du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En l’absence du directeur général, **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, assure la présidence du Comité Social d’Etablissement ; en cas d’absence simultanée du directeur général et de **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, cette présidence est assurée par **Monsieur Jean-Baptiste TOMACHEVSKY**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.12.3 - Comités Social d’Etablissement du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et Comité Social d’établissement du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En l’absence du directeur général, **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, assure la présidence des Comités Sociaux d’Etablissements ; en cas d’absence simultanée du directeur général et de **Monsieur Olivier GOMAND**, cette présidence est assurée par **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, ou par **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey Lay-Saint-Christophe.

Article 6.13 – Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail

6.13.1 – Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En l’absence du directeur général, **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales ou **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, assure la présidence de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.

Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK, directeur des ressources humaines non médicales, ou **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales assure la présidence de la Commission de site des hôpitaux de Brabois et de la Commission de site des hôpitaux urbains.

6.13.2 – Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En l’absence du directeur général, **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, ou **Monsieur Jean-Baptiste TOMACHEVSKY** responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, assure la présidence de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.

6.13.3 - Formations Spécialisées en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En l’absence du directeur général, **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe ou **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique pour les Centres Hospitaliers de Pont-à-Mousson et de Pompey-Lay Saint Christophe, assure la présidence des Formations Spécialisées en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.

Article 7 – Département territorial des finances

Délégation de signature est donnée à **Madame Barbara FLIELLER**, cheffe du département territorial des finances, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières pour lesquelles le directeur général demeure seul compétent notamment :

- du contrat pluriannuel, mentionné à l'article L6114-1 du code de la santé publique, et ses avenants,
- des décisions relatives à l'état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD), aux décisions modificatives à l'EPRD et au plan global de financement pluriannuel,
- des contrats de pôle conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L6143-7 du code de la santé publique,

Article 7.1 - Direction des finances

Délégation de signature est donnée à **Madame Barbara FLIELLER**, cheffe du département territorial des finances,

- pour signer de façon dématérialisée le compte financier de l'établissement sur le logiciel Hélios.

- pour signer l'ordonnancement des dépenses et des recettes, mandats et pièces justificatives, tout titre de recettes et bordereau d'émission, et, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi direct par la direction des finances et de la facturation, en terme d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à l'exclusion des matières pour lesquelles le directeur général demeure seul compétent, notamment :

- de la décision fixant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et le plan global de financement pluriannuel (PGFP),
- des décisions modificatives de l'EPRD,
- des délibérations relatives au compte financier et au rapport financier établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable

La même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Barbara FLIELLER** ait besoin d'être évoqué ou justifié à **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances.

Exclusivement pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze la même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Barbara FLIELLER** ou **Madame Sandrine METZINGER** ait besoin d'être évoqué ou justifié, à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Emmanuel MEYER** et à **Monsieur Killian LUCAS**, responsables des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Exclusivement pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, la même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Barbara FLIELLER** ou **Madame Sandrine METZINGER** ait besoin d'être évoqué ou justifié à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier GOMAND**, la même délégation est donnée à :

- **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Madame Magali GATINOIS**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Madame Hélène OSTERROTH**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, exclusivement pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson.

La délégation générale d'ordonnancement est assortie de la mission de contrôle de la régularité des procédures de mandatement et d'une obligation de veiller à l'existence de crédits.

En cas d'absence simultanée de **Madame Barbara FLIELLER** et **Madame Sandrine METZINGER** délégation est donnée à **Madame Justine PATE** pour signer toute correspondance et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction des Finances du CHRU de Nancy

Article 7.2 – Direction de la facturation

Délégation de signature est donnée à **Madame Barbara FLIELLER**, Cheffe du département territorial des finances, pour signer toute correspondance, acte et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction de la facturation

La même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Barbara FLIELLER** ait besoin d'être évoqué ou justifié à **Madame Justine PATE**, Directrice de la facturation et de l'appui à la performance

En cas d'absence simultanée de **Madame Barbara FLIELLER** et de **Madame Justine PATE** la même délégation est donnée à **Madame Sandrine METZINGER**

Ont en outre délégation de signature pour tous les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière, pour tous les documents relatifs à l'inscription des patients sur la liste nationale de greffe de cœur/rein (Agence de Biomédecine), pour tous les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents et pour l'ensemble des actes de gestion de mouvement de malade, les agents figurant dans **l'annexe 1 ci-jointe**.

Exclusivement pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze la même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Barbara FLIELLER** ou **Madame Justine PATE** ait besoin d'être évoqué ou justifié, à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Emmanuel MEYER** et à **Monsieur Killian LUCAS**, responsables des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Exclusivement pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe la même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Barbara FLIELLER** ou **Madame Justine PATE** ait besoin d'être évoqué ou justifié à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier GOMAND**, la même délégation est donnée à :

- **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Madame Magali GATINOIS**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe
- **Madame Hélène OSTERROTH**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, exclusivement pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson.

Article 7.2.1 – Bureau des Admissions du Centre hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations relevant de l'admission, de la facturation, du contentieux et de l'état civil en sanitaire et médico-social.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Emmanuel MEYER** et à **Monsieur Killian LUCAS**, responsables des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Article 7.2.2– Bureau des Admissions du Centre hospitalier de Pont à Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations relevant de l'admission, de la facturation, du contentieux et de l'état civil en sanitaire et médico-social.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier GOMAND**, la même délégation est donnée à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier GOMAND** et de **Monsieur Mehdi SIAGHY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Joël DOUVIER**, Responsable des admissions, de la facturation et du contrôle de gestion du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Article 7.3 - Direction de l'appui à la performance

Délégation de signature est donnée à Madame **Barbara FLIELLER**, Cheffe du département territorial des finances, pour signer toute correspondance acte et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction de l'appui à la performance.

La même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de Madame **Barbara FLIELLER** ait besoin d'être évoquée ou justifiée, à Madame **Justine PATE**, Directrice de la facturation et de l'appui à la performance.

En cas d'absence simultanée de Madame **Barbara FLIELLER** et de Madame **Justine PATE** la même délégation est donnée à Madame **Sandrine METZINGER**

Article 8 - Département territorial de la qualité et des usagers

Délégation de signature est donnée à Madame **Céline BRIDEY**, cheffe du département de la qualité et des usagers, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à savoir la Direction de la qualité-gestion des risques et de l'expérience patient, les unités de radio-protection et de radio-physique, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 8.1 - Traitement des réclamations des usagers et des contentieux pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer tout acte administratif, document et correspondance relatif aux réclamations des usagers.

Article 8.2 - Traitement des réclamations des usagers et des contentieux pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe pour signer tout acte administratif, document et correspondance relatif aux réclamations des usagers.

Article 9 – Département territorial Architecture et ingénierie – Nouvel Hôpital

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe SAMSON**, chef du département territorial Architecture et ingénierie – Nouvel Hôpital pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

La même délégation est donnée à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des travaux.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Philippe SAMSON** et de **Monsieur Zakaria CHIKHI**, la même délégation est donnée à **Monsieur Benoît LEBRUN** responsable exploitation.

Article 9.1 – Direction travaux

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur, pour les domaines relevant de la direction travaux, comprenant les grands projets, les travaux courants et de renouvellement ainsi que la maîtrise d'œuvre.

Article 9.2 - Direction exploitation

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Benoît LEBRUN**, ingénieur, pour les domaines relevant de la direction exploitation, comprenant l'exploitation, la maintenance, la sécurité et l'expertise technique.

La même délégation est donnée à **Monsieur Alexandre PETIT**, responsable exploitation maintenance.

La même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité-sûreté.

Article 9.3 – Sécurité des biens et des personnes

Article 9.3.1 Sécurité des biens et des personnes du CHRU de Nancy

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe SAMSON**, chef du département territorial Architecture et ingénierie – Nouvel Hôpital, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Benoît LEBRUN**, ingénieur, responsable de la direction exploitation, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité-sûreté, et à **Monsieur Jonathan SALZARD**, responsable adjoint sécurité-sûreté, sous la responsabilité de **Monsieur Benoît LEBRUN**, ingénieur, responsable de la direction exploitation et maintenance, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

En outre, **Monsieur Jean-Michel CAUX** assure, sous la responsabilité de **Monsieur Benoît LEBRUN**, ingénieur, responsable de la direction exploitation et maintenance, les fonctions de référent pour la mise en œuvre du plan Vigipirate.

9.3.2 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Emmanuel MEYER** et à **Monsieur Killian LUCAS**, responsables des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

9.3.3 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier.

En l'absence de **Monsieur Olivier GOMAND**, la même délégation est donnée à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Monsieur Patrick DENOMME**, responsable des services techniques du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 10 – Département Recherche et Innovation

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane MARTIN**, cheffe du département recherche et innovation pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de ce département, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane MARTIN**, cheffe du département recherche et innovation pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la recherche et de l'innovation ;
- toute pièce administrative et conventionnelle concernant la direction de la recherche et de l'innovation. Cette délégation s'entend pour l'ensemble des contrats de recherche, en particulier pour l'engagement du CHRU en tant que promoteur ou porteur de protocoles de recherche, et pour l'engagement du CHRU en tant que participant à un protocole de recherche à travers ses médecins investigateurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Viviane MARTIN**, la même délégation est donnée à **Madame Charlotte Daguin**, adjointe à la Cheffe du département recherche et innovation.

Article 11 – Département des soins et des instituts

Délégation de signature est donnée à **Madame Christine LAVOIVRE**, coordonnatrice générale des soins par intérim, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de la direction des soins, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine LAVOIVRE**, la même délégation est donnée à **Madame Guylaine PAYO**, directrice des soins et à **Madame Mireille GAUDRON**, cadre supérieur de santé à la direction des soins, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mesdames Christine LAVOIVRE et Guylaine PAYO**, la même délégation est donnée à **Monsieur Olivier STEBE**, cadre supérieur de santé uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mesdames Christine LAVOIVRE et Guylaine PAYO**, la même délégation est donnée à **Madame Julie THOUVENIN-GALANTI**, et à **Madame Martine FANTAUZZO**, cadres supérieurs de santé, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 12 – Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à **Madame Emeline IHRY**, directrice de la communication, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction.

Article 13 – Cellule des affaires juridiques

Délégation de signature est donnée à **Madame Chloé HOCQUET-CHTIEJ**, responsable des affaires juridiques, pour signer :

- Tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information,
- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux,
- Les signalements prévus par l'article 40 du Code de Procédure Pénale,
- Les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,
- La décision de choix des avocats et officiers ministériels, ainsi que les conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice.

Article 14 – Affaires générales du centre hospitalier de Pont-à-Mousson et du centre hospitalier intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-

Christophe à effet de signer au titre des affaires générales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe :

- Les courriers, les notes d'information et de service, les correspondances, les bordereaux à l'exclusion de ceux visés par la présente délégation par domaine fonctionnel, de ceux relevant de la direction générale du CHRU et des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes ;
- Les permissions de sorties des patients hospitalisés au sein des services de soins et de réadaptation du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson ;
- Les réquisitions judiciaires ayant pour objet la saisie d'un dossier médical et/ou la remise d'informations couvertes par le secret.

La même délégation de signature est donnée à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Olivier GOMAND** et de **Monsieur Mehdi SIAGHY**, délégation est donnée à **Madame Grégoire RICHARD**, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, Responsable des Affaires Générales au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, à effet de signer tous les documents susvisés entrant dans le champ des affaires générales des établissements en direction commune du Groupe Hospitalier du Val de Lorraine.

Article 15 – Délégations de signature et de gestion aux chefs de pôle du CHRU de Nancy

Sous réserve de la signature des contrats de pôle, délégation est donnée pour signer tout acte administratif, document ou correspondance, relatif au pôle dont il (elle) a la responsabilité, dans le respect du champ et des modalités des délégations de gestion prévues dans le contrat de pôle et déclinées par les procédures établies au sein de l'établissement, à :

- **Madame le professeur Sophie COLNAT-COULBOIS**, cheffe du pôle neuro-tête-cou,
- **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, cheffe du pôle pharmacie,
- **Monsieur le professeur Laurent BRUNAUD**, chef du pôle digestif,
- **Monsieur le professeur Thomas FUCHS-BUDER**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Madame le docteur Patricia FRANCK**, cheffe du pôle laboratoires,
- **Monsieur le professeur Laurent GALOIS**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Monsieur le professeur Pedro Augusto GONDIM TEIXEIRA**, chef du pôle imagerie,
- **Monsieur le professeur Denis WAHL**, chef du pôle cardio-médico-chirurgical,
- **Monsieur le professeur Damien LOEUILLE**, chef du pôle des spécialités médicales,
- **Madame le professeur Marie-Reine LOSSER**, cheffe du pôle anesthésie-réanimation,
- **Monsieur le professeur Olivier MOREL**, chef du pôle gynécologie-obstétrique,
- **Monsieur le docteur Michael SEGONDY**, chef du pôle urgences-réanimation médicale,
- **Monsieur le professeur Jean PAYSANT**, chef du pôle de rééducation,
- **Madame le professeur Christine PERRET-GUILLAUME**, cheffe du pôle MaVie-Gérontologie Soins Palliatifs,
- **Monsieur le professeur Mathias POUSSEL**, chef du pôle Rééducation par intérim,
- **Madame le docteur Florence VIAL**, cheffe du pôle anesthésie-réanimation,
- **Monsieur le professeur Cyril SCHWEITZER**, chef du pôle enfants-néonatalogie,
- **Monsieur le professeur François SIRVEAUX**, chef du pôle nancéien de l'appareil locomoteur.

Article 16 – Garde de direction

Article 16.1 – Garde de direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation de signature est donnée aux directeurs participant à la garde de direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, selon les calendriers arrêtés par le directeur général, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur ou le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Les directeurs participant à la garde de direction du CHRU sont les suivants :

- **Monsieur Stéphane BELDICOT**, directeur des sites et de la performance logistique,
- **Monsieur Hervé BLANC**, chef du département territorial achats, logistique et développement durable, directeur des achats du GHT Hôpitaux Sud Lorraine,
- **Madame Céline BRIDEY**, cheffe du département de la qualité et des usagers,
- **Monsieur Cédric CABLAN**, directeur chargé de la conduite de projets
- **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale,
- **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales
- **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité,
- **Monsieur Nico DECOCK**, directeur des soins,
- **Madame Barbara FLIELLER**, cheffe du département territorial des finances,
- **Madame Emeline IHRY**, directrice de la communication,
- **Madame Christine LAVOIVRE**, coordonnatrice générale des soins
- **Madame Viviane MARTIN**, cheffe du département recherche et innovation,
- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances,
- **Madame Sylia MOKRANI**, directrice chargée des liens ville/hôpital,
- **Madame Justine PATE**, directrice des recettes, de la facturation et de la performance,
- **Madame Guylaine PAYO**, directrice des soins,
- **Madame Claire POTIER**, directrice chargée des coopérations territoriales et du groupement hospitalier de territoire Sud Lorraine,
- **Madame Corinne ROLDO**, cheffe du département stratégie, territoires et innovation,
- **Monsieur Jérôme SALEUR**, directeur chargé de la conduite de projets,
- **Monsieur Philippe SAMSON**, chef du département territorial architecture et ingénierie – nouvel hôpital,
- **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales.

Article 16.2 - Garde de direction du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée aux directeurs et aux cadres participant à la garde de direction du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze, selon les calendriers arrêtés par le directeur délégué, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur ou le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,

- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Article 16.3 - Garde de direction du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée aux cadres participant à la garde de direction du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, selon les calendriers arrêtés par le directeur délégué, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 17 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, ainsi que de 8 heures à 17 heures du lundi en vendredi en l'absence de personnel habilité, s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 17 – Respect des procédures

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés, et notifiés par la direction des finances,
- de rendre compte à la direction générale des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 18 – Validité

La décision 2025-DG75 en date du 15 octobre 2025 est abrogée.

La présente décision prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 19 – Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Nancy, le 17 décembre 2025



Arnaud VANNESTE
Directeur général

ANNEXE 1 de la Décision 2025-DG92 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Ont en outre délégation de signature pour tous les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière, pour tous les documents relatifs à l'inscription des patients sur la liste nationale de greffe de cœur/rein (Agence de Biomédecine), pour tous les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents et pour l'ensemble des actes de gestion de mouvement de malade, les agents suivants :

- **Madame Magali BASTIEN, responsable à la direction de la facturation,**
- **Madame Sophie PERNET, responsable à la direction de la facturation,**
- **Madame Laetitia BACI, responsable adjointe à la direction de la facturation,**
- **Madame Wendy BATAILLARD-FOULON, responsable adjointe à la direction de la facturation,**
- **Madame Elisabeth BERTOLO, responsable adjointe à la direction de la facturation,**
- **Madame Audrey BESSE, responsable adjointe à la direction de la facturation**
- **Madame Cynthia BOUBAL, responsable adjointe à la direction de la facturation,**
- **Madame Laurence HENRY, responsable adjointe à la direction de la facturation,**
- **Madame Nathalie LECOMTE, responsable adjointe à la direction de la facturation,**
- **Monsieur Stéphane LECOMTE, responsable adjoint à la direction de la facturation,**
- **Madame Agnès MAILLARD, responsable adjointe à la direction de la facturation,**
- **Madame Nahade OUKHALFEN, responsable adjointe à la direction de la Facturation**
- **Madame Nathalie ACKERMANN, responsable adjointe à la direction de la facturation**
- **Madame Isabelle ADAM, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Samantha ANTOINE, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Stéphanie ANTONI, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Lydia ARCHAMBAULT, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Monsieur Philippe ARMAND, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Laetitia ARNOULD, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Frédérique BAJOLET, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Marion BALANDIER, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Monsieur Guillaume BANZET, adjoint administratif à la direction de la facturation,**
- **Madame Priscillia BARBIER, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Elodie BATISTA DOS SANTOS, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Roseann BECKER, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Dominique BEDEZ, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Laetitia BEGEOT, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Josiane BERARD, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Clara BERTOLO, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Catherine BIELMANN, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Aurélie BIEWER, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Virginie BIGAULT, adjoint administratif à la Direction de la facturation**
- **Madame Dominique BINSINGER, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Morgane BIRI adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Laura BLAETTLER, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Amélie BLOSSE, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Céline BOCKHORN, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Aurélie BOUTEIL, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Karine BRETON-NAGEL, adjoint administratif à la direction de la facturation**

- Madame Vanlyda BUN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Bernadette BURKS, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Juliette CADARIO, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Fatma CALISKAN, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- Madame Karine CHERRIERE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Agnès CHOL, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Marie CLOLOGE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Anae CORTEBEECK, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Aurélie COTAR, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Frédérique CREMONA, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Albane DECUF, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Emilie DELASSAUSSE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Laura DELRUE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Patricia DIE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Nathalie DONNINGER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Christelle DUCHENE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Cassandra DUVAL, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Anaïs ENGELMANN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Aylene ERMIN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Christelle FAIVRE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Vanessa FEKIR, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Manon FOLLET, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- Madame Rebecca FRAXE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Céline FREZE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Peggy FRIBOL, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Stéphanie GEOFFROY, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Elodie GILLOT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Joel GISBERT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Virginie GUIMARAES, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Nathalie HACQUARD, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Corinne HARQUET, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Marc HEUMANN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Virginie HOFFMANN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Vincent JASKO, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Pauline JEANMOUGIN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Charlotte JEANSON, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Karine JOLY, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Benjamin KIPFER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Alexandra LAMICHEL, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Stéphanie LAMY, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Océane LEJEUNE adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Socheata LIM, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Matthieu LOUIS, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Sylvie MAILLARD, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Ludivine MARTIN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Marie-Christine MAZEAUD, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Amélie MICHEL, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Aurélie MOLINET, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Valérie MONTAGNON, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Lindsia MOURER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Véronique PAGANO, adjoint administratif à la Direction de la Facturation
- Madame Clotilde PAPROCKI, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Nadia PEFFERKORN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Claude PERNOT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Mélanie PETITCOLAS, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Amandine PIERROT, adjoint administratif à la direction de la facturation

- Madame Justine PREVOT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Agnès PRINSON, adjoint administratif à la Direction de la Facturation
- Madame Marjorie PROVENT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Florence PROVOST, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Sophie PUCCIO, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Alizée REDING, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Christel RENARD, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Enrico RICCI, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Mathilde RICHARD, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Audrey RODHAIN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Francine ROUYER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Magali RUF, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Christophe RUSSO, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Evelyne SALVE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Aurélie SCARPARO, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Sabrina SCARPARO-TRARI, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- Madame Karine SCHEMMELE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Léo SCHMIDT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Elodie SCOPEL, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Cynthia SIMON, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Marie-Ange SIMONNOT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Kelly SUISIGNIER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Valérie TEICH, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Audrey THEISEN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Malory THERNOT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Angélique THIEBAUT adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Amélie THOUVENIN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Charlotte VIGNERON, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Hoa VO TRAN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Laetitia WAUTELET, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Anne-Claire YUNG, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Fouad ZABOUR, adjoint administratif à la direction de la facturation

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/253
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale d'AUXON
pour la période 2026 – 2030

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Auxon pour la période 2006 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Auxon en date du 11/12/2025 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 12/12/2025, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance, l'aménagement de la forêt communale d'Auxon (Aube), d'une contenance de 128,33 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2026 – 2030).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2026 – 2030), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2025 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/257
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'AVILLERS
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/02/1993 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Avillers pour la période 1993 - 2007 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Avillers en date du 03/07/2025 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 10/07/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Avillers (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 30,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 28,88 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (25 %), charme (24 %), frêne commun (21 %), érable champêtre (11 %), hêtre (9 %), merisier (8 %), érable sycomore (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 1,13 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 19,61 ha en futaie régulière,
- 9,27 ha en futaie irrégulière,
- 1,13 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (17,03 ha), le hêtre (5,10 ha) et d'autres feuillus (6,75 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

19,61 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
9,27 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
1,13 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Frédéric Levy', is written over a faint rectangular stamp.

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/258
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BAINVILLE-AUX-MIROIRS
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bainville-aux-Miroirs pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bainville-aux-Miroirs en date du 18/11/2025 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 20/11/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Bainville-aux-Miroirs (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 38,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 36,03 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (50 %), charme (31 %), hêtre (18 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 2,42 ha, est constitué de zone humide et d'emprises de tranchées cadastrées incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 20,97 ha en futaie régulière,
- 15,06 ha en futaie irrégulière,
- 2,42 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (30,74 ha) et le hêtre (5,29 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 3,10 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 3,10 ha,
- 17,87 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 15,06 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,42 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°DRAAF/2025/224
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BAZOILLES-SUR-MEUSE
pour la période 2025 – 2044
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/01/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bazoilles-sur-Meuse pour la période 2010 - 2024 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêt d'Harreville-lès-Chanteurs », arrêté en date du 01/06/2015 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bazoilles-sur-Meuse en date 27/02/2025 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 28/02/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Bazoilles-sur-Meuse (Vosges), d'une contenance de 550,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2100320 «Forêt d'Harreville-lès-Chanteurs », instauré au titre de la directive « Habitats naturels ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 543,92 ha, actuellement composée de hêtre (35 %), charme (30 %), chêne sessile (25 %), autres feuillus (5 %) et résineux divers (5 %). Le reste, soit 6,81 ha, est constitué d'emprises de lignes EDF, landes, cultures, routes, anciennes carrières, empiètements agricoles incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 453,84 ha en futaie régulière,
- 96,89 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 110,49 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 348,03 ha,
- 0,85 ha seront reconstitués,
- 104,96 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
- 96,89 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Bazoilles-sur-Meuse, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site Natura 2000 N° FR2100320 « Forêt d'Harreville-lès-Chanteurs », instaurée au titre de la directive « Habitats naturels ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 05 décembre 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/225
portant prorogation d'aménagement
de la forêt communale de BERRWILLER
Subissant les effets de la crise sanitaire du frêne
pour la période 2027 – 2031**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Berrwiller pour la période 2007 – 2026 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Berrwiller en date du 01/07/2025 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin de Colmar le 12/08/2025, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La crise sanitaire du frêne et le changement climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2: Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale de BERRWILLER sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles

les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise de dépérissement à savoir :

- le frêne.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise de dépérissement, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt communale de Berrwiller en séries et en groupes de gestion est maintenue.

Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2027 – 2031), l'ordre des passages en coupe prévu par l'aménagement 2007 - 2026 est prolongé suivant le tableau ci-dessous :

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Année	Série	Parcelle	UG (unité de gestion)	Groupe	Surface UG totale	Surface à parcourir	Type de peuplement	Code type de coupe	Priorité 1 : urgent 2 : à prévoir urgence moyenne 3 : possible non urgent 4 : coupe après proro	observation
2027	1	18	i	IRR	4,3	4,3	I FED I X	IRR	1	Récolte peuplier
2027	1	17	i	IRR	6,2	6,2	I FED I X	IRR	1	
2027	1	24	a	AME	3,73	3,73	I FRE I X	AME	2	
2027	1	22	a	AME	3,92	3,92	F CHR P X	AME	2	chêne rouge à travailler + cloisonnement
2028	1	15	r	REG	3,78	3,78	F CHX G X	REG	2	
2028	1	14	r	REG	3,27	3,27	F CHX G X	REG	2	Régénération à poursuivre, récolte sous étage
2028	1	8	a	AMEJ	4,46	4,46	F CHX P X	AMEJ	2	Jeune peuplement de chêne à travailler
2029	1	10	a	AME	5,05	5,05	I CHF I X	AME	2	
2029	1	13	i	IRR	5,11	5,11	I FED I X	IRR	2	
2029	1	12	b	REG	2,96	2,96	I FED I X	AME	2	
2030	1	11	a	REG	2,75	2,75	I CHF G X	REG	2	
2030	1	20	i	IRR	4,55	4,55	I FED I X	IRR	2	
2030	1	6	a	AME	3,83	3,83	I CHH I X	AME	2	
2031	1	9	r	REG	5,03	5,03	I CHF I X	REG	2	
2031	1	1	a	AME	5,55	5,55	I CHH I X	AME	2	
2031	1	7	j	AMEJ	5,05	5,05	I CHX I X	AMEJ	2	Cloisonnement - désignation et détournage
Coupes sanitaires										
apériodique	1	Forêt, dont un point de vigilance dans les parcelles								
apériodique	1	28	r	REG	2,78	2,78	I FRE I X	REG	2	
apériodique	1	19	i	IRR	4,38	4,38	I FRE I X	IRR	2	
apériodique	1	25	a	AME	4,92	4,92	I FRE I X	AME	2	

Les coupes des groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise climatique, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise de dépérissement aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/226
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de BISEL
pour la période 2026 – 2030**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/03/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Carspach pour la période 2008 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bisel en date du 02/12/2025 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 08/12/2025, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant un contexte de pic d'activité pour le service forêt de l'agence du Haut-Rhin et en de l'absence de prérogatives et consignes de gestion du Dicrane vert et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Bisel (Haut-Rhin), d'une contenance de 205,65 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2026 –2030).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2026 – 2030), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 8 - 2025 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/259
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BRÉMÉNIL
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/03/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bréménil pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bréménil en date du 27/06/2025 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 01/07/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Bréménil (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 274,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 272,32 ha, actuellement composée de hêtre (33 %), sapin pectiné (27 %), chêne sessile ou pédonculé (13 %), pin sylvestre (6 %), autres feuillus (13 %) et autres résineux (8%). Le reste, soit 2,01 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées, de place à dépôt et retournement, de captage et d'une ligne électrique, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
90,63 ha en futaie régulière,
173,92 ha en futaie irrégulière,
9,78 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (122,58 ha), le chêne sessile (72,16 ha), le hêtre (30,00 ha), le pin sylvestre (12,03 ha), les autres feuillus (19,28 ha) et les autres résineux (8,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

79,34 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
173,92 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
11,29 ha seront laissés en attente,
9,78 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 18 décembre 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/227
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BRETTEEN
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bretten pour la période 2006 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bretten en date du 21/11/2025 déposée à la Sous-Préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 24/11/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Bretten (Haut-Rhin), d'une contenance de 119,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 117,60 ha, actuellement composée de hêtre (19 %), chêne sessile (18 %), épicéa commun (17 %), charme (11 %), chêne sessile ou pédonculé (8 %), chêne rouge (7 %), bouleau (5 %), chêne pédonculé (5 %), érable sycomore (4 %), merisier (2 %), aulne glutineux (1 %), frêne (1 %), autres feuillus (1 %) et résineux divers (1 %). Le reste, soit 1,40 ha, est constitué d'emprise d'une ligne électrique incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 51,55 ha en futaie régulière,
- 62,39 ha en futaie irrégulière,
- 5,06 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (104,94 ha) et le chêne rouge (9,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,32 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 19,07 ha,
- 32,48 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse"
- 60,07 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,32 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 1,67 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 1,99 ha constitueront un site d'intérêt environnemental,
- 1,40 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2025/260/RTG
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est –
BRUVILLE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

- qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (Cas n°1),

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
BRUVILLE	7,14	Meurthe-et-Moselle (54)	Commune	26/11/2025	2025 - 2044	1

ARTICLE 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 décembre 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/228
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de CARSPACH
pour la période 2026 – 2030

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ; (*si Alsace*)
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/07/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Carspach pour la période 2006 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Carspach en date du 26/10/2005 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 27/10/2005, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant un contexte de pic d'activité pour le service forêt de l'agence du Haut-Rhin et en de l'absence de forestier pour le triage de Carspach et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Carspach (Haut-Rhin), d'une contenance de 474,71 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2026 –2030).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2026 – 2030), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2025 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 décembre 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/229
portant approbation de la prorogation d'aménagement
de la forêt communale de CLERY-LE-GRAND
pour la période 2026 – 2030**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/02/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Cléry-le-Grand pour la période 2011 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Cléry-le-Grand en date du 17/06/2025 déposée à la préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 05/08/2025, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant la crise scolyte et le pic de révisions et de modifications qu'elle induit, l'aménagement de la forêt communale de Cléry-le-Grand (Meuse), d'une contenance de 39,58 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2026 –2030).

ARTICLE 2 : Durant cette période complémentaire (2026-2030), il s'agit d'appliquer une gestion conforme aux choix de l'aménagement approuvé pour la période 2011 – 2025 :

- Poursuivre les passages en coupe en appliquant les rotations indiquées dans l'aménagement en vigueur pour les unités de gestion concernées par des passages périodiques ;
- Poursuivre les régénérations entamées en réalisant les coupes progressives nécessaires au bon développement des semis ;
- Poursuivre les travaux dans les jeunes peuplements le nécessitant.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 05 décembre 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/261
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de CREVIC
pour la période 2026 – 2030**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/01/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Crévic pour la période 2011 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Crévic en date du 24/07/2025 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 30/07/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Crévic (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 129,90 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2026 – 2030).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2026 – 2030), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2011 - 2025 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 décembre 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/230
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de DOLVING
pour la période 2026 – 2045
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dolving pour la période 2007 - 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/10/2022 prorogeant l'aménagement de la forêt communale de Dolving pour 5 ans ;
- VU l'avis de l'UDAF, en date du 18/08/2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dolving en date du 29/10/2025 déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Sarrebourg le 30/10/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative aux sites classés et aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Dolving (Moselle), d'une contenance de 117,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le périmètre de co-visibilité du monument historique classé « Pont sur le Landbach ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 117,63 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (36 %), hêtre (29 %), charme (15 %), érable champêtre (9 %), aulne (3 %), pin sylvestre (1 %) et autres feuillus (7 %). Le reste, soit 0,18 ha, est constitué d'une zone humide incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 83,93 ha en futaie régulière,
- 31,80 ha en futaie irrégulière,
- 0,85 ha sans traitement défini,
- 1,23 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (116,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 17,20 ha seront complètement régénérés dans un groupe de régénération de 17,20 ha,
- 66,73 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 31,80 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,05 ha constitueront un îlot de sénescence,
- 0,85 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 0,18 ha seront laissés en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Dolving, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le monument « Pont sur le Landbach ».

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 21/10/2022, réglant l'aménagement de la forêt communale de Dolving pour la période 2007 - 2025, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 05 décembre 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2025/231/RTG
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est -
EGLISE DE SOPPE LE HAUT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'État, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

- qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (Cas N° 1),

- Soit qui ne relève pas du régime forestier (Cas N° 2),

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
Eglise de Soppe-le-Haut	21,66	Haut-Rhin	Personne morale propriétaire	8/10/2025	2027 – 2046	Cas N°1

ARTICLE 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10/12/2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/254
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'EGUELSHARDT
pour la période 2025 – 2044
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/01/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Eguelshardt pour la période 2010 - 2024 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 «Forêts, rochers et étangs du pays de Bitche», arrêté en date du 26/04/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Eguelshardt en date du 04/07/2025 déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Sarreguemines le 07/07/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Eguelshardt (Moselle), d'une contenance de 29,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112006 «Forêts, rochers et étangs du pays de Bitché», instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 29,45 ha, actuellement composée de hêtre (28 %), chênes sessile et pédonculé (27 %), pin sylvestre (19 %), épicéa (11 %), douglas (9 %), bouleau (4 %) et feuillus et résineux divers (2 %). Le reste, soit 0,36 ha, est constitué d'emprises d'un stand de tir, de places de dépôt et d'une route, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 29,20 ha en futaie régulière,
- 0,61 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (11,92 ha), le hêtre (5,35 ha) et le pin sylvestre (11,93 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 3,62 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 3,62 ha,
- 0,27 ha seront reconstitués,
- 24,64 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 0,67 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 0,25 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 0,36 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Eguelshardt, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112006 «Forêts, rochers et étangs du pays de Bitché», instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 décembre 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/232
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de GIRAUVOISIN
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique
pour la période 2025 – 2029 (5 ans)**

**LE PRÉFÈT DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈT DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈT DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/01/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Girauvoisin pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Girauvoisin en date du 12/12/2024 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 16/12/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

CONSIDÉRANT la pression excessive du gibier sur ces forêts, qui est de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements forestiers aux effets du changement climatique en cours, en empêchant notamment l'installation des essences objectifs résistantes et en réduisant la biodiversité des peuplements ;

CONSIDÉRANT l'acte d'engagement de la collectivité concernée, à mener des actions visant à rétablir, par tout moyen à leur disposition, l'équilibre sylvo-cynégétique sur ces forêts ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise équilibre sylvo-cynégétique, actuellement en cours sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Girauvoisin (Meuse). Dans l'attente d'un rétablissement de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Tel que défini dans le programme régional de la forêt et du bois, la gestion cynégétique et sylvicole doit permettre la régénération des essences forestières représentatives du massif et prévues dans les schémas régionaux d'aménagement et dans les documents de gestion durable, sans protection (à l'exception des feuillus précieux le plus appétents) et dans des conditions technico-économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Ces conditions ne sont pas réunies actuellement.

Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 15/01/2010 pour la période 2010 - 2024, sont maintenus pour les 5 années d'application de cet aménagement transitoire : classements, essences objectif, modalités pratiques de gestion.

Etant donné qu'il n'est pas possible d'acquérir une régénération diversifiée en essences sans protections, les régénérations non entamées et les coupes irrégulières pouvant générer du renouvellement sont suspendues.

En application des programmes de coupes présentés en annexe, lorsque cela est possible et nécessaire :

- Les coupes et travaux dans les régénérations acquises et dans les peuplements déjà ouverts seront poursuivis avec mise en place de protections
- Les coupes d'amélioration et les travaux de sylviculture seront poursuivis.

Les coupes sanitaires seront également réalisées (coupes non réglées).

ARTICLE 3 : L'objectif principal de gestion durant cette prorogation est le retour à une situation d'équilibre sylvo-cynégétique satisfaisante pour le propriétaire.

Le rétablissement de cet équilibre passe par une adaptation des plans de chasse et leur bonne mise en œuvre.

Le propriétaire s'engage à mettre en œuvre, avec le soutien du locataire du droit de chasse sur sa forêt et de l'Office national des forêts, toute action nécessaire à sa disposition pour concourir au rétablissement rapide de l'équilibre sylvo-cynégétique, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté. Les actions sont détaillées dans un acte d'engagement signé de la commune.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2025 - 2029

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2025 - 2029

Il n'y aura pas de programme de coupe défini lors de cette prorogation, la forêt ne recelant pour l'heure pas de peuplements améliorables au sens du présent arrêté.

Pour autant, des coupes sanitaires seront programmées au gré des nécessités. Etant des coupes non réglées, elles devront donner lieu à une autorisation de la commune par voix de délibération.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/262
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GUGNEY
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/05/2021 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gugney pour la période 2021 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gugney en date du 24/11/2025 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 28/11/2025 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Gugney (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 58,02 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 58,02 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (32 %), hêtre (30 %), frêne commun (9 %), érable sycomore (6 %), merisier (4 %), résineux divers (11 %) et autres feuillus (8 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 3,28 ha en futaie régulière,
- 48,65 ha en futaie irrégulière,
- 6,09 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (36,06 ha), le pin noir d'Autriche (5,98 ha), le hêtre (4,77 ha), le merisier (3,28 ha) et le merisier (1,84 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

3,28 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",

48,65 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

6,04 ha constitueront des îlots de sénescence,

0,05 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 18 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/233
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale des HAUTS-DE-CHEE
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale des Hauts-de-Chée pour la période 2006 – 2020 et l'arrêté préfectoral en date du 27/01/2021 pour la période 2021 – 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune des Hauts-de-Chée en date du 01/12/2025 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 04/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale des Hauts-de-Chée (Meuse), d'une contenance de 260,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 259,40 ha, actuellement composée de chêne sessile (59 %), charme (17 %), robinier faux-acacia (6 %), hêtre (4 %), douglas (4 %), merisier (2 %), châtaignier (2 %), érable sycomore (2 %), sapin pectiné (1 %), frêne commun (1 %), tilleul (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 1,05 ha, est constitué d'emprises d'une ligne électrique, d'un oléoduc et d'une route, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

259,40 ha en futaie régulière,

1,05 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (226,86 ha), le robinier faux-acacia (24,80 ha) et de douglas (7,74 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

81,55 ha seront complètement régénérés

176,30 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux d'amélioration "jeunesse",

1,55 ha constitueront des îlots de vieillissement,

1,05 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/234
portant prorogation avec modification d'aménagement
de la forêt communale d'HERBITZHEIM
subissant les effets du changement climatique
pour la période 2026 - 2030**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Herbitzheim pour la période 2006 – 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Herbitzheim en date du 23/09/2025 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Saverne 26/09/2025, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les dépérissements liés au changement climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale d'Herbitzheim sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise de dépérissement, à savoir :

- le hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés au changement climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt communale d'Herbitzheim en séries et en groupes de gestion est maintenue.

Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2026 – 2030), l'ordre des passages en coupe prévu par l'aménagement 2006 - 2025 est prolongé suivant le tableau figurant en annexe.

Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire.

Les durées de rotation des coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés au changement climatique, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs adaptées aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12/12/2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

ANNEXE : programme de coupes 2026 – 2030

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE : programme de coupes 2026 – 2030

Année de passage	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface retenue	Surface à parcourir (ha)	Type de peuplement territorial	Type de coupe
	Parcelle	UG					
2026	24	j	Jeunesse	1,00	1,00	F-FCH-P-2	AI
2026	29	b	Amélioration	13,35	13,35	F-CHF-P-2	AI
2026	42	j	Jeunesse	10,83	10,83	F-CHH-P-2	AI
2026	48	b	Amélioration	8,35	8,35	F-HCH-M-2	AO
2027	4	u	Régénération	15,51	15,51	F-CHH-G-2	AS
2027	6	u	Régénération	9,48	9,48	F-CHF-G-2	RS
2027	12	u	Jeunesse	13,46	13,46	F-HEF-P-X	AI
2027	13	u	Amélioration	5,82	5,82	F-CHH-P-2	AI
2027	31	b	Amélioration	1,55	1,55	F-HEF-P-2	AI
2027	32	j	Jeunesse	1,36	1,36	F-FCH-P-X	AI
2027	36	j	Jeunesse	5,53	5,53	F-HCH-P-2	AI
2027	41	j	Jeunesse	5,48	5,48	F-HCH-P-2	AI
2027	43	u	Amélioration	19,02	19,02	F-CHF-P-2	AI
2027	44	j	Jeunesse	2,72	2,72	F-P.S-P-2	AI
2027	45	b	Amélioration	7,02	7,02	F-PSH-M-2	AO
2027	45	j	Jeunesse	3,91	3,91	F-P.S-P-X	AI
2027	46	b	Amélioration	9,61	7,61	F-CHF-P-2	AI
2027	46	i	Vieillessement	3,15	1,15	F-CHF-G-2	AS
2027	46	j	Jeunesse	5,79	5,79	F-FCH-P-X	AI
2027	47	j	Jeunesse	7,86	7,86	F-FCH-P-X	AI
2027	49	b	Amélioration	8,36	7,36	F-P.S-P-X	AI
2027	49	t	Accueil du public	6,05	2,00	F-P.S-I-2	AI
2028	8	u	Amélioration	14,11	14,11	F-CHF-M-2	AO
2028	10	u	Régénération	13,84	8,84	F-CHH-G-2	RS
2028	15	b	Amélioration	15,68	13,68	F-CHF-M-2	AO
2028	16	b	Amélioration	12,76	12,76	F-CHF-P-2	AI
2028	16	j	Jeunesse	2,70	2,70	F-CHF-P-X	AI
2028	25	u	Amélioration	12,64	5,00	F-CHF-P-X	AI
2028	26	j	Jeunesse	8,66	8,66	F-CHF-P-X	AI
2028	36	b	Amélioration	4,87	4,87	F-CHH-M-3	AO
2028	37	u	Amélioration	10,66	9,66	F-CHF-P-2	AI
2028	38	b	Amélioration	12,88	12,88	F-CHH-I-2	AO
2028	44	b	Amélioration	3,56	3,56	F-P.S-M-2	AO
2028	47	b	Amélioration	4,83	4,83	F-HCH-M-2	AO
2029	2	u	Amélioration	11,62	11,62	F-CHF-M-2	AO
2029	7	b	Amélioration	8,6	8,10	F-PSH-P-2	AI
2029	17	b	Amélioration	14,17	14,17	F-PSH-M-2	AO
2029	18	a	Régénération	7,62	7,62	F-CHH-G-2	RS
2029	18	b	Amélioration	0,91	0,91	F-A.F-P-2	AI
2029	28	i	Vieillessement	3,01	3,01	F-CHH-G-X	AS
2029	50	b	Amélioration	2,41	2,41	F-CHF-I-2	AO
2029	50	j	Jeunesse	2,35	2,35	F-PSH-P-X	AI
2030	1	u	Amélioration	12,35	11,15	F-CHF-M-2	AO
2030	3	u	Amélioration	18,1	17,70	F-CHF-M-2	AO
2030	7	j	Jeunesse	1,50	1,50	F-P.S-P-X	AI
2030	11	a	Régénération	6,90	6,90	F-CHH-G-2	RS
2030	14	b	Amélioration	14,98	14,98	F-CHF-P-2	AI
2030	24	b	Amélioration	3,46	3,46	F-CPS-M-2	AO
2030	35	u	Amélioration	10,91	10,91	F-CHF-P-X	AI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2030	42	b	Amélioration	9,25	9,25	F-CHX-M-2	AO
------	----	---	--------------	------	------	-----------	----

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/235
portant approbation de la modification d'aménagement
de la forêt communale de HESINGUE
pour la période 2025 – 2032**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/04/2013 réglant l'aménagement de la forêt communale de Hésingue pour la période 2013 – 2032 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Hésingue en date du 24/11/2025 déposée à la Sous-Préfecture du Haut-Rhin à Mulhouse le 25/11/2025, donnant son accord au projet de modification de l'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Hésingue d'une contenance de 38,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Afin d'adapter la gestion de la forêt communale de Hésingue (Haut-Rhin) à la mise en œuvre d'une mesure compensatoire sur une partie de la parcelle 11, l'aménagement est modifié dans les conditions définies dans les articles suivants.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 8 ans (2025 –2032), l'aménagement est modifié comme suit :

- l'essence objectif de la partie de la parcelle 11 concernée par la mesure compensatoire est modifiée. Sur ce périmètre l'essence objectif sera désormais le chêne en lieu et place de l'érable sycomore ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

- le groupe de régénération de l'aménagement suite à la modification passe de 4,08 ha à 8,33 ha,
 - le classement de la parcelle 11 devient « régénération » pour une surface de 4,25 ha dont 3,03 ha seront régénérés par plantations et 0,67 ha travaillés en lisière étagée,
 - le programme d'actions pour la période propose une coupe de régénération en parcelle 11r engendrant une récolte de 1200 m³ et la mise en œuvre de travaux de régénération par la plantation de chêne sessile sur 3,30 ha,
-
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
 - les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/236
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt de la forêt indivise des Hospices de NANCY
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/08/2008 réglant l'aménagement de la forêt de la forêt indivise des Hospices de Nancy pour la période 2008 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil de la forêt indivise des Hospices de Nancy en date du 08/12/2025 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 09/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : la forêt indivise des Hospices de Nancy (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 72,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 72,86 ha, actuellement composée de hêtre (46 %), charme (25 %), érable champêtre (12 %), chêne sessile ou pédonculé (9 %), alisier torminal (3 %), tilleul (3 %), merisier (1 %) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 49,56 ha en futaie régulière,
- 16,22 ha en futaie irrégulière,
- 7,08 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (48,97 ha) et le chêne sessile (16,81 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

49,56 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",

16,22 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

7,08 ha constitueront des îlots de sénescence,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2025/263/RTG
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est -
LANDRES**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

- qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (Cas n°1),

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
LANDRES	22,23	MEURTHE-ET-MOSELLE (54)	Commune de LANDRES	07/10/2025	2024 - 2043	1

ARTICLE 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 18 décembre 2025
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur régional de l'alimentation, de
 l'agriculture et de la forêt,
 Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/264
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LONGWY
pour la période 2024 – 2043**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Longwy pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Longwy en date du 23/01/2025 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 29/01/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Longwy (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 167,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 161,33 ha, actuellement composée de hêtre (42 %), chêne sessile ou pédonculé (17 %), charme (16 %), grand érable (15 %), merisier (8 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 5,86 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées, de parking, place à dépôt et/ou de retournement, lignes électriques, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
60,37 ha en futaie régulière,
98,79 ha en futaie irrégulière,
8,03 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (110,51 ha) et le chêne sessile (48,65 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

3,59 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 3,59 ha,
56,78 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
98,79 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
2,17 ha constitueront des îlots de sénescence,
5,86 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 18 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/237
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LUEMSCHWILLER
pour la période 2027 – 2046**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Luemschwiller pour la période 2007 - 2026 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Luemschwiller en date du 01/12/2025 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 02/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Luemschwiller (Haut-Rhin), d'une contenance de 86,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 86,02 ha, actuellement composée de hêtre (52 %), chêne sessile ou pédonculé (22 %), érable sycomore (12 %), frêne commun (5 %), merisier (3 %), charme (2 %), tremble (1 %), tilleul (1 %), mélèze d'Europe (1 %) et autres feuillus (1%). Le reste, soit 0,48 ha, est constitué d'emprise d'un château d'eau incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 63,30 ha en futaie régulière,
- 22,72 ha en futaie irrégulière,
- 0,48 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (86,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement (hêtre).

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2027 – 2046) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 13,42 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 23,42 ha,
- 39,88 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
- 16,56 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 6,16 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 0,48 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 28/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Luemswiller pour la période 2007 – 2026, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ RTG N° DRAAF/2025/238/RTG
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
MAGNICOURT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15/01/2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

- soit qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économiques et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (cas N°1),
- soit qui ne relève pas du régime forestier (cas N°2).

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
MAGNICOURT	15,26	AUBE (10)	Commune	01/12/2025	2025-2044	1

ARTICLE 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 décembre 2025
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur régional de l'alimentation, de
 l'agriculture et de la forêt,
 Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/239
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MENARMONT
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/08/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ménarmont pour la période 2007 – 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ménarmont en date du 16/06/2025 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 25/06/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Ménarmont (Vosges), d'une contenance de 95,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 95,88 ha, actuellement composée de hêtre (28 %), sapin pectiné (23 %), chêne sessile (21 %), pin sylvestre (12 %), épicéa (5 %), bouleau (3 %), mélèze (3 %), aulne glutineux (2 %), douglas (1 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
93,48 ha en futaie régulière,
2,40 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (79,77 ha), le pin sylvestre (9,59 ha), le chêne rouge (3,63 ha) et l'aulne glutineux (0,49 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 18,60 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 29,62 ha,
- 3,35 ha seront reconstitués,
- 60,51 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 1,09 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 1,31 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/255
portant approbation de la prorogation d'aménagement
de la forêt communale de MOGEVILLE
pour la période 2026 – 2030**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mogeville pour la période 2006 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mogeville en date du 25/11/2025 déposée à la préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 02/12/2025, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Mogeville d'une contenance de 135,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Afin d'adapter la gestion de la forêt communale de Mogeville (Meuse) à l'impact de la crise scolyte et au pic de révisions et de modifications qu'elle induit, l'aménagement fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2026 –2030) et de modifications dans les conditions définies dans les articles suivants.

ARTICLE 3 : Pendant cette période de prorogation de 5 années (2026-2030), l'aménagement est modifié comme suit :

- Les unités de gestion 7, 9, 10, 13, 20, initialement classées dans le groupe d'amélioration résineux, seront classées en reconstitution.

Pendant cette période de prorogation, il s'agit d'appliquer une gestion conforme aux choix de l'aménagement approuvé pour la période 2011 – 2025 :

- poursuivre les passages en coupe en appliquant les rotations indiquées dans l'aménagement en vigueur pour les unités de gestion concernées par des passages périodiques,
- poursuivre les régénérations entamées en réalisant les coupes progressives nécessaires au bon développement des semis,
- poursuivre les travaux dans les jeunes peuplements le nécessitant,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/240
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de ORSCHWILLER
pour la période 2026 – 2045
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31/10/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Orschwiller pour la période 2008 – 2025 ;
- VU l'avis de l'UDAP, en date du 13/11/2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Orschwiller en date du 14/10/2025 déposée à la sous-préfecture du Bas-Rhin à Sélestat le 22/10/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative au site inscrit et aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Orschwiller (Bas-Rhin), d'une contenance de 297,42 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle comprend le périmètre de protection des monuments historiques classés du Château du Haut-Koenigsbourg, sa Station de pompage du Château du Haut-Koenigsmacker et

l'Eglise Saint-Maurice d'Orschwiller. Elle se situe dans le site inscrit du Massif des Vosges.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 296,45 ha, actuellement composée de hêtre (31 %), sapin pectiné (19 %), chêne sessile (18 %), douglas (10 %), épicéa commun (8 %), pin sylvestre (3 %) et autres feuillus (11 %). Le reste, soit 0,97 ha, est constitué d'une place de dépôt ainsi que de zones non boisées avec interventions cynégétiques incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 288,96 ha en futaie régulière,
- 8,46 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (258,07 ha), le pin sylvestre (20,07 ha), le châtaignier (10,82 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045),

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 6,82 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 16,65 ha,
- 258,21 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 3,45 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 10,65 ha constitueront un îlot de vieillissement,
- 3,02 ha constitueront un îlot de sénescence,
- 5,44 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Orschwiller, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre aux monuments historiques classés relative au périmètre de protection du Château du Haut Koenigsbourg, sa Station de Pompage et l'Eglise Saint-Maurice d'Orschwiller ;
- de la réglementation propre aux sites inscrits, pour le site du Massif des Vosges.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 31/10/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale d'Orschwiller pour la période 2008 - 2025, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 05 décembre 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/265
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de PEXONNE
pour la période 2026 – 2030**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/05/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pexonne pour la période 2011 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pexonne en date du 12/12/2025 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 16/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Pexonne (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 161,06 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2026 – 2030).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2026 – 2030), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2011 - 2025 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/241
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de PRUGNY
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/05/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Prugny pour la période 2007 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Prugny en date du 23/10/2025 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 30/10/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Prugny (Aube), d'une contenance de 86,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 85,66 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (72 %), hêtre (15 %), autres feuillus (10 %) et fruitiers (3 %). Le reste, soit 0,70 ha, est constitué d'emprises de places de retournement et de dépôt et d'une route forestière incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 32,05 ha en futaie régulière,
- 53,61 ha en futaie irrégulière,
- 0,70 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (85,66 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 5,37 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 6,35 ha,
- 25,70 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 44,07 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 9,54 ha constitueront des îlots de vieillissement en irrégulier,
- 0,70 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 04 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/242
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de ROUVROIS-SUR-MEUSE
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique
pour la période 2024 – 2028 (5 ans)**

**LE PRÉFÈT DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈT DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈT DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/03/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rouvrois-sur-Meuse pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rouvrois-sur-Meuse en date du 05/04/2024 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 29/10/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- CONSIDÉRANT la pression excessive du gibier sur ces forêts, qui est de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements forestiers aux effets du changement climatique en cours, en empêchant notamment l'installation des essences objectifs résistantes et en réduisant la biodiversité des peuplements ;
- CONSIDÉRANT l'acte d'engagement de la collectivité concernée, à mener des actions visant à rétablir, par tout moyen à leur disposition, l'équilibre sylvo-cynégétique sur ces forêts ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise équilibre sylvo-cynégétique, actuellement en cours sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Rouvrois-sur-Meuse (Meuse). Dans l'attente d'un rétablissement de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Tel que défini dans le programme régional de la forêt et du bois, la gestion cynégétique et sylvicole doit permettre la régénération des essences forestières représentatives du massif et prévues dans les schémas régionaux d'aménagement et dans les documents de gestion durable, sans protection (à l'exception des feuillus précieux le plus appétents) et dans des conditions technico-économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Ces conditions ne sont pas réunies actuellement.

Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 18/03/2010 pour la période 2009 - 2023, sont maintenus pour les 5 années d'application de cet aménagement transitoire : classements, essences objectif, modalités pratiques de gestion.

Etant donné qu'il n'est pas possible d'acquérir une régénération diversifiée en essences sans protections, les régénérations non entamées et les coupes irrégulières pouvant générer du renouvellement sont suspendues.

En application des programmes de coupes présentés en annexe, lorsque cela est possible et nécessaire :

- Les coupes et travaux dans les régénérations acquises et dans les peuplements déjà ouverts seront poursuivis avec mise en place de protections
- Les coupes d'amélioration et les travaux de sylviculture seront poursuivis.

Les coupes sanitaires seront également réalisées (coupes non réglées).

ARTICLE 3 : L'objectif principal de gestion durant cette prorogation est le retour à une situation d'équilibre sylvo-cynégétique satisfaisante pour le propriétaire.

Le rétablissement de cet équilibre passe par une adaptation des plans de chasse et leur bonne mise en œuvre.

Le propriétaire s'engage à mettre en œuvre, avec le soutien du locataire du droit de chasse sur sa forêt et de l'Office national des forêts, toute action nécessaire à sa disposition pour concourir au rétablissement rapide de l'équilibre sylvo-cynégétique, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté. Les actions sont détaillées dans un acte d'engagement signé de la commune.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024 – 2028

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024 - 2028

Année de passage en coupe	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface totale UG	Type de peuplement territorial	Rotation des coupes	Surface à parcourir	Type de coupe	Remarque
	Plle	UG							
2024	3	u	AME1	6.36	FHETM2		3.20	AS	
	8	u	REG	5.03	FHETM2		5.03	REX	
2026	13	u	AME2	5.05	FHETP2		5.05	A2	
2028	9	u	AME2	5.15	FHETP2		5.15	A2	
	10	u	AME2	5.01	FHETP2		5.01	A2	

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/243
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SEWEN
pour la période 2024 – 2043
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/06/2013 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sewen pour la période 2013 - 2017 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vosges du sud », arrêté en date du 21/11/2007 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Hautes-Vosges, Haut-Rhin », arrêté en date du 22/12/2011 ;
- VU l'arrêté du 05/07/1995, site classé du « Ballon d'Alsace » ;
- VU l'avis du Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 03/07/2025 après consultation de CDNPS ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sewen en date du 06/05/2025 déposée à la Sous-préfecture de Haut-Rhin à Thann-Guebwiller le 07/05/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Sewen (Haut-Rhin), d'une contenance de 1217,69 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse en partie dans :

- le site Natura 2000 N° FR4202002 « Vosges du sud », instauré au titre de la directive « Habitats »,
- le site Natura 2000 N° FR4211807 « Hautes Vosges, Haut-Rhin », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

Elle comprend le site classé du « Ballon d'Alsace ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1212,50 ha, actuellement composée de sapin pectiné (35 %), hêtre (34 %), épicéa commun (14 %), érable sycomore (6 %), frêne (3 %), bouleau (2 %), aulne glutineux (1 %), chêne sessile ou pédonculé (1 %), douglas (1 %), autres feuillus (2 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 5,19 ha, est constitué d'emprises incluses (cours d'eau lignes électriques, rocher d'escalade, abri-refuge, station de ski....) dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 100,28 ha en futaie régulière,
- 608,19 ha en futaie irrégulière,
- 509,22 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (708,47 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 13,90 ha seront reconstitués,
- 86,38 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 608,19 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 80,40 ha constitueront des îlots de sénescence conditionnées par la signature d'un contrat Natura 2000 et sous réserve de financement,
- 428,82 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Sewen, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de desserte forestière, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4202002 « Vosges du sud », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4211807 « Hautes Vosges, Haut-Rhin », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre au site classé du « Ballon d'Alsace ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 05 décembre 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/266
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de TRONDES
pour la période 2026 – 2030**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/05/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Trondes pour la période 2011 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Trondes en date du 15/09/2025 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 16/09/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Trondes (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 476,48 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2026 – 2030).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2026 – 2030), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2011 - 2025 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 décembre 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/244
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de VALBOIS
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique
pour la période 2025 – 2029 (5 ans)**

**LE PRÉFÈT DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈT DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈT DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/01/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Valbois pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Valbois en date du 16/12/2024 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 02/01/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- CONSIDÉRANT la pression excessive du gibier sur ces forêts, qui est de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements forestiers aux effets du changement climatique en cours, en empêchant notamment l'installation des essences objectifs résistantes et en réduisant la biodiversité des peuplements ;
- CONSIDÉRANT l'acte d'engagement de la collectivité concernée, à mener des actions visant à rétablir, par tout moyen à leur disposition, l'équilibre sylvo-cynégétique sur ces forêts ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise équilibre sylvo-cynégétique, actuellement en cours sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Valbois (Meuse). Dans l'attente d'un rétablissement de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Tel que défini dans le programme régional de la forêt et du bois, la gestion cynégétique et sylvicole doit permettre la régénération des essences forestières représentatives du massif et prévues dans les schémas régionaux d'aménagement et dans les documents de gestion durable, sans protection (à l'exception des feuillus précieux le plus appétents) et dans des conditions technico-économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Ces conditions ne sont pas réunies actuellement.

Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 20/01/2011 pour la période 2010 - 2024, sont maintenus pour les 5 années d'application de cet aménagement transitoire : classements, essences objectif, modalités pratiques de gestion.

Etant donné qu'il n'est pas possible d'acquérir une régénération diversifiée en essences sans protections, les régénérations non entamées et les coupes irrégulières pouvant générer du renouvellement sont suspendues.

En application des programmes de coupes présentés en annexe, lorsque cela est possible et nécessaire :

- Les coupes et travaux dans les régénérations acquises et dans les peuplements déjà ouverts seront poursuivis avec mise en place de protections
- Les coupes d'amélioration et les travaux de sylviculture seront poursuivis.

Les coupes sanitaires seront également réalisées (coupes non réglées).

ARTICLE 3 : L'objectif principal de gestion durant cette prorogation est le retour à une situation d'équilibre sylvo-cynégétique satisfaisante pour le propriétaire.

Le rétablissement de cet équilibre passe par une adaptation des plans de chasse et leur bonne mise en œuvre.

Le propriétaire s'engage à mettre en œuvre, avec le soutien du locataire du droit de chasse sur sa forêt et de l'Office national des forêts, toute action nécessaire à sa disposition pour concourir au rétablissement rapide de l'équilibre sylvo-cynégétique, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté. Les actions sont détaillées dans un acte d'engagement signé de la commune.


ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2025 - 2029

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2025 - 2029

Année de passage en coupe	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface totale UG	Type de peuplement territorial	Surface à parcourir	Type de coupe
	Ple	UG					
2025	13	u	AME1	4.78	CCHFP3	4.78	EMC
	18	u	FP	9.93	IHEFG1	9.93	IBI
2026	17	a	AME2	4.24	FHETP2	4.24	APB
	17	n	AME3	1.46	FHETXX	1.46	ACT
	28	u	AME1	5.64	CHEFM2	5.64	ACT
	29	u	AME1	5.15	CHEFM2	5.15	ACT
2027	20	u	AME3	6.15	FHETXX	6.15	APB
	27	u	AME1	4.69	CHEFM2	4.69	ACT
	32	u	FP	7.32	PHEFG2	7.32	ACT
2028	15	u	AME3	8.80	FHETXX	8.80	A1
	19	u	FP	8	PHEFP1	8	A1
	22	u	FP	5.09	PHEFG1	5.09	ACT
2029	9	u	AME1	5.05	CHETP3	5.05	ACT
	10	u	AME1	5.24	CHEFP2	5.24	ACT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/245
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VILLERS-SOUS-PAREID
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/03/2015 réglant l'aménagement de la forêt communale de Villers-sur-Pareid pour la période 2014 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villers-sous-Pareid en date du 28/10/2025 déposée à la préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 04/11/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Villers-sur-Pareid (Meuse), d'une contenance de 77,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 77,04 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (83 %), charme (16 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,20 ha, est constitué d'emprises de routes et piste empierrée incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
76,27 ha en futaie régulière,
0,97 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (76,27 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 7,24 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 11,29 ha,
- 64,98 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 0,77 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 0,20 ha, non boisés, seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 05 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° DRAAF/2025/267
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de WOIMBEY
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise équilibre sylvo-cynégétique
pour la période 2023 – 2027 (5 ans)**

**LE PRÉFÈT DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈT DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈT DU BAS-RHIN**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/09/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Woimbey pour la période 2004 - 2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Woimbey en date du 10/07/2023 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 26/07/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- CONSIDÉRANT la pression excessive du gibier sur ces forêts, qui est de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements forestiers aux effets du changement climatique en cours, en empêchant notamment l'installation des essences objectifs résistantes et en réduisant la biodiversité des peuplements ;
- CONSIDÉRANT l'acte d'engagement de la collectivité concernée, à mener des actions visant à rétablir, par tout moyen à leur disposition, l'équilibre sylvo-cynégétique sur ces forêts ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise équilibre sylvo-cynégétique, actuellement en cours sur le périmètre des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Woimbey (Meuse). Dans l'attente d'un rétablissement de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Tel que défini dans le programme régional de la forêt et du bois, la gestion cynégétique et sylvicole doit permettre la régénération des essences forestières représentatives du massif et prévues dans les schémas régionaux d'aménagement et dans les documents de gestion durable, sans protection (à l'exception des feuillus précieux le plus appétents) et dans des conditions technico-économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Ces conditions ne sont pas réunies actuellement.

Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 13/09/2005 pour la période 2004 - 2013, sont maintenus pour les 5 années d'application de cet aménagement transitoire : classements, essences objectif, modalités pratiques de gestion.

Etant donné qu'il n'est pas possible d'acquérir une régénération diversifiée en essences sans protections, les régénérations non entamées et les coupes irrégulières pouvant générer du renouvellement sont suspendues.

En application des programmes de coupes présentés en annexe, lorsque cela est possible et nécessaire :

- Les coupes et travaux dans les régénérations acquises et dans les peuplements déjà ouverts seront poursuivis avec mise en place de protections
- Les coupes d'amélioration et les travaux de sylviculture seront poursuivis.

Les coupes sanitaires seront également réalisées (coupes non réglées).

ARTICLE 3 : L'objectif principal de gestion durant cette prorogation est le retour à une situation d'équilibre sylvo-cynégétique satisfaisante pour le propriétaire.

Le rétablissement de cet équilibre passe par une adaptation des plans de chasse et leur bonne mise en œuvre.

Le propriétaire s'engage à mettre en œuvre, avec le soutien du locataire du droit de chasse sur sa forêt et de l'Office national des forêts, toute action nécessaire à sa disposition pour concourir au rétablissement rapide de l'équilibre sylvo-cynégétique, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté. Les actions sont détaillées dans un acte d'engagement signé de la commune.

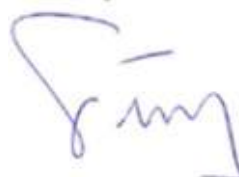
ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 18 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023 - 2027

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023 - 2027

Années	Parcelle	Classement	Type Peuplement	Code Coupe	Surface à parcourir	Observations
2023	38	AME	FCHHP3	A1	7,59	1 ^{ère} éclaircie au profit de la diversité, réduction de la densité
2023	39	AME	FCHHP3	A1	7,78	1 ^{ère} éclaircie au profit de la diversité, réduction de la densité
2024	9	AME	FS.BM3	ABM	1,30	Eclaircie résineuse au profit des sujets les plus vigoureux
2024	12	IRR	FS.BM3	IRR	0,90	Eclaircie résineuse au profit des sujets les plus vigoureux
2024	13	IRR	FS.BM3	IRR	0,95	Eclaircie résineuse au profit des sujets les plus vigoureux
2025	21	AME	CCHHM2	EMC	8,66	Ouverture de cloisonnements
2026	31	AME	FHETP3	A2	9,41	Deuxième éclaircie : Travail au profit de la diversité
Total					36,59	

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Arrêté préfectoral DRAAF/2025/256
modifiant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 relatif aux engagements en 2023
dans des mesures agro-environnementales et climatiques et dans des aides
à l'agriculture biologique de la région Grand Est**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 6012 du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la politique agricole commune (PAC) 2023 à 2027 de la France, notamment de ses interventions 70.01 et 70.06 à 70.14, en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment sa section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III, relative aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, ainsi que son chapitre III du titre 1er du livre 1er, relatif à l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, modifié par les arrêtés du 19 juillet 2024 et du 24 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2024 portant nomination de M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 modifié relatif aux engagements en 2023 dans des mesures agro-environnementales et climatiques et dans des aides à l'agriculture biologique de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu la décision DRAAF/2025/201 du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 susvisé, relative aux cahiers des charges des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) de la région Grand Est ouvertes en 2023 et aux notices d'information des territoires des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) de la région Grand Est sélectionnés en 2023, est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires sous l'autorité des préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les cahiers des charges des mesures agro-environnementales et climatiques et de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique sont publiées sur le site internet de la DRAAF Grand Est¹ :

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2025,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Pierre BESSIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

¹ Rubriques : « mesures agro-environnementales et climatiques » ; « agriculture biologique »

Annexe

- Cahiers des charges des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) de la région Grand Est ouvertes en 2023
- Notices d'information des territoires des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) de la région Grand Est sélectionnés en 2023

Les MAEC et les PAEC pris en considération sont ceux listés dans les tableaux des annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 susvisé.

Les cahiers des charges des mesures agro-environnementales et climatiques et les notices d'information des territoires des projets agro-environnementaux et climatiques, constitutifs de la présente annexe, sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est :

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

(Rubriques : « mesures agro-environnementales et climatiques » ; « agriculture biologique »)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/274

*modifiant l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024
relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques
et en agriculture biologique de la région Grand Est en 2024*

*Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin*

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 6012 du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la politique agricole commune (PAC) 2023 à 2027 de la France, notamment de ses interventions 70.01 et 70.06 à 70.14, en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment sa section 3 bis du chapitre 1er du titre IV du livre III, relative aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, ainsi que son chapitre III du titre 1er du livre 1er, relatif à l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2024 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2024 de la politique agricole commune, modifié par l'arrêté du 24 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2024 portant nomination de M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique de la région Grand Est, modifié par les arrêtés du 18 février 2025 et du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu la décision DRAAF/2025/201 du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 susvisé est modifié comme suit :

1° L'annexe 3, fixant les cahiers des charges des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) de la région Grand Est pour la campagne 2024, est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté ;

2° Au III de l'article 1^{er}, les mots : « annexe 2 » sont remplacés par les mots : « annexe 3 bis » ;

3° L'annexe 2, fixant les notices d'information des territoires de la région Grand Est pour la campagne 2024, devient l'annexe 3 bis ;

4° L'annexe 3 bis, fixant les notices d'information des territoires de la région Grand Est pour la campagne 2024, est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et les directeurs départementaux des territoires, sous l'autorité des préfets de département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les cahiers des charges des MAEC et les notices d'information des territoires sont publiés sur le site internet de la DRAAF Grand Est¹ :

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 décembre 2025,

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pierre BESSIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

¹ Rubriques : « mesures agro-environnementales et climatiques » ; « agriculture biologique »

Annexe 1 – Cahiers des charges des mesures agro-environnementales et climatiques de la région Grand Est pour la campagne 2024

Les cahiers des charges des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) constitutifs de la présente annexe sont publiés sur le site Internet de la DRAAF Grand Est :

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

(Rubriques : « Mesures agro-environnementales et climatiques » ; « Agriculture biologique »).

Annexe 2 – Notices d'information des territoires de la région Grand Est pour la campagne 2024

Les notices d'information des territoires constitutives de la présente annexe sont publiées sur le site Internet de la DRAAF Grand Est :

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

(Rubriques : « Mesures agro-environnementales et climatiques » ; « Agriculture biologique »).

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES GRAND EST**

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234-1.

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Renaud Seveyras, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 01^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 01^{er} mars 2023 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour les décisions et actes administratifs relevant de la gestion des services et des missions de la Direction Interrégionale des services pénitentiaires du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de la réception des crédits, de leur programmation, et de leur répartition ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2023/112 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté n°2023/113 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Saïd KABA, directeur des services pénitentiaires, est nommé chef d'établissement par intérim du centre de détention de Villenaux la Grande, du mercredi 24 décembre au dimanche 28 décembre 2025 inclus.

le 18.12.2025

Saïd KABA
Directeur placé
Direction interrégionale
des services pénitentiaires du Grand Est

Fait à Strasbourg, le 17 décembre 2025

La directrice interrégionale adjointe

Gaëlle VERSCHAEVE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES GRAND EST
LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234-1.

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Renaud Seveyras, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 01^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 01^{er} mars 2023 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour les décisions et actes administratifs relevant de la gestion des services et des missions de la Direction Interrégionale des services pénitentiaires du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de la réception des crédits, de leur programmation, et de leur répartition ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2023/112 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté n°2023/113 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

DECIDE

Article 1 :

Madame Hélène DUMONT, directrice des services pénitentiaires, est nommée cheffe d'établissement par intérim du centre de détention de Villenaux la Grande, à compter du lundi 05 janvier jusqu'à la nomination d'un nouveau chef d'établissement.

Fait à Strasbourg, le 17 décembre 2025

La directrice interrégionale adjointe



Gaëlle WERSCHAEVE

pris connaissance le 17/12/25

H. DUMONT
Adjointe au Chef d'Établissement
CD Villenaux la grande